

156

Document de
Recherche

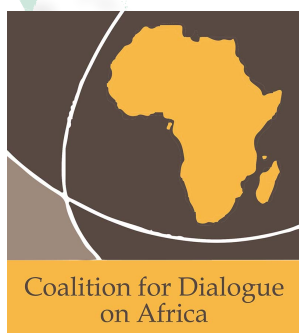
1 juin 2022

**Un choix cornélien ?
Comparaison des recettes fiscales à engranger
par les pays en développement au titre des
régimes du Montant A et de l'Article 12B du
Modèle de convention des Nations Unies**

Vladimir Starkov et Alexis Jin



**SOUTH
CENTRE**



Coalition for Dialogue
on Africa

Document de Recherche

156

Un choix cornélien ? Comparaison des recettes fiscales à engranger par les pays en développement au titre des régimes du Montant A et de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies¹

Vladimir Starkov et Alexis Jin²

**Le South Centre et
la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique**

1 juin 2022

¹ Ce document a été traduit par la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique (CoDA).

² Vladimir Starkov et Alexis Jin sont respectivement administrateur et consultant chez NERA Economic Consulting. Vladimir Starkov est auteur-ressource et peut être contacté à l'adresse électronique suivante : vladimir.starkov@nera.com. Les opinions exprimées dans le présent travail de recherche sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les points de vue de NERA Economic Consulting.

South Centre

En août 1995, le South Centre a été créé en tant qu'organisation intergouvernementale permanente. Il est composé des États membres des pays en développement et responsable devant eux. Il mène des recherches orientées sur les questions clés de la politique du développement et aide les pays en développement à participer efficacement aux processus de négociation internationaux qui sont pertinents pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le Centre fournit également une assistance technique et un renforcement des capacités dans les domaines couverts par son programme de travail. Partant du principe que la réalisation des ODD, en particulier l'éradication de la pauvreté, nécessite des politiques nationales et un régime international qui soutient et ne compromet pas les efforts de développement, le Centre promeut l'unité du Sud tout en reconnaissant la diversité des intérêts et des priorités nationales.

Coalition pour le dialogue sur l'Afrique (CoDA)

Établie en mars 2009, la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique (CoDA) a été créée pour combiner les meilleurs éléments de trois forums politiques de haut niveau qui avaient été précédemment établis (dans les années 1990) pour promouvoir le dialogue sur le développement de l'Afrique. Ces trois forums étaient la Coalition mondiale pour l'Afrique (CMA), qui réunissait des décideurs africains et leurs partenaires afin d'approfondir le dialogue et de dégager un consensus sur les questions prioritaires de développement pour l'Afrique ; la Grande Table, une initiative conçue par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour promouvoir un dialogue franc et constructif entre les ministres des finances africains et leurs homologues de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ; et le Forum pour le Développement de l'Afrique, une plateforme biennale phare multipartite pour débattre, examiner et initier des stratégies concrètes pour le développement de l'Afrique. Dans le même ordre d'idées, CoDA a été créé à Addis-Abeba (2009) en tant que forum indépendant et international, mais appartenant aux Africains, qui identifie et discute des questions importantes pour le développement de l'Afrique dans un contexte mondial. Il s'agit d'un groupe de réflexion qui défend les intérêts du continent, rassemble des parties prenantes afin de promouvoir le dialogue et offre une plateforme permettant aux voix africaines de se faire entendre. Il est orienté vers les politiques et travaille en collaboration avec d'autres organisations africaines et internationales sur les questions de sécurité, de paix, de gouvernance et de développement de l'Afrique. CoDA est une initiative spéciale des institutions panafricaines suivantes : la Commission de l'Union Africaine (CUA), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Africaine d'Import-Export (AFREXIMBANK) et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

Après sa création, il a été convenu que l'organisation devait mettre l'accent sur la promotion du dialogue et du débat afin de rassembler les idées de divers groupes d'individus. CoDA fournit donc une plateforme pour l'engagement continu dans un dialogue rigoureux et franc sur des questions cruciales, et parfois controversées, d'intérêt vital pour l'avenir du continent. Il met également l'accent sur l'organisation d'un dialogue informel et inclusif sur les questions de niche entre divers groupes influents de parties prenantes (y compris les dirigeants gouvernementaux, les décideurs politiques, la société civile, le secteur privé et les médias) et fait un plaidoyer efficace de leurs recommandations pour influencer les politiques. En outre, l'initiative cherche à jouer le rôle d'un groupe de réflexion et d'un agent de changement, qui prend une position proactive et aide à définir de nouvelles perspectives sur un large éventail de questions, y compris les plus sensibles et les plus controversées. En outre, l'institution vise à établir des partenariats et des synergies solides avec les principales institutions de recherche africaines, dans le but de fonder son travail sur des résultats scientifiques solides. Il s'efforce en particulier de combler le fossé entre les communautés de la recherche et de l'élaboration des politiques en Afrique.

Remarque

Les opinions contenues dans ce document sont à attribuer à l'auteur/aux auteurs et ne représentent pas les vues institutionnelles de la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique et le South Centre ou de ses États membres. Toute erreur ou omission dans cette étude relève de la seule responsabilité de l'auteur ou des auteurs.

Tout commentaire sur ce document ou sur son contenu sera très apprécié. Veuillez contacter :

South Centre
International Environment House 2
Chemin de Balexert 7-9
CP 228, 1211 Genève 19
Suisse
Tél. +41 22 791 80 50
south@southcentre.int
www.southcentre.int

Siège de la CoDA
Secrétariat de la Coalition pour le Dialogue sur l'Afrique (CoDA)
3ème étage, ancien bâtiment des conférences
Siège de l'Union africaine
Roosevelt Street W21K19
Addis Abeba, Ethiopie
CP 3243, W21K19
Tél.: +251 11 551 7700
Fax: +251 11 551 7844
info@codafrica.org
<https://codafrica.org>

Résumé

Le présent document de recherche se propose d'estimer le montant des recettes fiscales qui seraient engrangé (ou perdu) par les pays membres du Centre Sud et de l'Union africaine dans le cadre de la mise en œuvre du Montant A et de l'Article 12B. Notre analyse s'appuie sur des sources d'information accessibles aux chercheurs du secteur privé et non sur les informations communiquées par les contribuables aux autorités fiscales. Elle démontre que les effets comparatifs sur les recettes de la mise en œuvre du Montant A et de l'article 12B dépendent en grande partie (a) des détails de conception du régime mis en place par l'article 12B, (b) du fait que le pays accueille ou non le siège d'entreprises multinationales susceptibles d'être imposées au titre du montant A ou de l'article 12B, et (c) de l'allègement éventuel de la double imposition qui sera accordé par le pays aux contribuables nationaux imposés au titre du Montant A ou de l'article 12B.

In this research paper, we attempt to estimate the tax revenues to be gained (or lost) by the South Centre and African Union's Member States under the Amount A and Article 12B regimes. Our analysis relied on sources of information available to private sector researchers but did not involve review of any information that taxpayers provide to tax authorities. Our research demonstrates that the comparative revenue effects of the Amount A and Article 12B taxation regimes largely depend on (a) design details of the Article 12B regime, (b) whether the country hosts headquarters of MNEs that may be in scope of Amount A or Article 12B taxation, and (c) what relief from double taxation, if any, the country will grant to domestic taxpayers subject to taxation under either the Amount A or Article 12B regimes.

En este documento de investigación, pretendemos calcular los ingresos tributarios que obtendrán (o perderán) los Estados miembros del South Centre y la Unión Africana con arreglo a los regímenes del Importe A y del Artículo 12B. En nuestro análisis hemos recurrido a fuentes de información disponibles para el personal investigador del sector privado, aunque no ha conllevado el examen de ninguno de los datos que los contribuyentes proporcionan a las autoridades fiscales. Nuestra investigación demuestra que los efectos comparativos en los ingresos obtenidos con los regímenes fiscales del Importe A y el Artículo 12B dependen en gran medida de a) los detalles de diseño del régimen del Artículo 12B; b) si el país es sede de empresas multinacionales que puedan estar dentro del ámbito de aplicación de los regímenes fiscales del Importe A o del Artículo 12B; y c) la desgravación a partir de la doble tributación, de haberla, que conceda el país a los contribuyentes nacionales sujetos al pago de tributos en virtud del régimen del Importe A o del Artículo 12B.

Table des Matières

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | Résumé analytique | 1 |
| II. | En quoi consistent les régimes d'imposition du Montant A et de l'Article 12B ?..... | 3 |
| 1. | Évolution du Montant A..... | 3 |
| | Les premiers pas | 3 |
| | Le rapport d'étape 2014 sur l'Action 1 | 4 |
| | Le rapport final de 2015 sur l'Action 1 | 4 |
| | Le rapport d'étape 2018..... | 5 |
| | Le document de consultation publique 2019 | 5 |
| | Le « Programme de travail » 2019 et une « Approche unifiée » | 6 |
| | La Déclaration du CI de 2020..... | 7 |
| | Évaluation d'impact économique de 2020..... | 7 |
| | Le rapport 2020 sur le <i>Blueprint</i> du Pilier Un..... | 8 |
| | La proposition de solution de 2021..... | 9 |
| | État des lieux | 10 |
| 2. | Évolution de l'Article 12B..... | 10 |
| 3. | Comparaison entre le Montant A et l'Article 12B..... | 11 |
| III. | Estimations préliminaires des effets fiscaux des régimes du Montant A et de l'Article 12B sur les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine... 13 | |
| 1. | Calcul des recettes fiscales au titre du Montant A | 13 |
| A. | Multinationales relevant du champ d'application du Montant A (EMN relevant du champ d'application) | 13 |
| B. | Abaissement du seuil de vente de 20 milliards d'euros à 10 milliards d'euros | 16 |
| C. | Méthode de calcul des recettes fiscales des Pays membres au titre du Montant A | 20 |
| D. | Hypothèses et insuffisances de la méthode | 25 |
| 2. | Calcul des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B | 26 |
| A. | Entreprises ADS relevant du champ d'application de l'Article 12B | 26 |
| B. | Méthode de calcul des recettes fiscales des Pays membres en vertu de l'Article 12B | 32 |
| C. | Hypothèses et insuffisances de la méthode | 35 |
| 3. | Comparaison des estimations des recettes fiscales en vertu du Montant A et de l'Article 12B..... | 36 |
| A. | Recettes fiscales cumulées des Pays membres du Centre Sud..... | 36 |
| B. | Résultats pour les pays abritant les entreprises couvertes au titre de l'Article 12B et les entreprises actuellement et potentiellement (Chine, Inde et Brésil) assujetties au Montant B | 37 |
| C. | Résultats pour les pays qui abritent des entreprises relevant du champ d'application de l'Article 12B, mais qui ne sont pas assujetties au Montant A (Afrique du Sud, Barbade, Maroc et Sénégal)..... | 38 |
| D. | Montant A vs. Article 12B pour les Pays membres du Centre Sud par Région | 40 |
| E. | Recettes fiscales cumulées des États membres de l'Union africaine | 42 |

| | | |
|------------|---|-----------|
| F. | Montant A vs. Article 12B pour les Pays membres de l'Union africaine par Région | 43 |
| IV. | Synthèse et conclusions | 46 |
| | Références | 48 |
| | Annexe A : Sources des données..... | 50 |
| | Annexe B : Pays membres du Centre Sud | 51 |
| | Annexe C: Pays membres de l'Union africaine..... | 52 |
| | Annexe D: Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (2018 – 2020) | 53 |
| | Annexe E: Recettes fiscales au titre du Montant A Vs Article 12B..... | 56 |
| | Annexe F : Recettes fiscales estimées par pays et par an..... | 66 |

I. Résumé analytique

La présente étude a été commandée par le Centre Sud, organisation intergouvernementale de pays en développement composée de 54 membres, et la Coalition pour le dialogue sur l'Afrique (CoDA). L'objectif du Centre Sud et de la CoDA pour cette étude est d'aider les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine (« États membres ») à prendre des décisions éclairées sur l'opportunité d'adhérer à la solution à deux piliers mise au point par le Cadre inclusif sur l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« CI »-BEPS) ou de continuer de mettre en œuvre des mesures de politique alternatives telles que l'imposition des recettes sur les services numériques automatisés au titre de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies contre les doubles impositions (« Modèle de convention des Nations Unies »). Afin d'éclairer le processus décisionnel des États membres, le Centre Sud et la CoDA ont lancé un appel à contributions, l'un d'entre eux étant une étude comparant les gains ou les pertes de recettes (brutes et nettes) estimées au titre des régimes du Montant A et de l'Article 12B pour les États membres. Le présent document décrit l'étude entreprise par les auteurs en février et mars 2022.

Pour obtenir les estimations des recettes fiscales que les États membres devraient engranger en vertu du régime du Montant A, nous avons commencé par sélectionner les Entreprises multinationales (EMN) qui relèveraient du champ d'application du Montant A en utilisant un seuil de chiffre d'affaires de 20 milliards d'euros et un ratio de bénéfice avant impôt (« BAI ») par rapport aux ventes supérieures à 10 pour cent. Nous avons ensuite modélisé l'effet de l'inclusion d'EMN supplémentaires dans le champ d'application du Montant A si le seuil de vente était abaissé à 10 milliards d'euros, comme cela est censé se produire sept ans après l'entrée en vigueur du Montant A conformément à l'accord du 8 octobre 2021, afin d'examiner l'impact marginal sur les recettes au titre du régime du Montant A. Nous avons déterminé les bénéfices résiduels qui seraient réaffectés aux États membres en utilisant les hypothèses compatibles avec les règles de la source de chiffre d'affaires et du lien au titre du Montant A. Lors de la détermination de la base d'imposition nette, nous avons pris en compte un allègement total de la double imposition pour les États membres qui abritent des EMN relevant du champ d'application du montant A. Dans la dernière étape, nous avons obtenu les recettes fiscales au titre du Montant A en appliquant le taux d'imposition des entreprises des États membres au bénéfice attribué à chaque État membre.

D'autre part, le champ d'application et la conception ultimes de l'Article 12B sont sujets à négociation entre les partenaires du modèle. Ainsi, nous avons appliqué différents paramètres pour calculer les résultats selon cette méthode. Nous avons mis l'accent sur un groupe d'entreprises qui offrent des services numériques automatisés (ADS) dites « pures » et des activités ADS hybrides avec un seuil de vente minimum de 750 millions d'euros et un bénéfice avant impôt positif. Nous avons adopté cette approche afin que l'étude reste raisonnable, car l'Article 12B n'impose pas de seuils de vente. En vertu de la méthode de la valeur brute, nous avons appliqué des taux d'imposition de 3 % et 4 % aux recettes provenant des États membres³. Au titre de la méthode de la valeur nette, nous avons utilisé

³ Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12B, le taux d'imposition à appliquer selon la méthode brute est ouvert à la négociation entre les parties à une convention, mais le Comité des Nations Unies sur les Affaires fiscales a formulé un commentaire sur ce paragraphe suggérant de fixer le taux à un niveau de 3 ou 4 pour cent. Comité des Nations Unies sur les affaires fiscales, « Modifications éditoriales de 12B et commentaire ». Disponible sur : <https://www.un.org/development/desa/financing/sites/www.un.org.development.desa.financing/files/2021-09/Article%2012B%20and%20Commentary%20after%2022nd%20Session%20Meetings%2029%20April%2021.pdf> (consulté pour le 20 mai 2021).

les bénéficiaires admissibles associés aux recettes provenant des États membres comme base d'imposition. Nous avons envisagé un allègement total de la double imposition pour les États membres où sont installées les entreprises assujetties à l'Article 12B.

Pour chaque État membre, nous avons calculé deux scénarios au titre du régime du Montant A sur la base des seuils de ventes de 20 milliards et 10 milliards d'euros. Une fourchette d'estimations de recettes fiscales a été fixée au titre de l'Article 12B, le montant le plus bas étant déterminé en ne prenant en compte que les entreprises ADS « pures » et le montant le plus élevé étant déterminé en incluant les entreprises ADS hybrides. En outre, nous avons modélisé deux scénarios selon la méthode de la valeur brute en utilisant des taux d'imposition de 3 % et 4 %. Des résultats distincts ont été générés pour la méthode de la valeur brute et la méthode de la valeur nette en partant du principe que les entreprises visées par l'Article 12B sont libres de choisir l'une ou l'autre méthode. Nous avons également présenté les hypothèses clés et les limites de notre méthodologie.

Une comparaison entre les recettes fiscales au titre des régimes d'imposition du Montant A et de l'Article 12B indique qu'en général, une conception « étroite » de la méthode de l'Article 12B qui combine des entreprises ADS « pures », un faible taux d'imposition selon la méthode de la valeur brute (c'est-à-dire, de 3 %), et un choix illimité de la méthode de la valeur nette par les contribuables peut ne pas garantir des avantages fiscaux suffisamment importants pour que les États membres préfèrent l'Article 12B au Montant A. Néanmoins, la sélection d'autres paramètres liés à la conception de l'Article 12B peut aboutir à une conclusion différente. Une telle combinaison de paramètres peut inclure, par exemple, un champ d'application plus large qui couvre à la fois les entreprises ADS « pures » et hybrides, un taux d'imposition plus élevé selon la méthode de la valeur brute et une utilisation limitée de la méthode de la valeur nette. Pour les États membres qui abritent des EMN relevant du champ d'application du Montant A ou de l'Article 12B, il convient également de tenir compte de la part des recettes d'origine étrangère des EMN nationales et du Montant de l'allègement de la double imposition lors du choix entre les régimes du Montant A et de l'Article 12B.

Le présent travail se décline en quatre parties : la partie I présente un résumé analytique ; la partie II présente et passe en revue l'évolution des régimes d'imposition du Montant A du Pilier Un et de l'Article 12B ; la partie III calcule et compare les recettes fiscales au titre des deux régimes pour le groupe des États membres du Centre Sud et des pays de l'Union africaine ; et enfin la partie IV résume et conclut notre analyse.

II. En quoi consistent les régimes d'imposition du Montant A et de l'Article 12B ?

La configuration actuelle du régime fiscal du Montant A peut être considérée comme le fruit d'intenses efforts entamés comme l'un des éléments du plan d'action sur l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) en 2013 axé sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Ces efforts ont débouché sur un accord-cadre relatif à l'approche à deux piliers conclu par la majorité des membres du CI au premier semestre de 2021. De nombreux paramètres de conception de la solution à deux piliers ont certes été convenus, mais quelques autres détails de cette approche continuent d'être étudiés à ce jour. Pendant près d'une décennie, la conception de solutions fiscales découlant de la numérisation de l'économie a subi des révisions radicales et a été orientée sur la base des considérations concurrentes d'économie, de simplicité, d'administrabilité et de capacité à parvenir à un consensus par un large groupe de parties prenantes. Dans sa forme actuelle, le Pilier Un est axé sur l'affectation des bénéfices réalisés par les grandes EMN rentables⁴ à l'utilisateur final ou aux « juridictions du marché » au moyen d'une méthode connue sous le nom de « Montant A ».

Récemment, une solution alternative aux défis fiscaux liés à la numérisation de l'économie a émergé sous la forme de l'Article 12B inclus dans la version 2021 du Modèle de convention des Nations Unies. Contrairement au Pilier Un, l'Article 12B continue de mettre l'accent uniquement sur l'imposition des services numériques automatisés. Étant donné que l'Article 12B est envisagé comme partie intégrante d'une convention fiscale bilatérale, son adoption et les détails de sa conception finale sont ouverts à des négociations bilatérales entre les partenaires de la convention. Dans le même temps, le potentiel cadre bilatéral de promulgation de l'Article 12B est susceptible d'entraver son adoption à grande échelle, car la solution à deux piliers, en revanche, est conçue pour être adoptée à travers un processus d'adhésion des pays à une convention multilatérale. Le reste de cette section présente un bref historique de l'évolution des solutions proposées par le Montant A et l'Article 12 B.

1. Évolution du Montant A

Les premiers pas

L'effort multinational qui a abouti en 2021 à un accord sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie a commencé en début 2013 avec la publication du document intitulé *Relever les défis soulevés par l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* préparé par le Comité des affaires fiscales (« CFA ») de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (OCDE, 2013A). D'après le rapport, les avancées de l'économie numérique qui peuvent permettre à certains contribuables de mener des activités transfrontalières sans avoir une présence imposable dans les pays du marché figurent au rang des nombreux facteurs favorables à des résultats perceptibles du BEPS. L'ampleur du BEPS lié à la numérisation a revêtu une telle importance que relever les défis fiscaux de l'économie numérique s'est placée en pole position des 15 points du plan d'action de juillet 2013 sur le BEPS (OCDE, 2013B).

⁴ Le régime du Montant A au titre du Pilier Un exclut les EMN des industries extractives et des services financiers réglementés.

Le rapport d'étape 2014 sur l'Action 1

Conformément au plan d'action du BEPS, un Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) a été créé en septembre 2013 en tant qu'organe subsidiaire du CFA. Après avoir sollicité l'avis du public, le GREN a rendu son premier rapport d'étape en septembre 2014 (OCDE, 2014). Ce rapport de 2014 soulignait que l'économie numérique résulte de changements technologiques sous-jacents induits par les technologies de l'information et de la communication (TIC) qui ont permis aux entreprises de toucher une base de clientèle plus large, de mener de nombreux types d'activités à une échelle beaucoup plus grande et fonctionner sur de plus longues distances qu'il n'était possible auparavant, entre autres. Le rapport a également reconnu que « parce que l'économie numérique s'impose de plus en plus comme l'économie au sens propre, il serait difficile, voire impossible, de l'isoler du reste de l'économie à des fins fiscales » (OCDE, 2014). Il est probable que ce sentiment ait conduit le GREN à consacrer une grande partie de ses travaux à la proposition d'autres éléments du plan d'action du BEPS censés remédier au transfert de bénéfices perçus dans l'économie numérique. Le rapport de 2014 indiquait également que « l'économie numérique ne crée pas uniquement des problèmes liés au BEPS », bien que certaines des principales caractéristiques des modèles commerciaux numériques « exacerbent les risques liés au BEPS ». Parmi ces caractéristiques figuraient la mobilité des biens incorporels, des utilisateurs et des fonctions de l'entreprise, la dépendance des entreprises numériques vis-à-vis des données, les effets de réseau, les modèles d'activité multi-faces, la tendance au monopole ou à l'oligopole dans certains modèles d'entreprise et les faibles barrières à l'entrée sur certains marchés. Ces caractéristiques des modèles d'activités numériques permettraient aux entreprises numériques de centraliser leur infrastructure, de réaliser d'importants volumes de ventes de biens et de services sur un marché donné à distance et de minimiser l'utilisation de personnel pour certaines des activités commerciales.

Le rapport final de 2015 sur l'Action 1

En novembre 2015, les rapports finaux sur la plupart des éléments du plan d'action du BEPS ont été publiés (OECD, 2015), notamment celui sur l'économie numérique. Le rapport sur l'Action 1 de 2015 a réitéré la position antérieure du GREN selon laquelle certains risques du BEPS associés à l'économie numérique ne sont pas propres aux modèles d'activité numériques et, à ce titre, ils devraient être traités dans d'autres livrables du plan BEPS. Ces points d'action étaient : (i) la révision de la définition d'un établissement stable (« ES »), (ii) l'alignement des bénéfices réalisés dans différentes juridictions avec les activités de DEMPE⁵ qui y sont exercées, et (iii) la conception de règles SEC⁶ efficaces afin de garantir que les revenus provenant des SEC soient assujettis à l'impôt dans la juridiction de la société mère.

Le rapport sur l'Action 1 de 2015 a distingué les risques de BEPS spécifiques aux modèles d'activités numériques. Ceux-ci étaient liés à la possibilité de mener des activités sans établir de lien physique dans une juridiction, de collecter à distance d'importantes quantités de données d'utilisateurs et de mener des transactions qui remettent en question leur qualification à des fins fiscales directes.

Dans le rapport de 2015, le GREN a envisagé plusieurs options possibles pour relever les défis posés par les modèles économiques numériques, notamment (i) une nouvelle règle de lien sous la forme d'une présence économique significative, (ii) une retenue à la source sur

⁵ « DEMPE » signifie « développement, amélioration, maintenance, protection et exploitation d'actifs incorporels ». Selon les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert*, il convient de procéder à une analyse des activités DEMPE afin de déterminer la propriété économique des revenus des biens incorporels.

⁶ « CFC » signifie « société étrangère contrôlée ».

certaines transactions numériques, et (iii) un prélèvement d'égalisation. Toutefois, au bout du compte, aucune de ces mesures n'a donné lieu à une recommandation pour la mise en œuvre. Cette conclusion était fondée sur l'espoir que d'autres mesures du BEPS devraient réduire significativement l'ampleur des phénomènes de BEPS recensés dans l'économie numérique et sur l'anticipation que les pays du marché prélèveraient des impôts sur la consommation qui résoudront efficacement les phénomènes de BEPS spécifiques aux entreprises numériques. Dans le même temps, le rapport de 2015 indiquait que les pays pouvaient introduire unilatéralement l'une des trois options décrites ci-dessus dans leur législation nationale (c'est-à-dire le lien modifié, les retenues à la source et les prélèvements d'égalisation) comme garanties supplémentaires anti-BEPS.

Le rapport d'étape 2018

Le GREM s'est à nouveau réuni en 2017, à la demande des ministres des Finances du Groupe des vingt (G20), avec pour mission de présenter un rapport d'étape sur les implications de l'économie numérique pour la fiscalité à l'horizon 2018. Les commentaires du public sur ces travaux ont été sollicités en septembre 2017, et le rapport a été publié en mars 2018 (OCDE, 2018). À ce moment-là, les questions liées au BEPS étaient abordées par un groupe beaucoup plus large de pays et de juridictions appelé le Cadre inclusif sur le BEPS (CI) qui comprenait plus de 100 membres en 2018. Par conséquent, tout accord nécessiterait un consensus entre de nombreux pays. De toute évidence, parvenir à un consensus n'a pas été une tâche facile, car le rapport d'étape de 2018 a reconnu des divergences de vues entre les délégués des pays. L'un des sujets de discorde concernait la question de savoir si et dans quelle mesure la collecte de données sur les utilisateurs par les entreprises numériques et la participation des utilisateurs aux modèles d'activités numériques contribuent à la création de valeur. Aussi, afin d'éclairer cette discussion, le rapport de 2018 présente un examen très approfondi du processus de création de valeur dans les entreprises numériques et une classification des modèles d'activités numériques en trois catégories différentes.

Bien que le rapport de 2018 ait déclaré que les membres du CI se sont engagés à parvenir à une solution mondiale et consensuelle sur les questions d'imposition de l'économie numérique, il a reconnu que la réalisation d'un tel consensus prendra du temps. Le rapport a noté que, dans l'intervalle, certains pays souhaitent prendre des mesures unilatérales pour taxer les types de transactions numériques qui ont leur juridiction comme destination. En tenant compte de ces éléments, le rapport a fourni des considérations pour la conception de telles « mesures provisoires ». Parmi ces considérations figurent le respect des obligations internationales et des conventions fiscales existantes, le respect des exigences d'adhésion aux organisations commerciales internationales et la liste des types de transactions qui devraient être ciblées par les « mesures provisoires ».

Le document de consultation publique 2019

En février 2019, un document de consultation publique a été publié au nom du Cadre inclusif (OCDE, 2019A) ; il a identifié deux défis interdépendants découlant du rapport d'étape de 2018. Ces deux groupes de défis ont été dénommés « piliers » dans une brève note d'orientation publiée environ un mois plus tôt (OCDE, 2019B). L'un de ces défis concernait l'attribution des droits d'imposition, en particulier les modifications des règles d'attribution de bénéficiaires et du lien, et l'autre défi concernait les questions de BEPS non encore résolues. Le rapport présente trois propositions différentes pour résoudre le problème de la modification des droits d'imposition : la « participation des utilisateurs », la « vente des actifs incorporels » et la « présence économique significative », qui nécessiteraient toutes des modifications des règles de lien et de répartition des bénéficiaires.

Étant donné que certains membres du CI estimaient que les mesures liées au BEPS n'apportaient pas encore de solution globale aux risques découlant d'arrangements transférant des bénéficiés à des entités soumises à une imposition nulle ou très faible, la proposition relative aux « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » a également été incluse dans le document de consultation publique. Le document soulignait que le risque de revenus « sous-imposés » est particulièrement accru en ce qui concerne les bénéficiés liés aux actifs incorporels très présents dans l'économie numérique, mais également dans un contexte plus large lié à d'autres types de transactions. La proposition relative aux « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » était en fait une disposition visant à donner aux juridictions le droit de « récupérer » les bénéficiés qui ne sont imposés qu'à des taux d'imposition effectifs faibles.

Le « Programme de travail » 2019 et une « Approche unifiée »

Le document de consultation publique de 2019 a recueilli les commentaires de plus de 200 parties prenantes. Plus de 300 personnes ont participé aux audiences publiques de mars 2019. Quelques mois seulement après (en juin 2019), le CI a publié un « *Programme de travail visant à élaborer une solution fondée sur un consensus pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie* » (OCDE, 2019C). L'intensification des efforts était motivée par les préoccupations des rédacteurs selon lesquelles, à moins de trouver une solution consensuelle à l'échéance de 2020 convenue par les pays membres du G20, les mesures fiscales unilatérales susceptibles d'être mises en œuvre par diverses juridictions augmenteront considérablement les coûts de mise en conformité, la double imposition et les incertitudes. Le « Programme de travail » a présenté une feuille de route en vue de développer une solution unique pour les deux « piliers » et évaluer l'impact d'une éventuelle conception de solution. Le Groupe de pilotage du CI devait commencer à « jouer un rôle central » dans la progression des travaux dans le cadre de cette proposition et l'élaboration des documents qui seront soumis à ses membres pour examen.

En octobre 2019, un document intitulé « *Proposition du Secrétariat d'une « approche unifiée » au titre du Pilier Un* » (OCDE, 2019D) a été publié pour consultation publique. Comme l'indique son titre, ce document a été préparé par le Secrétariat et ne reflétait pas nécessairement les points de vue consensuels des membres du CI à l'époque. L'« Approche unifiée » comprenait une méthode à trois niveaux d'attribution des bénéficiés aux juridictions du marché (appelées « Montants A, B et C »). Le champ d'application de l'approche couvrait les entreprises en contact direct avec les consommateurs au sens large, seules les industries extractives étant exclues du champ d'application ainsi que les éventuelles exclusions futures de l'industrie à définir. Pour les entreprises relevant du champ d'application, cette approche crée une nouvelle règle du lien, sans condition de présence physique, mais reposant largement sur les ventes. Ce nouveau lien pourrait être calibré de manière à permettre aux juridictions caractérisées par des économies plus modestes d'en bénéficier. La règle de répartition des bénéficiés s'appliquerait aux contribuables, qu'ils aient ou non une présence de commercialisation ou de distribution dans le pays ou qu'ils réalisent leurs ventes par l'intermédiaire de distributeurs indépendants. Dans le même temps, les Montants B et C, bien que basés sur une formule, seraient calculés en référence aux règles de prix de transfert fondées sur le principe de pleine concurrence. Le Montant A, à son tour, a été défini comme une proportion d'un bénéfice résiduel d'une EMN (ou d'un secteur d'activité de l'EMN) qui serait attribuée aux juridictions du marché qui respectent la nouvelle règle du lien au moyen d'une formule basée sur les ventes. Le bénéfice résiduel lui-même serait calculé après attribution d'un bénéfice de routine réputé aux pays où l'EMN mène ses activités. Le consensus des membres du CI serait nécessaire pour déterminer les paramètres à utiliser dans la formule du Montant A. Il a été explicitement reconnu que les nouvelles règles de répartition des bénéficiés « vont au-delà » du principe de pleine concurrence et « au-delà des limites » des droits d'imposition déterminés par référence à une présence physique.

En réponse à la proposition d'une « Approche unifiée », le Secrétariat a reçu plus de 300 lettres de commentaires couvrant à la fois les aspects techniques et politiques de la proposition. Les parties prenantes ont également exprimé leurs points de vue lors des réunions de consultation publique de novembre auxquelles ont participé plus de 500 représentants des gouvernements, des entreprises, de la société civile et du milieu universitaire. Par ailleurs, le Trésor américain a formulé sa position dans une lettre adressée en décembre par son secrétaire au Secrétaire général de l'OCDE. Tout en réitérant le soutien politique des États-Unis à une solution multilatérale, cette lettre a proposé de mettre en œuvre le Pilier Un sur la base d'un « régime de protection », ce qui signifierait que les EMN pourraient choisir d'être assujetties à l'imposition du Pilier Un plutôt que d'être tenues d'adopter ce régime.⁷

La Déclaration du CI de 2020

Pour les experts en prix de transfert, l'année 2020 s'est démarquée pour autre chose que la pandémie de COVID-19. Au cours de cette année, l'OCDE a publié pas moins de trois documents ayant un impact significatif sur la conception du Montant A dans le cadre Pilier Un.

En janvier 2020, une Déclaration du CI sur l'approche à deux piliers a été publiée (OCDE, 2020A). Ce document contenait un aperçu de l'architecture de « l'Approche unifiée » du Pilier Un et notait les principaux points qui restaient à négocier ou à développer sur le plan technique. Certains des points clés liés au Montant A dans ce document concernaient le champ d'application du Montant A, la méthode de calcul du Montant A, le lien minimal pour l'éligibilité au Montant A et la nature des mécanismes d'élimination de la double imposition, de prévention et de règlement des différends.

En ce qui concerne le champ d'application, il a été envisagé que le Montant A s'appliquerait aux services numériques automatisés (ADS) et aux entreprises en relation étroite avec des consommateurs (CFB). Les entreprises extractives et les institutions financières interentreprises (B2B) ont été exclues du champ d'application du Montant A car elles ne sont pas en relation étroite avec les consommateurs. Le document ouvrait néanmoins la voie à l'inclusion de fournisseurs de services financiers moins réglementés tels que les plateformes numériques de prêt entre pairs. Pour les entreprises ADS et CFB ayant d'importantes activités ne relevant pas du champ d'application, une segmentation par branche d'activité a été proposée.

Il a été proposé que le Montant A s'applique aux « grands groupes d'EMN », le seuil d'inclusion étant fixé à un chiffre d'affaires consolidé du groupe égal ou supérieur à 750 millions d'euros. Une exception a été proposée pour les grandes entreprises axées sur le marché national avec un niveau minimal de revenus étrangers. Le document proposait également de fixer un seuil de recettes minimales pour le lien.

Évaluation d'impact économique de 2020

En octobre 2020, l'OCDE a publié une évaluation de l'impact économique (« EIE ») préparée dans le cadre du programme de travail 2019 (OCDE, 2020B). L'EIE s'est concentrée sur l'impact du Montant A au titre du Pilier Un et sur l'impact du Pilier Deux sur les recettes fiscales des pays membres du CI.

⁷ Confère <https://www.orbitax.com/news/archive.php/U.S.-Treasury-Secretary-Sends--40283>.

Si les résultats détaillés de l'étude de l'EIE ont été partagés avec les membres du CI de manière confidentielle, le rapport de l'EIE lui-même a présenté les estimations de l'impact du Montant A uniquement en termes agrégés et en termes de gains ou de pertes connexes en matière d'impôt sur le revenu des sociétés (IRS) pour quatre groupes de pays (revenu élevé, revenu intermédiaire, revenu faible et pôles d'investissement).

Selon l'EIE, si le champ d'application du Montant A ne comprenait que les activités ADS et CFB ayant un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros, une rentabilité d'au moins 10 % et un pourcentage de réattribution du bénéfice résiduel de 20 %, le bénéfice résiduel total estimé serait d'environ 500 milliards de dollars américains, ce qui générerait un total de nouveaux droits d'imposition supérieur à environ 100 milliards de dollars américains à réattribuer aux juridictions du marché. L'ensemble des gains de recettes fiscales du régime du Pilier Un a été estimé entre 5 et 12 milliards de dollars américains dans le scénario ci-dessus, en supposant en outre une application de seuils de lien distincts pour les filières ADS et CFB fixés à 1 million et 3 millions d'euros, respectivement.

De toute évidence, les pays à revenu élevé, à revenu intermédiaire et à faible revenu devaient gagner des recettes d'IRS, tandis que les pôles d'investissement devaient en perdre. Les gains en recettes étaient plus importants pour les juridictions ayant des taux d'IRS statutaires plus élevés, tandis que les juridictions ayant de faibles taux d'IRS devaient enregistrer des pertes de recettes en vertu du Montant A.

Cependant, des gains de revenus nettement plus importants ont été estimés à partir du Pilier Deux.

Le rapport 2020 sur le *Blueprint* du Pilier Un

En octobre 2020, le CI a publié un rapport sur le *Blueprint* du Pilier Un (OCDE, 2020C) ainsi qu'un rapport sur le *Blueprint* du Pilier Deux et des questions pour commentaires publics. Le *Blueprint* du Pilier Un a été rédigé sous la forme d'une proposition avec des détails finaux à négocier davantage. De plus, il présente un ensemble assez élaboré de règles et de choix permettant au CI de définir et de finaliser les déclarations plus définitives sur certaines questions.

Comme auparavant, le Montant A devait englober à la fois les activités ADS et CFB, même s'il était encore nécessaire de convenir de la définition précise de ces activités. Par exemple, une proposition pour les entreprises ADS intégrait des listes « négatives » et « positives » d'activités. La définition des activités CFB comprenait les ventes, les baux, les licences, la location ou la fourniture de biens ou de services aux consommateurs, que ce soit directement ou indirectement (par des intermédiaires tels que des distributeurs et des franchiseurs), et l'inclusion de l'industrie pharmaceutique a également été prise en compte. Le seuil d'application du Montant A a été maintenu à 750 millions d'euros avec une exception pour les entreprises axées sur le marché national. Pour les entreprises qui exercent à la fois des activités ADS et CFB ou qui combinent l'une de ces activités avec des activités ne relevant pas du champ d'application, le rapport décrit des règles de segmentation en plusieurs étapes. Bien que le seuil de rentabilité de l'application du Montant A et le pourcentage de bénéfices résiduels à réattribuer aux juridictions du marché n'étaient pas définis, le rapport présentait des tableaux qui reliaient différentes valeurs de ces deux mesures au montant du bénéfice résiduel global attribuable aux juridictions du marché et le nombre d'entreprises qui seraient soumises au Montant A.

La base d'imposition du Montant A serait quantifiée à partir du bénéfice avant impôt (BAI) qui proviendra des états financiers consolidés des groupes d'EMN relevant du champ d'application et ajusté pour exclure certains revenus et dépenses qui ne sont normalement pas déductibles ou inclus dans l'impôt sur les sociétés (p. ex. charges fiscales, revenu de

dividendes, etc.). Les pertes ne seraient pas attribuées aux juridictions du marché, mais le report des pertes est autorisé. Les règles proposées pour le lien et les sources du chiffre d'affaires contenaient plusieurs étapes hiérarchiques différenciées pour les activités ADS et CFB et s'appliqueraient différemment aux pays en fonction de leurs niveaux de Produit intérieur brut (PIB). Une méthode proposée pour éliminer la double imposition du Montant A consistait en deux étapes : premièrement, identifier quelle(s) entité(s) au sein d'un groupe d'EMN supporteront l'impôt à payer sur le Montant A, et ensuite, s'attendre à ce que les juridictions dans lesquelles résident les entités payeuses allègent la double imposition en utilisant soit la méthode d'exemption ou la méthode d'imputation.

La proposition de solution de 2021

La consultation publique sur les *blueprints* d'octobre 2020 s'est tenue virtuellement en janvier 2021. Lors de cette réunion, de nombreux intervenants ont souligné le besoin d'assurer la simplicité, la certitude et la durabilité de toute solution qui sera finalement conçue.

Le mois d'avril 2021 a connu une avancée importante, car les responsables du Trésor américain travaillant sous la nouvelle administration américaine ont présenté leur proposition au groupe de pilotage du CI. D'après leur exposé, les États-Unis, qui prônaient jusqu'à présent un statut facultatif pour le Pilier Un, pourraient être disposés à conclure un accord reposant sur les deux piliers sous certaines conditions. Bon nombre de ces conditions étaient liées à la modification de la structure du Pilier Un. La proposition des États-Unis soutenait que la limitation du champ d'application du Montant A aux seules activités ADS et CFB manquait « d'objectifs politiques clairement définis » et qu'il était difficile de distinguer les ADS/CFB du reste de l'économie et l'un de l'autre. Comme solution, le Trésor américain a proposé d'inclure les groupes d'EMN les « plus importants » et les « plus rentables » dans le champ d'application du Montant A et de limiter l'application du régime du Montant A à 100 EMN au maximum. Le Trésor américain a fait valoir que la limitation du nombre total d'EMN relevant du champ d'application allégera les coûts de conformité et d'administration sans réduire sensiblement le montant des bénéfices résiduels à réattribuer. La proposition laissait cependant la voie ouverte à la limitation du champ d'application pour certaines filières. La proposition du Trésor américain accepte des seuils de lien flexibles au profit des petites économies, tout en exprimant un fort ressentiment à l'encontre de la segmentation des secteurs d'activité. En ce qui concerne le règlement des différends, un processus de règlement des différends contraignant et non facultatif a été préconisé.⁸

Le 1^{er} juillet 2021, le CI a publié une « Déclaration sur une solution à deux piliers » très concise (OCDE, 2021A). Dans ce document, le champ d'application du Montant A était limité aux EMN dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 20 milliards d'euros et dont le ratio BAI/chiffre d'affaires est supérieur à 10 %. Une nouvelle réduction du seuil de chiffre d'affaires à 10 milliards d'euros serait envisagée ultérieurement sous réserve de la réussite de la mise en œuvre de la phase initiale. Les entreprises extractives et les services financiers réglementés ont été exclus du champ d'application. Pour les EMN relevant du champ d'application, une proportion du bénéfice résiduel située « entre 20 et 30 % » devait être attribuée aux juridictions du marché, tandis que le bénéfice résiduel devait être défini comme étant un bénéfice supérieur à 10 % du chiffre d'affaires. Le lien serait calculé à l'aide d'une clé de répartition fondée sur le chiffre d'affaires. Pour les juridictions du marché plus importantes, des chiffres d'affaires d'au moins 1 million d'euros provenant de cette juridiction constitueraient le lien. Pour les juridictions plus petites dont le PIB est inférieur à 40 milliards d'euros, le lien sera établi à des niveaux de chiffres d'affaires supérieurs à 250 000 euros.

⁸ <https://news.bloombergtax.com/daily-tax-report-international/u-s-offer-on-global-tax-deal-would-tie-levies-to-revenue>

Des règles détaillées sur les sources du chiffre d'affaires devaient être élaborées à l'avenir en partant du principe qu'il proviendra des juridictions du marché final où les biens ou les services sont utilisés ou consommés. Dans le calcul de la base d'imposition concernée, les pertes devaient être reportées et la segmentation n'interviendrait « que dans des circonstances exceptionnelles » sur la base des segments communiqués dans les états financiers des EMN. Une règle relative au « régime de protection » garantirait que, dans les juridictions de marché où les bénéfices résiduels d'une EMN relevant du champ d'application sont déjà taxés, les bénéfices résiduels attribués à cette juridiction de marché via le Montant A seront plafonnés par les bénéfices sur les activités de commercialisation et de distribution. La double imposition des bénéfices attribués aux juridictions du marché sera atténuée en utilisant soit la méthode d'exemption, soit la méthode d'imputation. L'entité (ou les entités) qui supportera l'impôt à payer sera sélectionnée parmi celles qui réalisent un bénéfice résiduel. Le CI s'est engagé à finaliser le plan détaillé de mise en œuvre d'ici à octobre 2021.

Le 8 octobre 2021, le CI a publié une annonce (OCDE, 2021B) selon laquelle 136 pays membres du groupe ont rejoint la solution à deux piliers, marquant ainsi un accord politique majeur sur la conception du cadre à deux piliers. Alors que la déclaration d'octobre réitère en grande partie les positions exprimées dans la déclaration de juillet, les accords supplémentaires mentionnés dans ce document comprenaient la finalisation à 25 % de la proportion du bénéfice résiduel à réattribuer aux juridictions du marché au titre du Montant A et une déclaration selon laquelle les EMN soumises au Montant A sont déterminées « en utilisant un mécanisme de moyenne » pour calculer le chiffre d'affaires. En outre, la déclaration d'octobre annonçait que le taux d'imposition minimum au titre du Pilier Deux avait été fixé à 15 %.

État des lieux

En février 2022, le projet de règles relatives au lien et à la source au titre du Pilier Un a été publié pour une consultation publique qui devrait avoir lieu en avril 2022 (OCDE, 2022).

L'année 2022 est ciblée par le CI comme celle de l'élaboration d'un modèle de convention multilatérale et d'un instrument multilatéral pour la mise en œuvre de la solution à deux piliers dans le but d'entamer sa mise en œuvre en 2023.

2. Évolution de l'Article 12B

En comparaison avec la longue et riche histoire de la conception du Montant A, l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies du Comité d'experts sur la coopération internationale en matière fiscale (« le Comité ») a été élaboré en très peu de temps. En octobre 2018, le Sous-comité sur les questions fiscales liées à la numérisation de l'économie (« le Sous-comité ») a présenté au Comité son premier rapport sur son approche de base et les voies à suivre (ONU, 2018). Au cours de la 20^{ème} session du sous-comité tenue au premier semestre 2020, un groupe de rédaction composé de 13 (plus tard 14) experts, tous issus des pays en développement, a été formé et a commencé à envisager l'ajout d'une disposition supplémentaire au Modèle de convention des Nations Unies pour traiter de l'imposition de l'économie numérique. Le groupe de rédaction a formulé une proposition pour un nouvel Article 12B intitulé Revenus tirés des services numériques automatisés à inclure dans le Modèle de convention des Nations Unies. Un certain nombre de membres du Comité a formulé des commentaires sur ce projet et le groupe de rédaction a répondu à ces commentaires. Le projet et les commentaires ont fait l'objet d'une réunion virtuelle du sous-comité tenue en août 2020. Il a été décidé que le groupe de rédaction

poursuivrait ses travaux et préparerait un projet modifié en tenant compte des commentaires des membres et des observateurs.⁹

Lors de la 21^{ème} session en octobre 2020, le Comité a passé en revue le projet modifié, y compris les commentaires soumis et a approuvé l'inclusion d'un Article 12B dans le Modèle de convention des Nations Unies de 2021. Le sous-comité a examiné plus minutieusement les questions entourant l'Article 12B lors des réunions virtuelles tenues en décembre 2020, ainsi qu'en février et mars 2021. Ces discussions ont permis d'affiner davantage le texte de l'Article et son commentaire. Lors de sa 22^{ème} session tenue le 20 avril 2021, le Comité a voté l'approbation de l'inclusion du projet modifié de l'Article 12B (et son commentaire) dans la version 2021 du Modèle de convention des Nations Unies (ONU, 2021).

3. Comparaison entre le Montant A et l'Article 12B

Bien que les régimes fiscaux relevant à la fois du Montant A et de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies soient conçus pour remédier à la prétendue mauvaise répartition des revenus fiscaux liée à la numérisation de l'économie, il existe peu de similitudes entre ces méthodes, si ce n'est qu'elles reposent toutes deux sur une approche fondée sur une formule et non sur le principe de pleine concurrence. En outre, les deux régimes promettent d'offrir, en principe, un allègement de la double imposition.

Les deux régimes s'appliqueraient à des groupes de contribuables dont les activités ont peu de chance d'interférer. Le Montant A s'applique aux grandes entreprises très rentables, en particulier les contribuables dont les chiffres d'affaires consolidés sont supérieurs ou égaux à 20 milliards d'euros et dont le ratio bénéfice avant impôt/chiffre d'affaires est d'au moins 10 % engagés dans des activités primaires autres que les entreprises extractives et les activités financières réglementées. L'Article 12B par contre cible les entreprises fournissant des services numériques automatisés définis comme des services fournis sur Internet avec une implication humaine minimale. Contrairement au Montant A, la conception de l'Article 12B du Modèle de convention des Nations Unies n'impose pas de seuil minimum du chiffre d'affaires ou de bénéfices des contribuables.

Une autre différence réside dans l'application potentielle des deux régimes. Le Montant A entre dans une catégorie « universelle » qui nécessite l'adoption d'une méthode d'une conception spécifique par un grand groupe de pays. La mise en œuvre, l'administration et le règlement des différends au niveau national en vertu du Pilier Un nécessiteront une coopération fiscale internationale d'une ampleur inédite. En revanche, la mise en œuvre de l'Article 12B requiert uniquement que deux pays intéressés négocient un accord bilatéral. Elle laisse alors la possibilité aux pays négociateurs de formuler la conception finale de la fiscalité en vertu de l'Article 12B, ce qui signifie que chaque partie dispose d'une plus grande marge de manœuvre pour façonner l'accord d'une manière qui équilibre les coûts et avantages pour chacune des parties.

Comme similitude entre les régimes du Montant A et de l'Article 12B, on peut citer le fait que les deux créent de nouveaux droits d'imposition pour les juridictions du marché. Les pays devraient adopter des dispositions spéciales dans leurs réglementations nationales prévoyant un allègement de la double imposition au titre soit du Montant A (ou du Pilier Un) soit de l'Article 12B, ou peut-être des deux.

⁹ Confère

https://www.un.org/development/desa/financing/sites/www.un.org.development.desa.financing/files/2020-10/CITCM%2021%20CRP.41_Digitalization%2010102020%20Final.pdf.

Les régimes du Montant A et de l'Article 12B présentent tous deux des avantages et des inconvénients, mis à part la prise en compte des recettes susceptibles d'être perçues au titre de ces régimes. Les avantages du régime du Montant A découlent de la possibilité que le Pilier Un est accepté par la majorité des pays du monde, auquel cas la pression administrative pour les juridictions du marché devrait être relativement allégée. Les inconvénients du Pilier Un pour les pays de marché sont le revers de cet avantage. Étant donné que la responsabilité première de la conformité incombera aux contribuables non-résidents, que l'administration fiscale sera exercée par des gouvernements étrangers et que le règlement des différends sera traité par des groupes indépendants, les juridictions du marché peuvent avoir un faible impact en ce qui concerne le montant des recettes fiscales perçues en vertu de Montant A, et peuvent même par la même occasion avoir des difficultés à vérifier la bonne administration de ce régime.

Outre les considérations liées au chiffre d'affaires, les avantages du régime d'imposition de l'Article 12B reposent sur la potentielle flexibilité de la conception de la méthode. Les pays négociant dans le cadre d'une méthode similaire à celle décrite à l'Article 12B sont susceptibles d'envisager d'autres avantages liés à l'allègement de la double imposition pour les échanges entre eux et rechercheront probablement des solutions de coopération. Le contrôle de la conformité et le règlement des différends dans le contexte des traités bilatéraux sont des procédures bien établies. Le principal inconvénient de cette méthode peut être lié au fait que la négociation ou la renégociation des conventions fiscales est un processus qui prend du temps et que la ratification des conventions dans certains pays (États-Unis, par exemple) passe par le parlement, ce qui n'est pas gagné d'avance.

De toute évidence, on ne peut se permettre d'ignorer les implications des deux régimes pour les recettes qui peuvent être perçues (ou perdues) en vertu de ces régimes dans le processus de détermination du meilleur régime. La section suivante se penchera sur les implications des recettes des deux régimes pour les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine.

III. Estimations préliminaires des effets fiscaux des régimes du Montant A et de l'Article 12B sur les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine

La présente section présente les méthodes que nous avons conçues pour obtenir les implications des recettes des régimes d'imposition du Montant A et de l'Article 12B pour les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine ainsi que les résultats globaux de notre évaluation. Les résultats de notre analyse doivent être interprétés avec prudence, car les informations utilisées pour l'analyse ont été tirées des bases de données des secteurs public et privé (au lieu des déclarations financières et fiscales des contribuables). Les bases de données fournissent des informations limitées pour certaines entrées critiques utilisées dans notre analyse (par exemple, les chiffres d'affaires et les bénéfices réalisés dans chaque juridiction géographique par les entreprises) et, pour pallier ces limites, nous avons formulé certaines hypothèses et procédé à des simplifications qui peuvent affecter considérablement nos résultats. Nous présentons les principales hypothèses de simplification et leur impact connu dans les sections III.1.D et III.2.C.

1. Calcul des recettes fiscales au titre du Montant A

A. Multinationales relevant du champ d'application du Montant A (EMN relevant du champ d'application)

Pour cette étude, nous avons sélectionné les EMN relevant du champ d'application du Montant A, conformément aux définitions contenues dans la déclaration du CI du 1^{er} juillet 2021 (OCDE, 2021A), à savoir celles qui ont un chiffre d'affaires mondial moyen sur la période d'au moins 20 milliards d'euros et une rentabilité moyenne sur la période supérieure à 10 % (mesurée par le BAI divisé par le chiffre d'affaires) sur les trois années concernées (2018 à 2020), à l'exclusion des EMN des industries extractives et des services financiers réglementés. Afin de sélectionner les sociétés cotées en bourse qui répondent à ces critères, une recherche a été effectuée dans la base de données FactSet¹⁰ à l'aide des données financières des sociétés de 2018 à 2020. Après avoir supprimé les doublons¹¹ et les sociétés réalisant 100 % de ventes sur le marché intérieur¹², nous avons identifié 76 EMN relevant du champ d'application.

Le tableau 1 présente les ventes globales et les BAI (en milliards de dollars américains) par pays en 2020 pour les 76 multinationales relevant du champ d'application, classées par BAI total de 2020. Les EMN relevant du champ d'application ont leur siège social dans 14 pays au total. Les ventes globales à l'échelle mondiale et le BAI des 76 EMN concernées étaient respectivement de 4 200 milliards de dollars américains et de 844 milliards de dollars américains en 2020. Les EMN dont le siège est établi aux États-Unis représentent la majorité des EMN relevant du champ d'application (c'est-à-dire 37 entreprises sur 76), représentant 2 200 milliards de dollars (soit 53 %) des ventes mondiales et 452 milliards de

¹⁰ La fonctionnalité *Universal Screening* dans la base de données FactSet permet de calculer et de dresser la liste des entreprises publiques présentant un chiffre d'affaires moyen supérieur à 20 milliards d'euros sur la période et une marge triennale moyenne (2018 à 2020) de BAI supérieure à 10 %. Différentes bases de données telles que la base de données Orbis BvD ou les données exclusives accessibles par les autorités fiscales peuvent proposer un ensemble différent d'entreprises relevant du champ d'application du Pilier Un.

¹¹ Dans certains cas, FactSet affiche différents symboles boursiers pour la même société. Nous avons épuré la liste des entreprises afin de éviter les doublons dans l'échantillon de l'analyse.

¹² Cinq sociétés ont été éliminées car elles réalisaient 100 % de leurs ventes sur leurs marchés nationaux. Nous avons estimé que les entreprises réalisant 100 % de ventes sur le marché national n'entreront pas dans le champ d'application du Pilier Un.

dollars (soit 54 %) du BAI en 2020. La Chine est le seul pays membre du Centre Sud qui abrite le siège des sociétés mères des EMN relevant du champ d'application.

Tableau 1: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par Pays en milliards de dollars américains
(Seuil des ventes à 20 milliards d'euros)

| # | Pays | Nombre relevant du champ d'application | | |
|--------------|-----------------|--|---------------------|----------------|
| | | EMN | Ventes totales 2020 | BAI total 2020 |
| 1 | États-Unis | 37 | 2 239 | 452 |
| 2 | Japon | 4 | 334 | 77 |
| 3 | Royaume-Uni | 9 | 315 | 60 |
| 4 | Chine* | 4 | 241 | 58 |
| 5 | Suisse | 3 | 201 | 43 |
| 6 | France | 6 | 203 | 39 |
| 7 | Corée du Sud | 2 | 228 | 36 |
| 8 | Taiwan, Chine | 1 | 45 | 20 |
| 9 | Allemagne | 3 | 134 | 19 |
| 10 | Australie | 1 | 43 | 14 |
| 11 | Irlande | 2 | 74 | 11 |
| 12 | Espagne | 2 | 61 | 7 |
| 13 | Hongkong, Chine | 1 | 34 | 7 |
| 14 | Belgique | 1 | 47 | 2 |
| Total | | 76 | 4 201 | 844 |

*Pays membres du Centre Sud

Le tableau 2 présente les ventes totales et BAI (en milliards de dollars américains) ainsi que la marge moyenne de BAI par filière pour la liste d'EMN relevant du champ d'application telles que définies par les indicateurs économiques du *Revere Business Industry Classifications System (RBICS)* de FactSet.¹³ La plupart des EMN qui peuvent relever du Montant A opèrent dans les secteurs suivants : technologie, produits pharmaceutiques, biens de consommation non cycliques et produits industriels. L'industrie technologique en particulier, avec 17 EMN relevant du champ d'application, représente la part la plus importante des ventes mondiales (1 400 milliards de dollars américains, soit 35 %) et des BAI mondiaux (372 milliards de dollars américains, soit 44 %), générant la marge moyenne de BAI la plus élevée, soit 26 % en 2020.

¹³ Nous avons utilisé la classification industrielle par défaut de FactSet pour catégoriser les EMN concernées. Cependant, les EMN se diversifient de plus en plus et peuvent opérer dans différents secteurs.

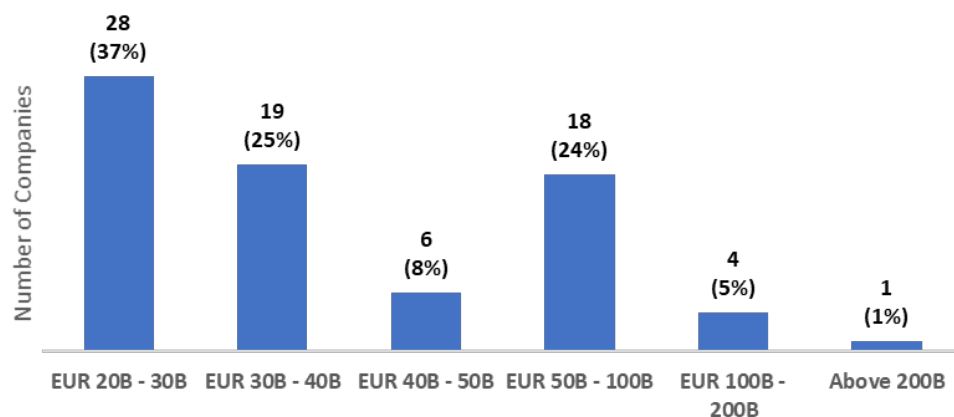
Tableau 2: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par industrie en milliards de dollars américains
(Seuil des ventes à 20 milliards d'euros)

| | Nombre relevant du champ d'application | | | BAI moyen Marge* |
|---------------------------------------|--|---------------------|----------------|---------------------|
| | EMN | Ventes totales 2020 | BAI total 2020 | |
| 1 Technologie | 17 | 1 458 | 372 | 26% |
| 2 Biens de consommation non cycliques | 14 | 718 | 133 | 19% |
| 3 Produits pharmaceutiques | 16 | 674 | 125 | 19% |
| 4 Télécommunications | 4 | 357 | 80 | 22% |
| 5 Matières premières non énergétiques | 7 | 224 | 49 | 22% |
| 6 Produits industriels | 10 | 368 | 43 | 12% |
| 7 Biens de consommation cycliques | 4 | 251 | 34 | 13% |
| 8 Services publics | 1 | 38 | 6 | 15% |
| 9 Services aux consommateurs | 3 | 114 | 3 | 2% |
| Total | 76 | 4 201 | 844 | 20% |

* La Marge moyenne du BAI par industrie est calculée comme étant le BAI total 2020 divisé par les ventes totales 2020.

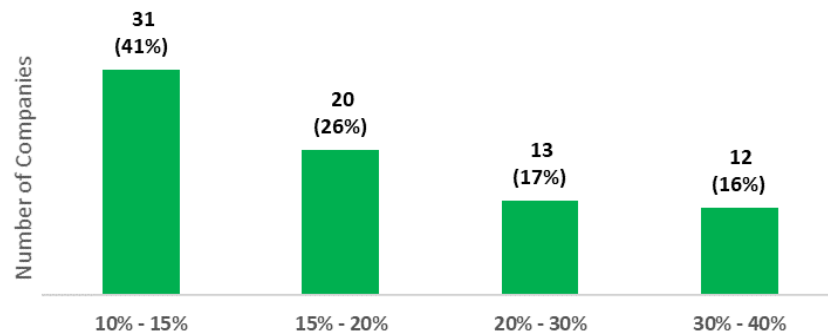
En outre, les Figures 1 et 2 illustrent la répartition du chiffre d'affaires consolidé triennal moyen des EMN du champ d'application en milliards d'euros et la rentabilité telle que définie par la marge de BAI (c'est-à-dire le BAI divisé par les ventes).¹⁴ La moyenne et la médiane du chiffre d'affaires consolidé triennal moyen des EMN du champ d'application s'élevaient à 46,8 milliards d'euros et 35,1 milliards d'euros, respectivement. La moyenne et la médiane des marges triennales moyennes de BAI des EMN du champ d'application étaient de 19,2 % et 17,5 %.

Figure 1: Répartition du chiffre d'affaires consolidé triennal moyen des EMN relevant du champ d'application de l'exercice 2018 à l'exercice 2020
(Seuil de vente à 20 milliards d'euros)



¹⁴ Tout au long de cette analyse, nous avons utilisé les données financières normalisées des entreprises axées sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) /les Normes internationales d'information financière (IFRS) telles que rapportées par FactSet. Les données FactSet normalisées peuvent contenir des retraitements des données initialement déclarées par les entreprises.

Figure 2: Répartition de la rentabilité triennale moyenne (marge de BAI) des EMN relevant du champ d'application de l'exercice 2018 à l'exercice 2020 (Seuil de vente à 20 milliards d'euros)



B. Abaissement du seuil de vente de 20 milliards d'euros à 10 milliards d'euros

Selon la déclaration du CI de l'OCDE le 1^{er} juillet 2021 (OCDE, 2021A, le seuil de vente pour l'inclusion des EMN dans le champ d'application du Montant A pourrait être réduit à 10 milliards d'euros à l'avenir, sous réserve de la mise en œuvre réussie du Pilier Un. Pour évaluer le faible impact de l'abaissement du seuil de vente pour le Montant A, nous avons effectué une recherche d'entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé triennal moyen est compris entre 10 milliards et 20 milliards d'euros et la marge triennale de BAI supérieure à 10 % au cours de la période 2018-2020. Après avoir éliminé les doublons et les entreprises qui n'ont pas de ventes à l'étranger, nous avons identifié au total de 78 EMN supplémentaires à l'aide de la base de données FactSet. Le tableau 3 présente les ventes globales et le BAI de ces 78 multinationales en 2020 par pays en milliards de dollars américains. Le tableau 4 fournit les mêmes informations pour l'ensemble de la liste des 154 multinationales après abaissement du seuil de vente à 10 milliards d'euros.

Tableau 3: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par Pays en milliards de dollars américains
(Ventes oscillant entre 10 milliards et 20 milliards d'euros)

| | Champ d'application | Total 2020 | Total 2020 |
|-------------------------|---------------------|--------------|------------|
| | EMN | Ventes | BAI |
| 1 États-Unis | 33 | 553 | 103 |
| 2 Japon | 12 | 193 | 31 |
| 3 Allemagne | 5 | 101 | 14 |
| 4 Chine* | 4 | 80 | 13 |
| 5 Inde* | 2 | 36 | 9 |
| 6 Danemark | 1 | 19 | 8 |
| 7 Royaume-Uni | 3 | 55 | 8 |
| 8 Suisse | 4 | 54 | 6 |
| 9 Irlande | 3 | 43 | 5 |
| 10 Fédération de Russie | 1 | 16 | 5 |
| 11 Pays-Bas | 1 | 16 | 5 |
| 12 France | 1 | 15 | 3 |
| 13 Arabie saoudite | 1 | 16 | 3 |
| 14 Émirats arabes unis | 1 | 14 | 3 |
| 15 Norvège | 1 | 13 | 3 |
| 16 Brésil* | 1 | 11 | 3 |
| 17 Australie | 1 | 16 | 2 |
| 18 Finlande | 1 | 56 | 2 |
| 19 Chili | 1 | 12 | 2 |
| 20 Suède | 1 | 13 | 2 |
| Total | 78 | 1 332 | 229 |

*Pays membres du Centre Sud

Tableau 4: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par Pays en milliards de dollars américains
(Seuil des ventes à 10 milliards d'euros)

| | Champ d'application EMN | Total 2020 Ventes | Total 2020 BAI |
|-------------------------|----------------------------|----------------------|-------------------|
| 1 États-Unis | 70 | 2 792 | 554 |
| 2 Japon | 16 | 528 | 108 |
| 3 Chine* | 8 | 321 | 71 |
| 4 Royaume-Uni | 12 | 370 | 67 |
| 5 Suisse | 7 | 254 | 49 |
| 6 France | 7 | 218 | 43 |
| 7 Corée du Sud | 2 | 228 | 36 |
| 8 Allemagne | 8 | 235 | 34 |
| 9 Taïwan, Chine | 1 | 45 | 20 |
| 10 Irlande | 5 | 118 | 16 |
| 11 Australie | 2 | 59 | 16 |
| 12 Inde* | 2 | 36 | 9 |
| 13 Danemark | 1 | 19 | 8 |
| 14 Espagne | 2 | 61 | 7 |
| 15 Hongkong, Chine | 1 | 34 | 7 |
| 16 Fédération de Russie | 1 | 16 | 5 |
| 17 Pays-Bas | 1 | 16 | 5 |
| 18 Arabie saoudite | 1 | 16 | 3 |
| 19 Émirats arabes unis | 1 | 14 | 3 |
| 20 Norvège | 1 | 13 | 3 |
| 21 Brésil* | 1 | 11 | 3 |
| 22 Belgique | 1 | 47 | 2 |
| 23 Finlande | 1 | 56 | 2 |
| 24 Chili | 1 | 12 | 2 |
| 25 Suède | 1 | 13 | 2 |
| Total | 154 | 5 532 | 1 073 |

*Pays membres du Centre Sud

Ainsi, en ramenant le seuil des ventes de 20 milliards à dix milliards d'euros, le nombre d'EMN relevant du champ d'application du régime du Montant va approximativement doubler, passant de 76 à 156 entreprises. Les recettes cumulées des EMN relevant du champ d'application tel qu'évalué par les données de 2020 vont connaître une hausse approximative de 32% (passant de 4,2 trillions à 5,5 trillions de dollars) et le bénéfice total avant impôts (BAI) va augmenter de 27% (passant de 844 milliards à 1,1 billion de dollars), tel que mesuré par le BAI de 2020. La liste des pays abritant les EMN relevant du champ d'application va s'étendre, et en plus de la Chine, deux autres Pays membres du Centre Sud (l'Inde et le Brésil) abriteront les EMN relevant du champ d'application.

Comme présenté dans le Tableau 5 et le Tableau 6, parmi les EMN ayant un chiffre d'affaires consolidé triennal moyen oscillant entre 10 milliards et 20 milliards d'euros et parmi celles dont ledit chiffre est supérieur à 10 milliards d'euros, la technologie demeure le secteur qui génère le montant le plus élevé de recettes totales et de BAI ainsi que la plus grande marge moyenne de BAI, suivant les données de 2020.

Tableau 5: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par secteur en milliards de dollars américains
(Ventes oscillant entre 10 milliards et 20 milliards d'Euros)

| # | Nombre d'EMN Relevant du champ d'application | Ventes totales 2020 | | BAI moyen | |
|---|---|---------------------|----------------|------------|------------|
| | | | BAI total 2020 | Marge* | |
| 1 | Technologie | 13 | 223 | 49 | 22% |
| 2 | Services médicaux | 12 | 211 | 44 | 21% |
| 3 | Biens de consommation non cycliques | 13 | 217 | 31 | 14% |
| 4 | Produits industriels | 12 | 205 | 28 | 14% |
| 5 | Matières premières non énergétiques | 10 | 162 | 28 | 17% |
| 6 | Télécommunications | 7 | 99 | 18 | 18% |
| 7 | Services publiques | 4 | 108 | 14 | 13% |
| 8 | Biens de consommation cycliques | 4 | 62 | 8 | 14% |
| 9 | Services aux consommateurs | 3 | 46 | 8 | 18% |
| | | 78 | 1 332 | 229 | 17% |

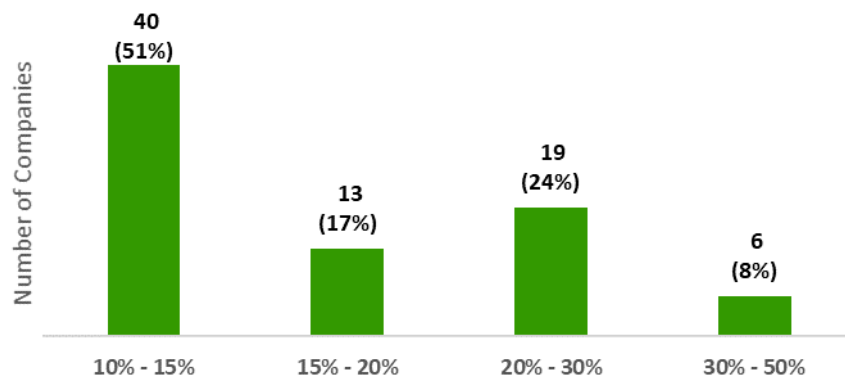
* La Marge moyenne du BAI par secteur est calculée comme étant le BAI total 2020 divisé par les ventes totales 2020.

Tableau 6: Ventes et BAI 2020 des EMN relevant du champ d'application du Montant A par secteur en milliards de dollars américains
(Seuil des ventes à 10 milliards d'Euros)

| # | Nombre d'EMN Relevant du champ d'application | Ventes totales 2020 | | BAI moyen | |
|---|---|---------------------|----------------|--------------|------------|
| | | | BAI total 2020 | Marge | |
| 1 | Technologie | 30 | 1 680 | 421 | 25% |
| 2 | Produits pharmaceutiques | 28 | 885 | 170 | 19% |
| 3 | Biens de consommation non cycliques | 27 | 935 | 164 | 18% |
| 4 | Télécommunications | 11 | 455 | 97 | 21% |
| 5 | Matières premières non énergétiques | 17 | 385 | 77 | 20% |
| 6 | Produits industriels | 22 | 573 | 71 | 12% |
| 7 | Biens de consommation cycliques | 8 | 313 | 42 | 13% |
| 8 | Services publiques | 5 | 146 | 19 | 13% |
| 9 | Services aux consommateurs | 6 | 160 | 11 | 7% |
| | | 154 | 5 532 | 1 073 | 19% |

La Figure 3 illustre la répartition de la marge triennale moyenne du BAI pour 78 EMN dont le chiffre d'affaires consolidé oscille entre 10 milliards et 20 milliards d'euros. Dans l'ensemble, les résultats paraissent assez similaires pour les plus grandes EMN présentées dans la Figure 2. Parmi les EMN de « deuxième classe », le plus grand groupe d'entreprises (40 sur 78, soit 51%) engrange une marge triennale moyenne de BAI oscillant entre 10 et 15 pour cent. La moyenne et la médiane de la marge triennale moyenne de BAI des EMN de « deuxième classe » s'élèvent à 18,1% et 14,6%, ce qui est légèrement inférieur aux chiffres des EMN relevant actuellement du champ d'application du Montant A. Sur la base de ces observations, nous pouvons conclure que la restriction du seuil du chiffre d'affaires d'inclusion au régime du Montant A à 10 milliards va avoir un impact complémentaire modeste sur les recettes qui peuvent provenir des juridictions du marché.

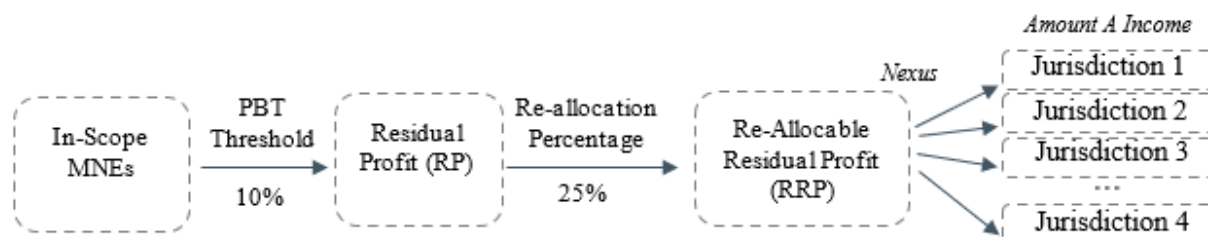
**Figure 3: Répartition de la rentabilité triennale moyenne FY2018 – FY2020 des EMN relevant du champ d'application (marge de BAI)
(Ventes oscillant entre 10 milliards et 20 milliards d'euros)**



C. Méthode de calcul des recettes fiscales des Pays membres au titre du Montant A

Le calcul des bénéfices sous réserve de la réattribution au titre du Montant A commence par la détermination du bénéficiaire résiduel redistribuable (BRR) de chaque EMN relevant du champ d'application à attribuer aux juridictions de marché qui atteignent le seuil de ventes d'un lien. Le BRR se définit comme étant la proportion de 25% du bénéfice au-dessus d'un seuil de 10% de BAI pour les EMN couvertes (OCDE, 2021B). Le seuil du chiffre d'affaires déclenchant le lien est de 1 million pour les pays dont le PIB est supérieur à 40 milliards d'euros, et de 250 milles euros pour les pays dont le PIB est plus faible (OCED, 2021A). La figure 4 présente un aperçu conceptuel de l'attribution de bénéfices aux juridictions du marché au titre du Montant A pour les EMN relevant du champ d'application.

Figure 4: Aperçu de l'attribution des bénéfices en vertu du Montant A



Étape 1 Bénéfice résiduel (« BR ») des EMN relevant du champ d'application

Pour une EMN couverte, le bénéfice résiduel (BR) se définit comme étant la proportion de bénéfice au-dessus du seuil de 10 pour cent de la marge de BAI (formule [1]). Si une EMN couverte gagne moins de 10 pour cent de marge de BAI au cours d'une année donnée, son BR sera égal à zéro cette année-là.

$$BR_{i,j} = \text{MAX} (0, BAI_{i,j} - \text{Ventes}_{i,j} * 10\%) \quad [1]$$

Où:

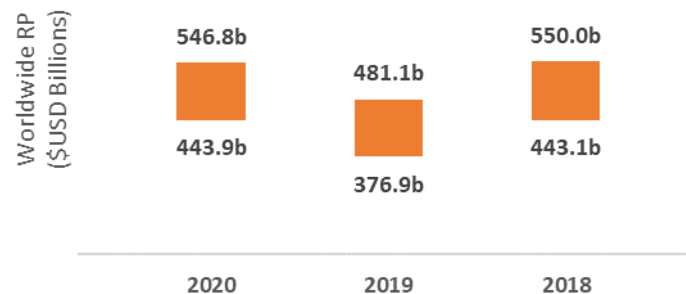
$BR_{i,j}$ = bénéfice résiduel engrangé par l'EMN i couverte au cours de l'année j

$BAI_{i,j}$ = bénéfice avant impôts engrangé par l'EMN i couverte au cours de l'année j

$\text{Ventes}_{i,j}$ = ventes réalisées par l'EMN i couverte au cours de l'année j

La Figure 5 présente une série de BR à l'échelle mondiale pour les EMN couvertes de 2018 à 2020 en milliards de dollars américains. À l'extrémité inférieure de la série (par exemple, si l'on suppose que seules les EMN ayant des chiffres d'affaires consolidés supérieurs à 20 milliards d'euros sont couvertes), le BR mondial est de 443,9 milliards, 376,9 milliards et 443,1 milliards de dollars pour les années 2020, 2019 et 2018, respectivement. À l'extrémité supérieure (par exemple, si l'on suppose que le seuil du chiffre d'affaires est ramené à 10 milliards d'euros), le BR mondial revient à 546,8 milliards, 481,1 milliards et 550,0 milliards de dollars pour les mêmes années. Ainsi, la restriction du seuil de ventes de 20 milliards à 10 milliards d'euros accroît le BR mondial de 23%, 28% et 24% au cours des années 2020, 2019, et 2018, respectivement.

**Figure 5: BR des EMN relevant du champ d'application
(2018 - 2020)**



Étape 2 Bénéfice résiduel redistribuable (BRR) des EMN relevant du champ d'application

Le bénéfice résiduel redistribuable (BRR) ou portion du bénéfice résiduel attribuable aux juridictions de marché se définit comme étant le BR multiplié par la proportion de réattribution de 25 pour cent (formule [2]). Pour les années au cours desquelles le BR est égal à zéro, aucun BRR ne sera attribué aux juridictions du marché.

$$BRR_{i,j} = PR_{i,j} * \text{proportion de réattribution} \quad [2]$$

Où:

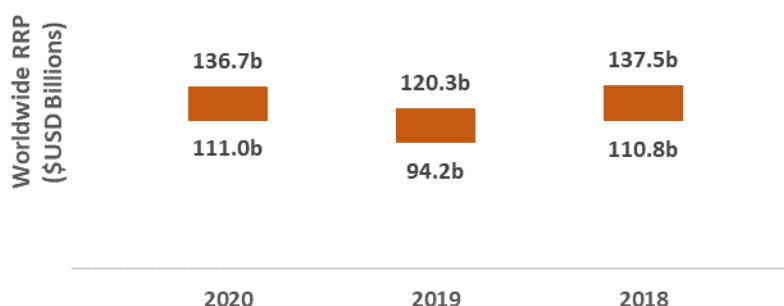
$BR_{i,j}$ = bénéfice résiduel engrangé par l'EMN i couverte au cours de l'année j

$BRR_{i,j}$ = bénéfice résiduel redistribuable engrangé par l'EMN i couverte au cours de l'année j

Proportion de réattribution = 25%

La Figure 6 présente une série de BR à l'échelle mondiale pour les EMN couvertes de 2018 à 2020. À l'extrémité inférieure de la série (par exemple, pour les EMN couvertes ayant des chiffres d'affaires consolidés supérieurs à 20 milliards d'euros), le BRR mondial total est de 111 milliards, 94,2 milliards et 110,8 milliards de dollars pour les années 2020, 2019 et 2018, respectivement. À l'extrémité supérieure (par exemple, pour les EMN ayant des chiffres d'affaires consolidés supérieurs à 10 milliards d'euros), le BRR mondial est de 136,7 milliards, 120,3 milliards et 137,5 milliards de dollars pour les mêmes années. Ainsi, la restriction du seuil de ventes de 20 milliards à 10 milliards d'euros accroît le BRR mondial de 23%, 28% et 24% au cours des années 2020, 2019, et 2018, respectivement.

**Figure 6: BRR des EMN relevant du champ d'application
(FY2018 – FY2020)**



Les Figures 7 et 8 illustrent la répartition du BRR des EMN couvertes par le Montant A qui engrangent des recettes moyennes périodiques supérieures à 20 milliards de dollars, selon les données de 2020. Les EMN dont le siège social est établi aux États-Unis (37 EMN sur 76) représentent la plus grande proportion (55%) du BRR mondial à 60,6 milliards de dollars. Le secteur des technologies tel que représenté par les 17 EMN relevant du champ d'application contribue à hauteur de 52%, soit 57,3 milliards au titre du BRR mondial.

Figure 7: BRR 2020 par pays

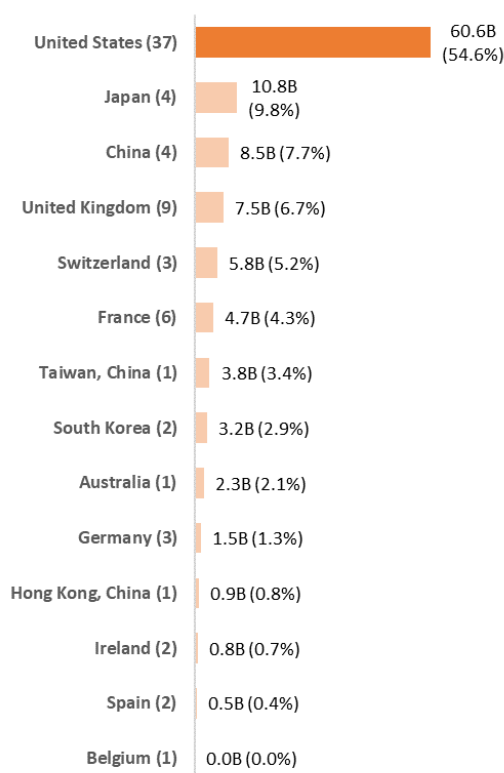
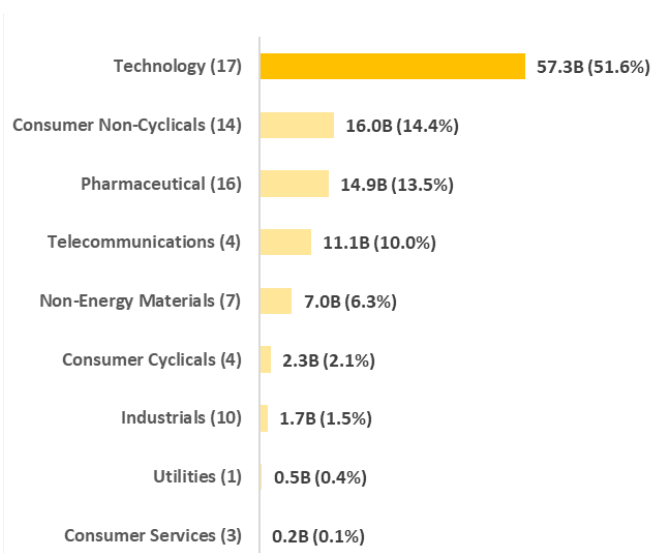


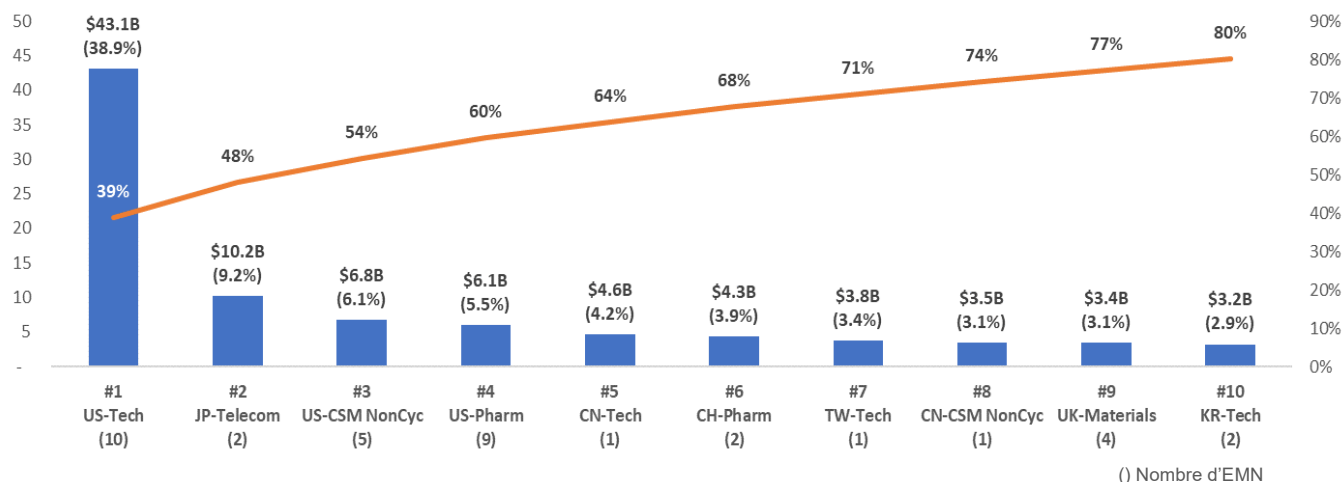
Figure 8: BRR 2020 par secteur



La Figure 9 présente la combinaison des 10 pays/secteurs les plus performants classés par BRR en 2020 pour les 76 EMN ayant des recettes moyennes périodiques supérieures à 20 milliards d'euros. Cette combinaison de pays/secteurs représente approximativement 80%

du BRR mondial. Les entreprises de technologies établies aux États-Unis concentrent la plus importante réattribution de bénéfices au titre du régime du Montant A, car le BRR cumulé représente la plus grande proportion du BRR mondial à 39%, soit 43,1 milliards.

Figure 9: BRR 2020 par pays/ secteur¹⁵



Étape 3 Base d'imposition au titre du Montant A

En raison du manque de données primaires permettant d'appliquer les règles de source de recettes à chacune des EMN couvertes, nous nous sommes appuyés sur la base de données FactSet GeoRev¹⁶ pour obtenir le pourcentage de ventes par juridiction pour chacune des entreprises concernées. Nous avons utilisé ces données comme un indicateur des ventes en provenance de chaque Pays membre. Un test de recette seuil du lien a par la suite été appliqué aux ventes en provenance de chaque Pays membre¹⁷ pour chaque EMN en vertu de laquelle le Pays membre recevra une portion du BRR de l'EMN uniquement si les ventes en provenance du Pays membre en question sont supérieures au seuil de recettes du lien. Si les ventes en provenance d'un Pays membre réussissaient le test du lien, les recettes imposables en vertu du Montant A étaient alors calculées en multipliant le BRR de l'EMN par le pourcentage de ventes. Enfin, la base d'imposition totale est le montant cumulé du BRR affecté au Pays membre des EMN couvertes (Formule [3]).

$$\text{Recettes imposables (A)}_{X,j} = \text{SUM} (\text{SEUIL} [\text{BRR}_{i,j} * \% \text{ventes}_{i,j,x}]) \quad [3]$$

Où:

¹⁵ Représente les données financières les plus récentes des EMN couvertes tirées de FactSet

¹⁶ D'après FactSet, les données d'exposition de la *FactSet Revere Geographic Revenue* ("GeoRev") fournissent un tableau hautement structuré et normalisé des chiffres d'affaires des entreprises selon les critères géographiques. Les données relatives aux recettes primaires classifiées selon les critères géographiques sont tirées des rapports annuels et les dépôts réglementaires des entreprises, notamment les tableaux de segments géographiques, les informations tirées des notes de bas de page, les tableaux en annexe, et les informations textuelles permettant de saisir des informations géographiques granulaires et précises concernant les recettes. Pour les informations non explicites, un algorithme d'estimation fondée sur la pondération du PIB et la logique comptable est appliqué par la suite. La résultante est une série de données cohérentes, précises et flexibles qui peuvent reconstituer les recettes d'une entreprise et les répartir en fonction de toutes les catégories de pays ou régions géographiques.

¹⁷ Le seuil du lien pour les Pays membres dont le PIB est supérieur à 40 milliards d'euro était fixé à 1 million d'euros de chiffre d'affaires, tandis que celui des Pays membres dont le PIB est inférieur à 40 milliards d'euro est fixé à 0,25 million d'euros de chiffre d'affaires.

Recettes imposables $(A)_{X,j}$ = Recettes imposables du Pays membre X en vertu du Montant A au cours de l'année j
%Ventes $_{i,j,X}$ = Ventes de l'EMN i dans le Pays membre X en tant que proportion des ventes totales globales de l'EMN i au cours de l'année j
SEUIL [] = Test de recettes seuil au titre du lien du Montant A (à savoir: pour les grands pays dont le PIB est supérieur à 40 milliards d'euros, le seuil est de 1 million euros, alors qu'il est fixé à 0,25 million d'euros pour les petits pays dont le PIB est inférieur à 40 milliards d'euros)

Étape 4 Base d'imposition nette en vertu du Montant A

Parce que le Montant A donne lieu à un droit d'imposition supplémentaire, nous avons émis l'hypothèse que les pays qui abritent les sociétés mères des EMN couvertes accordent un allègement total de la double imposition auxdites EMN. Pour les Pays membres, ces pays comprennent la Chine, au cas où le seuil de ventes est fixé à 20 milliards d'euros, en plus de l'Inde et du Brésil si le seuil des ventes est ramené à 10 milliards d'euros. Selon nos hypothèses, l'allègement fiscal est égal au Montant A total généré par les EMN nationales couvertes (qui accordent un allègement de la double imposition nationale et étrangère). En conséquence, la base d'imposition pour les Pays membres, dans lesquels le siège social des EMN couvertes est établi, est calculée comme étant la base d'imposition nette moins l'allègement fiscal en vertu du Montant A (Formule [4]).

$$\text{Base d'imposition nette } (A)_{X,j} = \text{Recettes imposables } (A)_{X,j} - \text{Allègement fiscal } (A)_{X,j} \quad [4]$$

Où:

Allègement fiscal $(A)_{X,j}$ = Allègement fiscal de la double imposition en vertu du Montant A du Pays membre X au cours de l'année j (c'est-à-dire 0 pour les Pays membres autres que la Chine si le seuil de ventes est fixé à 20 milliards d'euros; 0 pour les Pays membres autres que la Chine, l'Inde et le Brésil si le seuil de ventes est fixé à 10 milliards d'euros)
Base d'imposition nette $(A)_{X,j}$ = Base d'imposition nette du Montant A du Pays membre X au cours de l'année j

Étape 5 Recettes fiscales en vertu du Montant A

En guise d'étape finale, les recettes fiscales d'un Pays membre assujetti au Montant A ont été calculées comme étant le produit du taux d'impôt sur le revenu des sociétés et de la base d'imposition nette en vertu du Montant A (formule [5]).

$$\text{Recettes fiscales } (A)_{X,j} = \text{Taux d'imposition}_{X,j} * \text{Base d'imposition nette } (A)_{X,j} \quad [5]$$

Où:

Taux d'imposition x_{j} = Taux d'impôt sur le revenu des sociétés du Pays membre X au cours de l'année j
 Recettes fiscales $(A)_{X,j}$ = Recettes fiscales du Pays membre X au titre du Montant A au cours de l'année j

D. Hypothèses et insuffisances de la méthode

Notre méthode de calcul des recettes fiscales au titre du Montant A par juridiction est soumise aux hypothèses et insuffisances. L'on peut pallier certaines de ces insuffisances et vérifier certaines hypothèses grâce à la réalisation d'études approfondies.

- Les EMN retenues (à savoir les 76 entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 milliards d'euros et les 150 entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 milliards d'euros) présentes dans la base de données FactSet représentent l'univers complet des entreprises qui se seront assujetties au régime du Montant A. Cette hypothèse a la probabilité de sous-estimer les recettes fiscales au titre du Montant A, parce que nous ne tenons pas compte des entreprises privées non cotées en bourse qui peuvent être assujetties au Montant A.
- En raison du manque d'informations financières détaillées fournies par les EMN, nous avons émis l'hypothèse que l'estimation de la proportion des recettes engrangées par chaque entreprise couverte dans chaque juridiction qui figure dans la base de données FactSet GeoRev donne une approximation légitime des recettes à attribuer à une juridiction du marché en vertu des règles de source applicables au Montant A. Nous avons également émis l'hypothèse que les pourcentages des recettes n'ont pas connu de changement sensible entre 2018 et 2020.
- Les EMN couvertes peuvent opérer dans de multiples secteurs d'activités et certains secteurs peuvent ne pas répondre aux critères énoncés dans les règles de source applicables au Montant A (c'est-à-dire se trouver en dehors du champ d'application des activités couvertes par le Montant A). Nous n'avons pas procédé à une segmentation des EMN dans le cadre de la présente étude, mais nous avons plutôt pris en considération les états financiers consolidés des entreprises. Ceci peut induire un biais à la hausse de nos estimations des recettes fiscales au titre du Montant A.
- Nous n'avons pas examiné les impacts des pertes reportées dans notre étude. D'autre part, les impacts d'une telle nature ont la probabilité de réduire les estimations actuelles des recettes fiscales au titre du Montant A.
- Par ailleurs, nous n'avons pas évalué l'incidence de la sphère de sécurité de la commercialisation et de la répartition des bénéfices dans notre analyse. En conséquence, les recettes fiscales estimées au titre du Montant A ont la probabilité d'être biaisées vers le haut pour les Pays membres dans lesquels les EMN assument

les fonctions de commercialisation et de distribution couvertes par la présente disposition inhérente à la sphère de sécurité.

- Nous avons émis l'hypothèse que les Pays membres qui abritent les entreprises mères des EMN assujetties au Montant A (à savoir: la Chine si le seuil de ventes est fixé à 20 milliards d'euros, en plus de l'Inde et du Brésil si le seuil de ventes est fixé à 10 milliards d'euros) vont procéder à un allègement fiscal total de la double imposition. En réalité, cette hypothèse réduit les recettes fiscales totales au titre du Montant A pour les pays hôtes.

2. Calcul des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B

A. Entreprises ADS relevant du champ d'application de l'Article 12B

Contrairement au Montant A qui porte sur l'imposition de grandes sociétés multinationales rentables, à l'exclusion des services financiers réglementés et des industries extractives, l'Article 12B vise à taxer les recettes découlant des services numériques automatisés (ADS) sans fixer un seuil sur les revenus ou la rentabilité. Conformément à l'Article 12B, l'ADS renvoie « à tout service fourni via l'Internet ou un autre réseau numérique et nécessitant dans les deux cas une implication humaine minimale de la part du fournisseur de services ». En particulier, le paragraphe 6 de l'Article 12B donne les exemples suivants en termes d'ADS:

- Les services de publicité en ligne;
- La vente ou toute autre aliénation des données d'utilisateurs;
- Les moteurs de recherche en ligne;
- Les plateformes d'intermédiation en ligne
- Les plateformes de réseaux sociaux;
- Les services de contenu numérique;
- Les jeux en ligne;
- Les services informatiques en nuage; et
- Les services d'enseignement en ligne normalisés.

Nous avons commencé par identifier les EMN impliquées dans les activités ADS, tout d'abord en créant une série de codes industriels (conçus suivant la méthodologie du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 2017) qui nous ont semblé mieux indiqués pour les ADS. La sélection de potentielles entreprises publiques et privées est fondée sur les bases de données FactSet et Orbis BvD.

- 4541 - Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance,
- 5112 - Éditeurs de logiciels,
- 5152- Câble et autre programmation d'abonnement,
- 5179 - Autres Télécommunications,
- 5182 - Traitement, hébergement de données et services connexes;
- 51913 - Publication, radiodiffusion par Internet et Portails de recherche sur Internet;
- 51919- Tous les autres services d'information;
- 541511 - Services informatiques de programmation personnalisée,
- 541519 - Autres Services informatiques connexes,
- 541613- Services-conseils de marketing,
- 54181- Agences de publicité,
- 54189 - Autres services liés à la publicité,

- 52 – Services financiers et d'assurance¹⁸

Le Tableau 7 et le Tableau 8 résument les étapes de recherche qui ont conduit à l'identification de la liste initiale des entreprises qui peuvent être assujetties aux dispositions de l'Article 12B dans les bases de données FactSet et Orbis BvD, respectivement. Nous avons ajouté un critère de ventes minimales de 750 milliards d'euros et le résultat avant impôt positif aux critères de recherche afin de limiter le nombre d'entreprises renvoyées par les bases de données tout en captant une portion considérable des revenus au titre de l'Article 12B. Après avoir procédé à l'examen des doublons à partir de la liste des entreprises des deux bases de données et à l'exclusion des doublons présents dans les deux bases de données et celles qui ne disposent pas de recettes en provenance des Pays membres¹⁹, nous avons identifié au total 364 entreprises uniques.

Tableau 7: Processus de recherche des sociétés assujetties aux dispositions de l'Article 12B à partir de la base de données FactSet
(Basée sur les données 2020)

| Étapes de la recherche axée sur la base de données FactSet | # entreprises qui passent le test |
|--|-----------------------------------|
| Codes SCIAN 2017 | 8 393 |
| Exclue 100% de recettes endogènes | 684 sur 8 393 |
| Résultat avant impôt positif | 335 sur 684 |
| Ventes supérieures à 750 millions d'euros | 255 sur 684 |
| Ventes supérieures à 750 millions d'euros + Résultat avant impôt positif | 189 sur 1 691 |

Tableau 8: Processus de recherche des sociétés assujetties aux dispositions de l'Article 12B axé sur la base de données Orbis BvD
(Basée sur les données 2020)

| Étapes de la recherche axée sur la base de données Orbis BvD | d'entreprises qui passent le test |
|---|-----------------------------------|
| Codes SCIAN 2017, entreprises actives | 7 609 716 |
| Ventes minimales de 0\$ en 2020 | 427 717 |
| Forme juridique normalisée, Société anonyme et société anonyme à responsabilité limitée | 344 018 |
| Type d'entité: personne morale | 340 988 |
| Résultat avant impôt positif | 229 491 sur 340 988 |
| Ventes supérieures à 750 millions d'euros | 541 sur 340 988 |
| Ventes supérieures à 750 millions d'euros + Résultat avant impôt positif | 387 sur 229 491 |

¹⁸ Alors que les entreprises financières et d'assurance ne figuraient pas dans la liste des exemples d'ADS en vertu de l'Article 12B, nous les avons classées dans la catégorie des entreprises ADS hybrides afin d'évaluer leur potentiel impact sur les recettes fiscales au titre de l'Article 12B, étant donné que les entreprises financières et d'assurance dépendent fortement de la technologie et s'arriment de plus en plus à la numérisation. La sélection des entreprises financières et d'assurance est fondée uniquement sur la base de données FactSet.

¹⁹ Pour les entreprises publiques, nous avons consulté la page GeoRev, accessible via le terminal de FactSet, pour chaque entreprise. Nous avons éliminé les sociétés dont 100% de recettes proviennent des pays autres que les États membres du Centre Sud ou de l'Union africaine (aucune recette fiscale ne pouvant être engrangée de ces entreprises pour les États membres du Centre Sud ou de l'Union africaine).

Comme prochaine étape, nous avons passé en revue la description des activités²⁰ de chacune des 364 entreprises présélectionnées et les avons classifiées en trois catégories. La première catégorie comprend les entreprises entièrement axée sur les ADS qui sont des entreprises répondant aux critères des activités ADS énumérées au paragraphe 6 de l'Article 12B. La deuxième catégorie concerne les entreprises ADS hybrides constituées des entreprises qui fournissent des services sur Internet avec une implication humaine minimale, mais dont les types d'activités ne figurent pas parmi celles prévues au paragraphe 6 de l'Article 12B. Ces entreprises ADS comprennent des entreprises impliquées dans les services B2B, la vente des logiciels ayant trait aux matériels, produits ou services, les entreprises de commerce électronique engagées dans les activités classiques de vente au détail, les entreprises offrant des services de télécommunication, les sociétés de financement telles que les banques classiques et d'investissement, les sociétés de gestion d'actifs, les compagnies d'assurance, etc. La troisième catégorie est constituée des sociétés non impliquées dans les activités ADS. Au rang de ces sociétés figurent les fabricants et distributeurs « traditionnels », les prestataires des services d'externalisation du processus d'entreprise (BPO), les prestataires des services-conseils, etc. Par conséquent, nous avons retenu au total 305 entreprises soit comme des ADS ou des ADS hybrides et rejeté 59 sociétés qui ne remplissent pas les fonctions ADS.

Le tableau 9 présente la composition des entreprises ADS pures et des entreprises ADS hybrides retenues comme entreprises au titre de l'Article 12B dans le cadre de la présente étude. La plupart de ces entreprises (221 sur 305, soit 72%) relèvent de la catégorie des entreprises ADS hybrides (par opposition aux ADS « pures ») et la plupart d'entre elles sont cotées en bourse (256 entreprises sur 305, soit 84%).

Tableau 9: Nombre d'entreprises au titre de l'Article 12B

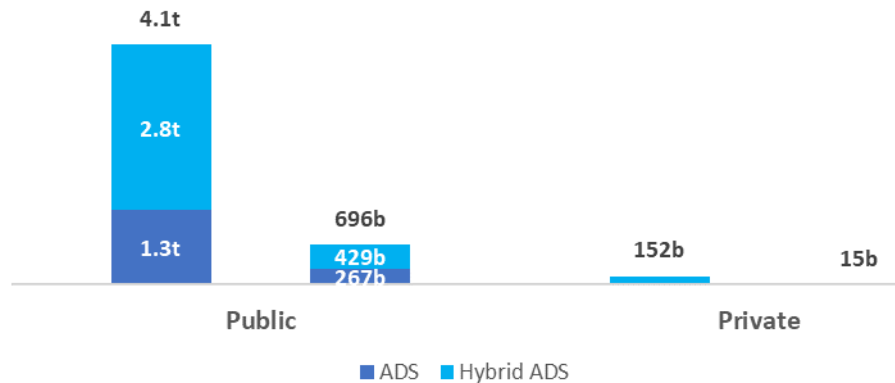
| Nombre d'entreprises | ADS | | Total |
|----------------------|-----------|--------------|------------|
| | ADS | ADS hybrides | |
| Publiques | 69 | 187* | 256 |
| Privées | 15 | 34 | 49 |
| Total | 84 | 221 | 305 |

*Comprend 107 sociétés financières

La figure 10 présente les ventes et les BAI cumulés enregistrés en 2020 par catégorie d'entreprises au titre de l'Article 12B en dollars américains. De ce fait, les entreprises cotées en bourse assujetties à l'Article 12B représentent 96% (4,1 trillions de dollars sur 4, 2 trillions) des ventes totales des entreprises assujetties à l'Article 12B et 98% des BAI (696 milliards de dollars sur 711 milliards) en 2020. Ces résultats indiquent que le manque d'informations détaillées relatives aux entreprises privées ne constitue pas un important facteur limitant pour notre étude.

²⁰ Pour ce qui est des sociétés publiques, la description de leurs activités est tirée de la base de données FactSet, tandis que la description des activités des entreprises privées est tirée de la base de données Orbis BvD.

Figure 10: Ventes et BAI 2020 des entreprises assujetties à l'Article 12B en dollars américains



D'autre part, parmi les entreprises cotées en bourses assujetties à l'Article 12B, les entreprises ADS « pures » représentent 31% des ventes (1,3 trillions de dollars sur 4,1 trillions) et 38% des BAI (267 milliards de dollars sur 696 milliards) en 2020. Une telle observation peut suggérer que la liste des activités qui figurent au paragraphe 6 de l'Article 12B peut plutôt restreindre sévèrement la portée de l'article en question.

Le siège social des entreprises ADS et ADS hybrides retenues est établi dans 43 pays différents. Le tableau 10 présente les ventes et BAI cumulés des 10 pays les plus performants ainsi que les totaux mondiaux au titre de l'année 2020 (en milliards de dollars américains). Le total des ventes et BAI à l'échelle mondiale de ces 305 entreprises au titre de l'année 2020 était de 4,2 trillions et 711 millions de dollars, respectivement. Ces totaux présentent une très grande similitude par rapport au 76 EMN relevant du champ d'application du Montant A présentées au Tableau 1 (4,2 trillions de dollars et 844 millions, respectivement). Les entreprises assujetties à l'Article 12B basées aux États-Unis (144 entreprises sur 305) représentent la plus grande proportion des ventes (66%) et des BAI (67%) à l'échelle mondiale. Les Pays membres de l'Union africaine et du Centre Sud qui abritent les entreprises mères des entreprises assujetties à l'Article 12B sont: la Chine, le Brésil et l'Afrique du Sud, en plus de l'Inde, de la Barbade, du Maroc et du Sénégal, dans l'éventualité où les entreprises ADS hybrides sont prises en compte dans le champ d'application de l'Article 12B.

Tableau 10: Ventes et BAI 2020 des entreprises assujetties à l'Article 12B par pays en milliards de dollars américains²¹

| # | Pays | Nombre d'entreprises | Ventes totales 2020 | |
|-------|-----------------|-----------------------------|---------------------|------------|
| | | Assujetties à l'Article 12B | BAI totaux | |
| 1 | États-Unis | 144 | 2 794 | 477 |
| 2 | Canada | 23 | 457 | 55 |
| 3 | Chine* | 15 | 223 | 52 |
| 4 | Japon | 14 | 168 | 52 |
| 5 | Royaume-Uni | 13 | 109 | 10 |
| 6 | France | 12 | 54 | 6 |
| 7 | Suisse | 2 | 48 | 6 |
| 8 | Les Bermudes | 8 | 40 | 7 |
| 9 | Pays-Bas | 5 | 35 | 4 |
| 10 | Allemagne | 3 | 32 | 2 |
| 11-43 | Reste des pays* | 66 | 293 | 39 |
| | | 305 | 4 254 | 711 |

*Comprend certains Pays membres de l'Union africaine et du Centre Sud.

Le Tableau 11 présente les ventes et BAI cumulés ainsi que la marge moyenne des BAI des 305 entreprises retenues ventilées par fonction commerciale. Alors que les entreprises de services financiers représentent la plus grande proportion de recettes (2 trillions de dollars, soit 47%) et de BAI (304 milliards de dollars, soit 43%) du groupe, les plateformes de réseaux sociaux semblent afficher la plus grande marge moyenne de BAI, suivies des entreprises de jeux en ligne.

Tableau 11: Ventes et BAI 2020 des entreprises assujetties à l'Article 12B par fonction commerciale

(En milliards de dollars américains)

| # | Fonctions commerciales | # Entreprises | Total 2020 Ventes | BAI Total 2020 | BAI moyen Marge * |
|----|--|---------------|-------------------|----------------|-------------------|
| 1 | Services financiers | 107 | 1 996 | 304 | 15% |
| 2 | Plateformes d'intermédiation en ligne | 19 | 554 | 56 | 10% |
| 3 | Service de télécommunications | 41 | 448 | 85 | 19% |
| 4 | Logiciels | 44 | 345 | 94 | 27% |
| 5 | Moteurs de recherche en ligne; | 4 | 197 | 50 | 26% |
| 6 | Services B2B | 30 | 149 | 16 | 11% |
| 7 | Services de contenu numérique; | 8 | 138 | 21 | 15% |
| 8 | Jeux en ligne | 11 | 103 | 32 | 31% |
| 9 | Plateformes de réseaux sociaux | 4 | 91 | 34 | 37% |
| 10 | Services informatiques en nuage | 8 | 83 | 7 | 8% |
| 11 | Services de publicité en ligne; | 11 | 74 | 6 | 8% |
| 12 | Autres activités de commerce électronique (plateforme non liée à l'intermédiation) | 17 | 74 | 5 | 6% |
| 13 | Vente ou toute autre aliénation des données d'utilisateurs; | 1 | 2 | 0 | 19% |
| | | 305 | 4 254 | 711 | 17% |

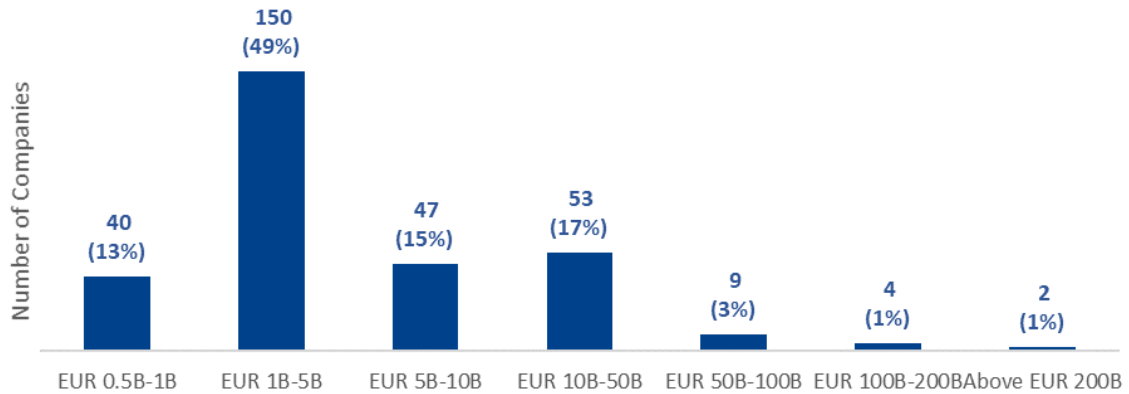
* La Marge moyenne du BAI par secteur est calculée comme étant le BAI total 2020 divisé par les ventes totales 2020.

La Figure 11 présente la répartition des recettes triennales moyennes des entreprises assujetties aux dispositions de l'Article 12B (exprimées en euro). La moyenne et la médiane de cette palette d'entreprises s'établissent à 11,2 milliards d'euros et 2,7 milliards d'euros, chiffres considérablement plus faibles par rapport à ceux des EMN relevant du champ

²¹ Comprend les entreprises ADS « pures » et ADS hybrides.

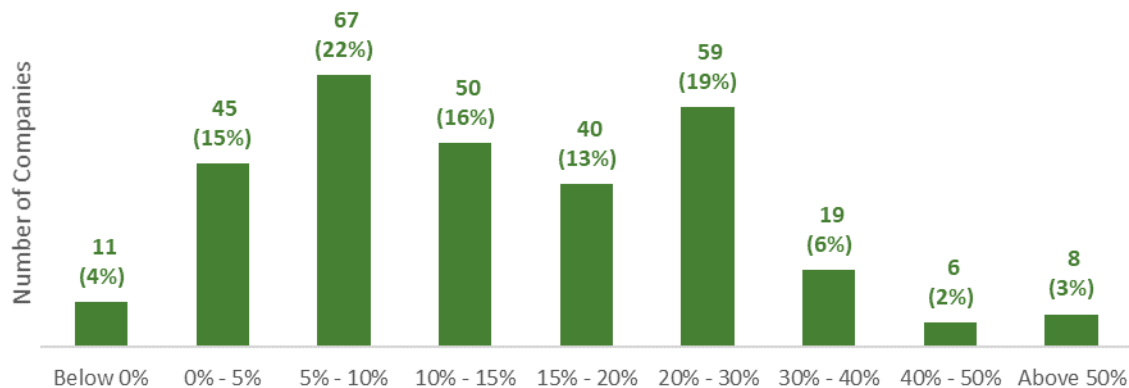
d'application du Montant A (présentés en Figure 1). Par ailleurs, approximativement 77% des entreprises assujetties à l'Article 12B affichent des recettes triennales moyennes en deçà de 10 milliards d'euros à partir de l'année 2020.

Figure 11: Répartition des recettes triennales moyennes (en euro) des entreprises ADS et ADS hybrides (FY2018 – FY2020)



La Figure 12 présente la répartition de la rentabilité triennale moyenne des entreprises assujetties à l'Article 12B telle mesurée par la marge de BAI. La moyenne et la médiane des BAI de l'échantillon s'établissent à 16,0% et 12,8% respectivement, chiffres qui ne sont que légèrement faibles par rapport aux marges de BAI engrangées par les EMN relevant du champ d'application du Montant A (19,2% et 17,5% respectivement, confère Figure 2). Les marges triennales moyennes des entreprises assujetties à l'Article 12B affichent également une plus grande dispersion par rapport aux « entreprises couvertes au titre du Montant A ».

Figure 12: Répartition de la rentabilité triennale moyenne (Marge des BAI) des entreprises ADS et ADS hybrides (FY2018 – FY2020)



B. Méthode de calcul des recettes fiscales des Pays membres en vertu de l'Article 12B

L'Article 12B prévoit deux méthodes d'imputation des recettes tirées des ADS: (i) la méthode de la valeur brute qui taxe les entreprises ADS en appliquant un pourcentage au « montant brut des paiements qui sous-tendent les revenus découlant des services numériques automatisés » et (ii) la méthode de la valeur nette qui taxe « les bénéfices quantifiés » tirés des ADS. La méthode de la valeur brute est appliquée par défaut alors que la méthode de la valeur nette peut être concédée par un État contractant sur demande du contribuable.

(i) Méthode de la valeur nette

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12B, le taux d'imposition applicable en vertu de la méthode de la valeur brute est ouvert à la négociation entre les pays à un traité. Toutefois, le commentaire sur ce paragraphe contient une suggestion qui voudrait que le taux soit fixé à 3% ou 4%. De ce fait, dans nos calculs en vertu de la méthode de la valeur brute, nous avons appliqué à la fois les taux d'imposition de 3% et de 4% aux ventes cumulées des entreprises assujetties à l'Article 12B en provenance des Pays membres afin de prévoir deux scénarios distincts pour les Pays membres auxquels la méthode de la valeur brute est appliquée.

Pour chacune des 256 entreprises cotées en bourse, nous avons tiré la répartition des revenus par juridiction géographique de la base de données FactSet GeoRev. Pour les 49 entreprises privées, la répartition géographique des revenus n'était pas disponible, et pour contourner cette limite, nous avons formulé l'hypothèse que le pourcentage spécifique des revenus de l'entreprise était d'origine nationale.²² Par la suite, nous avons attribué la portion des revenus supposé être d'origine étrangère à chaque Pays membre à l'aide des pondérations du PIB (c'est-à-dire le PIB d'un Pays membre comme une proportion du PIB mondial total).

Pour les Pays membres qui n'abritent pas d'entreprises assujetties à l'Article 12B, la base d'imposition appliquée à la méthode de la valeur brute est calculée comme étant la somme des ventes cumulées des entreprises assujetties à l'Article 12B en provenance des Pays membres (formule [6]). Pour les Pays membres qui abritent le siège social des entreprises assujetties à l'Article 12B (à savoir: la Chine, le Brésil, l'Inde, l'Afrique du Sud, la Barbade, le Maroc et le Sénégal), la base d'imposition appliquée à la méthode de la valeur brute est la somme de la valeur nette des ventes cumulées en provenance des entreprises étrangères au assujetties à l'Article 12B et des ventes cumulées en provenance des pays étrangers par entreprise au titre de l'Article 12B (formule [7]). Ce dernier terme représente l'allègement estimé de la double imposition que les Pays membres sont censé accorder à leurs entreprises étrangères assujetties à l'Article 12B (étant donné que les ventes de ces entreprises nationales dans les juridictions étrangères sont taxées à l'échelle nationale au moyen de l'impôt national sur le revenu). L'impôt sur revenu suivant la méthode de la valeur nette est calculé comme étant le produit du taux d'imposition (c'est-à-dire 3% et 4%) et de la base d'imposition.

²² Nous avons formulé des hypothèses au sujet des revenus d'origine nationale en tenant compte du pays qui abrite le siège social de l'entreprise ainsi que de la nature de ses activités. En général, nous avons émis l'hypothèse que les proportions des recettes d'origine nationale oscillent entre 85% et 95%. Nous estimons que cette fourchette représente une estimation raisonnable correspondant à la proportion de ventes nationales déclarées par les entreprises cotées en bourse de taille analogue.

$$\text{Impôt sur le revenu (B.g)}_{\text{non-ADS, X, j}} = \text{Taux d'imposition (B.g)} * \text{SUM} (\text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, X}) \quad [6]$$

$$\text{Impôt sur le revenu (B.g)}_{\text{ADS, X, j}} = \text{Taux d'imposition (B.g)} * [\text{SUM}_{\text{non-X}} (\text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, X}) - \text{SUM}_X (\text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, \text{non-X}})] \quad [7]$$

Où:

Impôt sur le revenu (B.g)_{non-ADS, X, j} = Impôt sur le revenu suivant la méthode de la valeur nette au titre de l'Article B au cours de l'année j pour le Pays membre X qui n'abrite pas d'entreprises assujetties à l'Article 12B

Impôt sur le revenu (B.g)_{ADS, X, j} = Impôt sur le revenu suivant la méthode de la valeur nette au titre de l'Article B au cours de l'année j pour le Pays membre X qui abrite des entreprises assujetties à l'Article 12B

Taux d'imposition (B.g) = Taux d'imposition suivant la méthode de la valeur nette au titre de l'Article 12B (c.-à-d. 3% ou 4%)

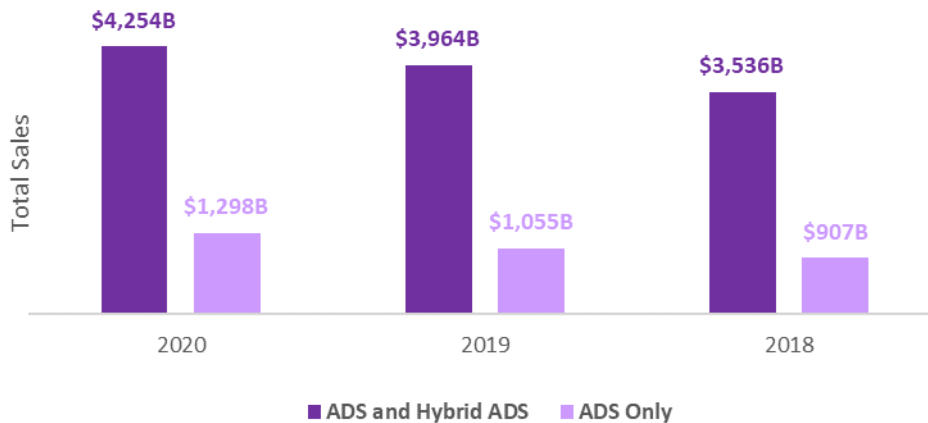
Ventes_{i, j} = Ventes de l'entreprise i au titre de l'Article 12B au cours de l'année j

%Ventes_{i, j, X} = ventes de l'entreprise i au titre de l'Article 12B dans le Pays membre X en tant que proportion des ventes totales globales de l'entreprise i au titre de l'Article 12B au cours de l'année j

% Ventes_{i, j, non-X} = proportion des ventes hors-X de l'entreprise i assujettie à l'Article 12B basée dans un Pays membre en pourcentage des ventes globales de l'entreprise i au cours de l'année j

Comme le montre la Figure 13, au cours des années 2020, 2019 et 2018, les ventes cumulées mondiales des entreprises assujetties à l'Article 12B s'élevaient à 4,2 trillions de dollars, 3,9 trillions de dollars et 3,5 trillions de dollars pour les entreprises ADS et ADS hybrides combinées. Pour les entreprises ADS « pures », les recettes totales pour la même période étaient de 1,3 trillion de dollars, 1trillion de dollars et 0,9 trillion de dollars, respectivement. Les ventes servent de base à la source des revenus imposables en provenance des Pays membres.

Figure 13: Ventes mondiales des entreprises assujetties à l'Article 12B (en milliards de dollars américains)
(FY2018 – FY2020)



(ii) Méthode de la valeur nette

En vertu de la méthode de la valeur nette décrite au paragraphe 3 de l'Article 12B, les bénéficiaires admissibles, définis comme étant « la proportion de trente pour cent du montant découlant de l'application du ratio de rentabilité du secteur d'activité des services numériques automatisés par rapport aux revenus annuels bruts découlant des services numériques automatisés », servent de base d'imposition. En raison du manque de données primaires, nous avons adopté la rentabilité totale de l'entreprise comme indicateur de son secteur ADS, le cas échéant.

Pour les Pays membres qui n'abritent pas d'entreprises assujetties à l'Article 12B, la base d'imposition suivant la méthode de la valeur nette est calculée comme étant la somme des bénéficiaires admissibles cumulés des entreprises assujetties à l'Article 12B générés à partir des Pays membres (formule [8]). Pour les Pays membres qui abritent le siège social des entreprises assujetties à l'Article 12B (à savoir: la Chine, le Brésil, l'Inde, l'Afrique du Sud, la Barbade, le Maroc et le Sénégal), la base d'imposition est la somme de la valeur nette des bénéficiaires admissibles cumulés en provenance des entreprises étrangères assujetties à

l'Article 12B et des bénéfices admissibles cumulés des entreprises nationales assujetties à l'Article 12B en provenance des pays étrangers (formule [9]). Ici encore, ce dernier terme représente l'allègement estimé de la double imposition des entreprises nationales. L'impôt sur le revenu est calculé comme étant le produit du taux d'impôt sur le revenu des sociétés et de la base d'imposition, suivant la méthode de la valeur nette. Pour estimer l'allègement fiscal de la double imposition de la formule [9], nous avons appliqué le taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour des motifs d'opportunité. Une méthode plus précise utiliserait le taux d'impôt sur le revenu applicable des juridictions étrangères pour obtenir l'allègement fiscal des obligations fiscales supplémentaires des entreprises nationales assujetties au régime de l'Article 12B.

$$\text{Impôt sur le revenu (B.n)}_{\text{non-ADS, X, j}} = \text{Taux d'imposition}_{X, j} * \text{SUM} (30\% * \text{Marge de BAI}_{i, j} * \text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, X}) \quad [8]$$

$$\text{Impôt sur le revenu (B.n)}_{\text{ADS, X, j}} = \text{Taux d'imposition}_{X, j} * [\text{SUM}_{\text{non-X}} (30\% * \text{Marge de BAI}_{i, j} * \text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, X}) - \text{SUM}_X (30\% * \text{Marge de BAI}_{i, j} * \text{Ventes}_{i, j} * \% \text{Ventes}_{i, j, \text{non-X}})] \quad [9]$$

Où:

Impôt sur le revenu (B.n)_{non-ADS, X, j} = Impôt sur le revenu en vertu de la méthode de la valeur nette de l'Article B au cours de l'année j pour le Pays membre X qui n'abrite pas d'entreprises assujetties à l'Article 12B

Impôt sur le revenu (B.n)_{ADS, X, j} = Impôt sur le revenu en vertu de la méthode de la valeur nette de l'Article B au cours de l'année j pour le Pays membre X qui abrite des entreprises assujetties à l'Article 12B

Taux d'imposition_{X, j} = Taux d'impôt sur le revenu des sociétés du Pays membre X au cours de l'année j

Ventes_{i, j} = Ventes de l'entreprise i au titre de l'Article 12B au cours de l'année j

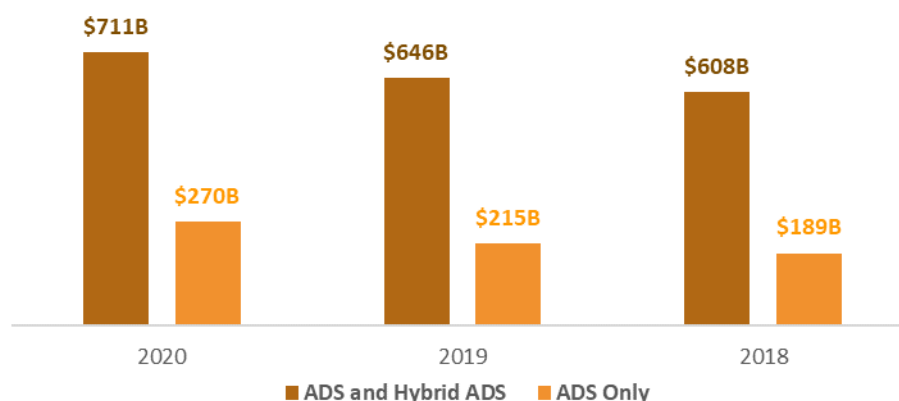
Marge de BAI_{i, j} = marge de résultat avant impôts (bénéfice avant impôt divisé par les ventes) de l'entreprise i assujettie à l'Article 12B au cours de l'année j

%Ventes_{i, j, X} = ventes de l'entreprise i au titre de l'Article 12B dans le Pays membre X en tant que proportion des ventes totales globales de l'entreprise i assujettie à l'Article 12B au cours de l'année j

% Ventes_{i, j, non-X} = proportion des ventes hors-X de l'entreprise i assujettie à l'Article 12B basée dans un Pays membre en pourcentage des ventes globales de l'entreprise i au cours de l'année j

La Figure 14 présente les BAI mondiaux cumulés des entreprises assujetties à l'Article 12B. Pour les années 2020, 2019 et 2018, les BAI des entreprises ADS « pures » et des ADS hybrides s'élevaient à 711 milliards de dollars, 646 milliards de dollars et 608 milliards de dollars, respectivement. Les BAI des entreprises ADS « pures » à elles seules étaient de 270 milliards de dollars, 215 milliards de dollars et 189 milliards de dollars au cours de ces mêmes années. Ces estimations de BAI servent de base à la source des bénéfices admissibles en provenance des Pays membres à taxer suivant la méthode de la valeur nette.

Figure 14: BAI mondial des entreprises assujetties à l'Article 12B « en milliards de dollars américains) (FY2018 – FY2020)



C. Hypothèses et insuffisances de la méthode

La méthode de calcul de l'impôt sur le revenu par juridiction assujettie au régime de l'Article 12B adoptée dans le cadre de la présente étude est soumise à des hypothèses et insuffisances. L'on peut pallier certaines de ces insuffisances et vérifier certaines des hypothèses grâce à la réalisation d'études approfondies.

- Nous supposons que la série de code du SCIAN 2017 retenue pour la présente étude permet d'identifier correctement l'univers des entreprises ADS « pures » et ADS hybrides ciblé par le régime fiscal de l'Article 12B. Cependant, face à la numérisation en cours de l'économie mondiale, les services ADS ont la probabilité de s'infiltrer dans d'autres secteurs non pris en compte par les codes du SCIAN retenus pour la présente étude. En conséquence, l'impôt sur le revenu calculé dans la présente étude peut être sujet à une sous-estimation.
- Pour des motifs d'opportunité, l'étude ne tient pas compte des entreprises ADS dont les recettes consolidées sont inférieures à 750 milliards d'euros et celles ayant un résultat avant impôts négatif au cours de l'année 2020, alors que l'Article 12B n'impose pas de seuils de ventes ou de rentabilité. Ces restrictions débouchent très probablement sur une sous-estimation des recettes fiscales qui peuvent être recouvrées par les Pays membres.
- La présente étude n'a pas fait une tentative de segmentation des entreprises hybrides afin de déterminer leurs recettes et bénéfices liés uniquement aux activités ADS. De ce fait, les recettes assujetties à l'imposition de l'Article B en vertu des méthodes de la valeur nette et de la valeur brute ont la probabilité d'être sous-estimées. Dans le même temps, la marge de BAI utilisée pour calculer l'impôt sur le revenu suivant la méthode de la valeur nette peut être sous-estimée si les activités ADS des entreprises hybrides affichent des marges de BAI plus grandes que celles des activités non-ADS.
- Pour les entreprises au titre de l'Article 12B cotées en bourse, nous avons formulé l'hypothèse que les estimations des pourcentages de ventes par juridiction disponibles dans la base de données FactSet GeoRev fournissent une représentation crédible des recettes générées dans les Pays membres. Pour les entreprises privées au titre de l'Article 12B dont FactSet ne présente pas la répartition géographique des recettes, nous avons émis l'hypothèse qu'une portion spécifique des revenus de l'entreprise est d'origine nationale et que le reste de revenus qui serait d'origine étrangère provient des Pays membres proportionnellement au PIB des Pays membres. La présente étude se fonde également sur l'hypothèse que ces pourcentages d'attribution des recettes n'ont pas connu de changement au cours de la période en considération.
- La recherche des entreprises ADS a été effectuée sur la base des recettes et des BAI des entreprises au titre de l'année 2020. Ceci suppose implicitement que la composition des entreprises impliquées dans les activités ADS ne connaît pas de changement au cours de la période en considération. Cependant, en pratique, les entreprises changent parfois de fonctions lorsqu'elles acquièrent ou diversifient les activités et ouvrent ou ferment des branches d'activité. En conséquence, la série d'entreprises assujetties à l'imposition de l'Article 12B peut varier de manière significative au fil du temps.
- La présentation de notre analyse suppose que les entreprises assujetties à l'imposition de l'Article 12B vont toutes opter soit pour la méthode de la valeur brute ou pour la méthode de la valeur nette en tant que groupe. Toutefois, en réalité, les

entreprises vont probablement opter pour la méthode qui leur permet de payer le moins d'impôts possible.

3. Comparaison des estimations des recettes fiscales en vertu du Montant A et de l'Article 12B

Les représentations schématiques des estimations des recettes fiscales en vertu des régimes du Montant A et de l'Article 12B dans les pays et régions retenus du Centre Sud et de l'Union africaine figurent en Annexe E. L'Annexe F présente les estimations des recettes fiscales par pays sous forme de tableau pour les deux régimes.

A. Recettes fiscales cumulées des Pays membres du Centre Sud

Le Tableau 15 fournit les estimations des recettes fiscales cumulées de l'ensemble des 54 Pays membres du Centre Sud²³ au titre du Montant A et de l'Article 12B (suivant les méthodes de la valeur brute et de la valeur nette) pour la période courant de 2018 à 2020.

Les estimations les plus basses des recettes fiscales au titre du Montant A sont obtenues sur la base de l'hypothèse que le seuil de ventes fixé à 20 milliards d'euros sert à la sélection des EMN relevant du champ d'application du Montant A. L'on obtient les estimations les plus élevées du Montant A lorsque le seuil de recettes est ramené à 10 milliards d'euros.

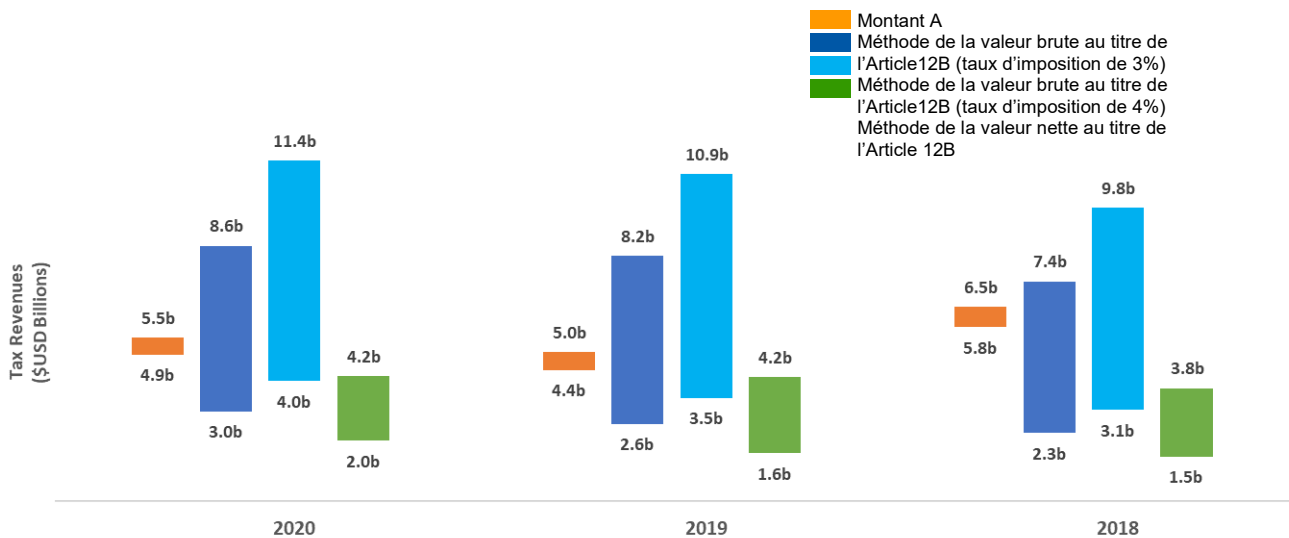
Les estimations les plus basses des recettes fiscales au titre du régime de l'article 12B sont obtenues lorsque seules les entreprises ADS « pures » sont prises en considération. Les estimations les plus basses des recettes au titre de l'Article 12B s'affichent lorsque les entreprises ADS hybrides sont ajoutées aux entreprises ADS « pures ». Le diagramme présente les résultats de la méthode de la valeur brute pour les taux d'impôt sur le revenu de 3% et de 4%.

Au total, le Montant A, tel que désigné actuellement, pourrait générer 4,9 milliards de recettes fiscales pour les Pays membres du Centre Sud en 2020 (4,4 milliards de dollars en 2019 et 5,8 milliards de dollars en 2018). Par contre, la méthode de la valeur nette au titre de l'Article 12B appliquée uniquement aux entreprises ADS « pures » devrait générer le montant le plus faible de recettes fiscales à 2,0 milliards de dollars en 2020 (1,6 milliards de dollars en 2019 et 1,5 milliard de dollars en 2018). Si la méthode de la valeur brute avait été appliquée aux entreprises ADS « pures », les recettes fiscales cumulées des Pays membres du Centre Sud s'établiraient à 3,0 milliards de dollars et 4,0 dollars de dollars au titre de 2020 sur la base des hypothèses des taux d'imposition de 3% et 4%, respectivement. L'inclusion des ADS hybrides dans le champs d'application du régime d'imposition de l'Article 12B devrait accroître davantage les recettes de manière significative, au point où les recettes relevant de la méthode de la valeur brute surpasseraient celles relevant du régime du Montant A.

Les estimations plus élevées des recettes fiscales cumulées au titre du Montant A en 2018 semblent être induites par le fait qu'un plus grand nombre d'EMN relevant du champ d'application du Montant A affiche un BAI supérieur à 10 pour cent en 2018 et qu'un allègement fiscal cumulé plus faible est calculé au titre de l'année 2018.

²³ L'Annexe B fournit la liste des Pays membres.

**Figure 15: Montant A vs. Article 12B pour les Pays membres du Centre Sud
(2018 - 2020)**



B. Résultats pour les pays abritant les entreprises couvertes au titre de l'Article 12B et les entreprises actuellement et potentiellement (Chine, Inde et Brésil) assujetties au Montant B

Les résultats cumulés présentés à la Figure 15 sont considérablement influencés par les résultats de la Chine qui, étant la plus grande économie du groupe, représente une large proportion des recettes fiscales cumulées.

Les Pays membres du Centre Sud du groupe sont constitués des pays dont les tailles et la composition des économies sont très variées. La Chine, étant la plus grande économie du groupe, représente une large portion du PIB et des recettes fiscales cumulées des Pays membres. Parmi les Pays membres du Centre Sud, il existe des pays qui abritent à la fois les EMN assujetties au Montant A et à l'Article 12B (à savoir: la Chine, et l'Inde et le Brésil si les EMN couvertes en vertu du Montant A sont sélectionnées sur la base du seuil de ventes de 10 Millions) et ceux qui abritent uniquement les entreprises assujetties au régime de l'Article 12B. En raison d'une telle hétérogénéité, il semble mieux indiqué de présenter les résultats de notre analyse non pas sur une forme groupée, mais plutôt sous une forme non groupée entre les différents pays ou entre leurs groupes présentant des similitudes d'ordre général entre eux. Nous allons commencer par le groupe Chine, Inde et Brésil, dont les recettes fiscales en vertu du Montant A et de l'Article 12B (suivant les méthodes de la valeur brute et de la valeur nette) sont présentées dans les Pièces 1 à 3 de l'Annexe E.

1. Chine

La Chine abrite les EMN relevant des champs d'application du Montant A et de l'Article 12B. Tel que présenté dans la Pièce 1 de l'Annexe E, le Montant A aurait été le Régime privilégié de la Chine, car il aurait généré des recettes fiscales plus élevées par rapport à l'Article 12B au cours de toutes les années de la période 2018-2020, en particulier si les entreprises ADS « pures » seulement avaient été couvertes en vertu de l'Article 12B. Les recettes fiscales au titre de l'Article 12B auraient pu excéder le Montant A en 2020 et 2019 si le régime de l'Article 12B combinait les ADS « pures » et les ADS hybrides et si un taux d'imposition de 4% avait été appliqué suivant la méthode de la valeur brute. Toutefois, la méthode de la

valeur nette au titre de l'Article 12B aurait généré les recettes fiscales les plus faibles pour la Chine au cours de toutes les trois années, réduisant ainsi les recettes fiscales au titre de l'Article 12B, au cas où si les entreprises sont libres d'opter pour chacune des méthodes.

2. Inde

L'Inde abrite certaines entreprises ADS qui peuvent être couvertes par le champ d'application de l'Article 12B et si le seuil d'inclusion des ventes dans le champ d'application du Montant A avait été ramené à 10 milliards de dollars, ce pays abriterait certaines des EMN qui rentreraient dans le champ d'application du Montant A, dans l'éventualité où le seuil du Montant A revu à la baisse est appliqué parce que les recettes matérielles des EMN relevant du champ d'application nationale proviennent de l'étranger.

Conformément à la conception actuelle du Montant A (c.-à-d. un seuil de chiffre d'affaires des EMN fixé à 20 milliards), le Montant A devrait générer des recettes fiscales plus élevées pour l'Inde par rapport à l'Article 12B si les entreprises ADS « pures » uniquement sont couvertes par le champ d'application de l'Article 12B. Pourtant, si les entreprises ADS hybrides sont également prises en considération, alors les recettes engrangées suivant la méthode de la valeur nette au titre de l'Article 12B pourraient probablement excéder les recettes de l'Inde au titre du Montant A, en particulier au taux d'imposition de 4 %. Toutefois, la méthode de la valeur nette en vertu de l'Article 12B devrait toujours générer les recettes fiscales les plus faibles induisant des estimations de recettes fiscales plus faibles au titre de l'Article 12B si les entreprises optent systématiquement pour la méthode de la valeur nette.

Si le seuil d'inclusion des ventes des EMN au régime du Montant A était fixé à 10 milliards d'euros, certaines des EMN dont le siège social est établi en Inde seraient assujetties à l'imposition du Montant A. En conséquence, l'Inde devrait transférer certaines de ses recettes fiscales à destination des juridictions étrangères. Auquel cas, l'imposition en vertu de l'Article 12B devrait probablement générer des recettes fiscales plus élevées pour l'Inde.

3. Brésil

Le Brésil abrite certaines des entreprises qui devraient rentrer dans le champ d'application de l'imposition de l'Article 12B et les EMN établies au Brésil devraient rentrer dans le champ d'application du Montant A si le seuil d'inclusion des ventes au régime du Montant A était ramené à 10 milliards d'euros.

Contrairement à l'Inde, il ne semble pas que le Brésil risque de connaître des pertes de revenus induites par la revue à la baisse du seuil du chiffre d'affaires du Montant A à 10 milliards, mais ce pays enregistre une légère hausse de recettes supplémentaires à la faveur d'un tel changement.

Comme présenté dans la Pièce 3 de l'Annexe E, le Montant A aurait été le régime privilégié du Brésil si et seulement si le champ d'application de l'Article 12B avait été confiné à des entreprises ADS « pures ». Cependant, l'imposition en vertu de l'Article 12B aurait généré des recettes fiscales plus élevées si les entreprises ADS hybrides avaient été également couvertes par le champ d'application de l'Article 12B.

C. Résultats pour les pays qui abritent des entreprises relevant du champ d'application de l'Article 12B, mais qui ne sont pas assujetties au Montant A (Afrique du Sud, Barbade, Maroc et Sénégal)

Les pays, qui abritent les entreprises couvertes par l'Article 12B, mais ne disposent pas d'EMN qui pourraient potentiellement être assujetties à l'imposition au titre du Montant A, vont risquer de perdre certaines de leurs recettes fiscales en raison de l'imposition en vertu

de l'Article 12B, parce qu'une partie de leur base d'imposition nationale sera transférée à destination des juridictions étrangères proportionnellement aux recettes engrangées par leurs entreprises nationales couvertes par l'Article 12B à partir des juridictions étrangères. Cette conclusion suppose qu'une juridiction accordera à des entreprises nationales une compensation totale des impôts additionnels à payer en vertu de l'Article 12B au moyen de crédits et des exonérations.

Les pièces 4 à 9 de l'Annexe E présentent les estimations des recettes fiscales en vertu du Montant A et de l'Article 12B (méthodes de la valeur brute et de la valeur nette) pour les pays qui abritent les entreprises potentiellement assujetties à l'imposition en vertu de l'Article 12B, mais n'abritent pas d'entreprises actuellement assujetties au Montant A ou qui pourraient l'être dans un avenir proche. Ces pays sont: l'Afrique du Sud, la Barbade, le Maroc et le Sénégal.

1. Afrique du Sud

Comme le montre la Pièce 4 de l'Annexe E, l'Afrique du Sud semble enregistrer plus de recettes fiscales induites par le Montant A par rapport à l'Article 12B. Cette conclusion semble être valide quel que soit le seuil fixé pour le régime du Montant A et le champ d'application du régime de l'Article 12B. Ceci s'explique par le fait que l'Afrique du Sud abrite des EMN qui ne seraient pas couvertes par le champ d'application de l'imposition de l'Article 12B et ces entreprises semblent générer des recettes matérielles dans les juridictions étrangères. En vertu de l'Article 12B et selon l'hypothèse d'un allègement total de la double imposition, l'Afrique du Sud devra céder certaines de ses recettes fiscales à des juridictions étrangères desquelles les EMN couvertes par le champ d'application de l'imposition de l'Article 12B tirent leurs recettes. D'autre part, l'Afrique du Sud pourrait être un bénéficiaire au titre du Montant A.

2. Barbade

Pour la Barbade, ni le Montant A ni l'Article 12B ne donneraient lieu à des gains de recettes fiscales en raison de l'absence de toute recette matérielle induite par le régime du Montant A et d'une probable perte de recettes fiscales induite par l'application du régime de l'Article 12B, étant donné que le pays abrite certaines entreprises ADS hybrides (financières) qui tirent une portion de leurs revenus des juridictions étrangères. Les résultats de la Barbade figurent dans la Pièce 5 de l'Annexe E.

3. Maroc

Étant donné que le Maroc abrite certaines des entreprises ADS hybrides (services de télécommunications) qui peuvent relever du champ d'application de l'Article 12B, si ce champ inclut les entreprises ADS hybrides, les recettes fiscales de ce pays pourraient baisser par rapport à la conception de l'Article 12B qui comprend uniquement les entreprises ADS « pures ». Comme le montre la Pièce 6 de l'Annexe E, conformément à la conception actuelle du Montant A (c.-à-d. un seuil du chiffre d'affaires fixé à 20 milliards d'euros), les recettes fiscales du Maroc découlant du régime du Montant A seront égales ou inférieures aux recettes découlant de la conception éventuelle de la méthode de la valeur brute de l'Article 12B qui comprend uniquement les entreprises ADS « pures ». Les recettes fiscales du Maroc en vertu du Montant A seraient plus élevées si la conception de l'Article 12B prenait en compte les entreprises ADS hybrides et les ADS « pures ». La méthode de la valeur nette suivant les deux scénarios a la probabilité de réduire les estimations des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B, car elle génère les recettes les plus faibles.

4. Sénégal

Le Sénégal abrite également certaines des entreprises qui pourraient être catégorisées comme étant des ADS hybrides (services de télécommunications) et à ce titre, il devra céder certaines de ses recettes fiscales à des juridictions étrangères si la conception du champ d'application de l'Article 12B comprend des entreprises ADS hybrides. Les recettes du Sénégal en vertu du régime de l'Article 12B, qui inclut uniquement les entreprises ADS « pures » et applique un taux d'imposition de 4% suivant la méthode de la valeur brute, peuvent être plus élevées que les recettes en vertu du régime du Montant A (sur la base des données 2020 et 2019). Néanmoins, une application illimitée de la méthode de la valeur nette a la probabilité de réduire les estimations des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B.

D. Montant A vs. Article 12B pour les Pays membres du Centre Sud par Région

Le Centre Sud est constitué de 54 pays membres de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes. La liste des Pays membres du Centre Sud dans chaque région figure en Annexe B. Les pays membres du Centre Sud autres que la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud, la Barbade et le Maroc n'abritent pas d'EMN ni couvertes par le Montant A ni par l'Article 12B. En conséquence, ces pays pourraient enregistrer des gains de recettes fiscales en vertu des deux régimes. Nous avons regroupé les Pays membres du Centre Sud en cinq régions telles que définies par la Banque mondiale (à savoir: l'Asie de l'Est et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et l'Afrique subsaharienne) et préparé une discussion générale des résultats de notre analyse pour chacune de ces régions.

1. Asie de l'Est et Pacifique, à l'exclusion de la Chine

Il existe huit Pays membres du Centre Sud situés dans la région Asie de l'Est et Pacifique constituée du Cambodge, de la Chine, de la Corée du Nord, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Micronésie, des Philippines et du Vietnam.

a) Indonésie

Comme le montre la Pièce 8 de l'Annexe E, en 2020 et 2019, les recettes fiscales de l'Indonésie en vertu de la méthode de la valeur brute de l'Article 12B auraient été égales aux recettes induites par le Montant A si le taux d'imposition de 3 pour cent suivant la méthode de la valeur brute avait été appliqué et si les entreprises ADS « pures » avaient été couvertes. Les recettes induites par l'Article 12B suivant la méthode de la valeur brute au cas où les entreprises ADS « pures » uniquement sont prises en compte auraient été supérieures aux recettes induites par le Montant A si le taux d'imposition de 4 pour cent avait été appliqué. Si le champ d'application de l'Article 12B avait été une combinaison des entreprises ADS « pures » et des ADS hybrides, alors le régime de l'Article 12B aurait été le régime privilégié.

b) Reste de la région Asie de l'Est et Pacifique, à l'exclusion de la Chine et de l'Indonésie²⁴

Les recettes cumulées pour le reste des Pays membres de la région Asie de l'Est et Pacifique, à l'exclusion de la Chine et de l'Indonésie, sont présentées dans la Pièce 9 de l'Annexe E. Ce diagramme affiche des tendances similaires à celles de l'Indonésie (Pièce 8). Cette tendance indique que le régime du Montant A peut être privilégié du point de vue des recettes fiscales lorsque la conception de l'Article 12B implique uniquement les entreprises

²⁴ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

ADS « pures », un taux d'imposition de 3% et une option illimitée pour les contribuables d'appliquer la méthode de la valeur nette. Un champ d'application plus vaste de l'Article 12B, un taux d'imposition plus élevé suivant la méthode de la valeur brute, et la suppression de l'option de la méthode de la valeur nette devraient en général déboucher sur des recettes fiscales plus élevées en vertu de l'Article 12B pour ces pays par rapport aux recettes induites par le Montant A.

2. Région Amérique latine et Caraïbes, à l'exclusion du Brésil et de la Barbade²⁵

Les Pays membres du Centre Sud situés dans la région Amérique latine et Caraïbes sont: l'Argentine, la Barbade, le Brésil, la Bolivie, le Cuba, la République dominicaine, l'Équateur, la Guyane, le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama, le Suriname et le Venezuela. Étant donné que les analyses distinctes consacrées au Brésil et à la Barbade ont été présentées en amont, la Pièce 10 de l'Annexe E contient uniquement les résultats du reste des pays de cette région. Pour ce groupe de pays, le régime du Montant A pourrait être privilégié du point de vue des recettes fiscales si et seulement si la conception du champ d'application de l'Article 12B est plutôt étroite, ou plus spécifiquement, si elle concerne uniquement les entreprises ADS « pures », applique un taux d'imposition de 3% et offre une option illimitée pour les contribuables d'appliquer la méthode de la valeur nette. Un champ d'application plus vaste de l'Article 12B, un taux d'imposition plus élevé suivant la méthode de la valeur brute, et potentiellement la restriction de l'application de la méthode de la valeur nette peuvent généralement déboucher sur des recettes fiscales plus élevées en vertu de l'Article 12B pour ces pays par rapport aux recettes en vertu du Montant A pour ce groupe de pays.

3. Région Moyen-Orient et Afrique du Nord, à l'exclusion du Maroc²⁶

Les Pays membres du Centre Sud situés dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord sont: l'Algérie, l'Égypte, l'Iran, l'Irak, la Jordanie, la Libye, le Maroc et la Palestine. Étant donné que l'analyse distincte consacrée au Maroc a été présentée en amont, nous allons présenter uniquement les résultats du reste des pays de cette région. Comme le démontre la Pièce 11 de l'Annexe E, pour les pays de cette région (à l'exclusion du Maroc), l'Article 12B semble être en général le régime privilégié, puisque les recettes fiscales générées en vertu de ce régime fiscal vont excéder les recettes fiscales induites par le Montant A. Cependant, l'application de la méthode de la valeur nette en vertu de l'Article 12B par la plupart de contribuables dans les conditions applicables par l'Article 12B uniquement aux entreprises ADS « pures » peut donner lieu à des recettes plus faibles en vertu de l'Article 12B pour les pays de cette région par rapport aux recettes induites par le régime du Montant A.

4. Région Asie du Sud, à l'exclusion de l'Inde²⁷

Les Pays membres du Centre Sud situés dans la région Asie du Sud sont: l'Inde, le Pakistan, et le Sri Lanka. Puisqu'une analyse distincte est consacrée à l'Inde en amont, nous présentons ici uniquement les résultats combinés du Pakistan et du Sri Lanka qui figurent à la Pièce 12 de l'Annexe E. Le régime du Montant A aurait été bénéfique pour ces pays du point de vue des recettes fiscales, si et seulement si le régime alternatif de l'Article 12B avait un champ d'application étroit (axé uniquement sur les entreprises ADS « pures »), fixait le taux d'imposition au titre de la méthode de la valeur brute à 3% et autorisait une application

²⁵ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

²⁶ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

²⁷ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

illimitée de la méthode de la valeur nette par les contribuables. Une conception du régime de l'Article 12B assortie d'un champ d'application plus vaste qui permet l'inclusion des entreprises ADS hybrides et limite l'application de la méthode de la valeur nette peut générer plus de recettes fiscales pour ces pays comparé au Montant A.

5. Région Afrique subsaharienne, à l'exclusion de l'Afrique du Sud

Les Pays membres du Centre Sud situés dans la région Afrique subsaharienne comprennent 21 membres, dont l'Angola, le Benin, le Burundi, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, le Liberia, le Malawi, le Mali, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, les Seychelles, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Souda, la Tanzanie, l'Ouganda, et le Zimbabwe. Ces Pays membres du Centre Sud situés dans la région Afrique subsaharienne sont également des États-membres de l'Union africaine. L'Afrique du Sud et le Nigeria sont les deux pays de ce groupe qui affichent les PIB les plus élevés. Les résultats de l'Afrique du Sud ont été présentés en amont, et dans cette partie, nous présenterons les résultats distincts du Nigeria ainsi que les résultats cumulés du reste des Pays membres de la Région.

a) Nigeria

Les résultats du Nigeria figurent à la Pièce 13 de l'Annexe E. Si les entreprises ADS « pures » uniquement rentraient dans le champ d'application de l'Article 12B, si le taux d'imposition au titre de la méthode de la valeur brute avait été fixé à 3%, et si l'application illimitée de la méthode de la valeur nette avait été admise, le Montant A aurait généré des recettes fiscales plus élevées pour le Nigéria. L'extension du champ d'application de l'Article 12B aux entreprises ADS hybrides et la restriction de l'application de la méthode de la valeur nette auraient probablement permis au Nigeria d'enregistrer des recettes fiscales plus élevées en vertu de l'Article 12B comparé au Montant A.

b) Reste de la région Afrique subsaharienne, à l'exclusion de l'Afrique du Sud et du Nigeria²⁸

La Pièce 14 de l'Annexe E présente nos calculs pour le reste des Pays membres de la région Afrique subsaharienne. Les résultats au titre des années 2020 et 2019 suggèrent que ce groupe de pays peut bénéficier davantage du Régime de l'Article 12B que du régime actuel du Montant A, sauf si une application illimitée de la méthode de la valeur nette en vertu de l'Article 12B est admise. L'extension du champ d'application de l'Article 12B à l'effet d'inclure les entreprises ADS hybrides permettrait d'enregistrer davantage de recettes fiscales, quoique la conception la plus restrictive du champ d'application de l'Article 12B (confinée uniquement aux ADS « pures » et un taux d'imposition de 3% appliquée à la méthode de la valeur brute) combinée à une application restreinte de méthode de la valeur nette semble générer plus de recettes pour ce groupe de pays en 2020 comparé au Montant A.

E. Recettes fiscales cumulées des États membres de l'Union africaine

La Figure 16 présente les estimations des recettes fiscales cumulées de l'ensemble des 55 États membres de l'Union africaine au titre de la période 2018-2020 en vertu du Montant A et de l'Article 12B (suivant les méthodes de la valeur brute et de la valeur nette).²⁹

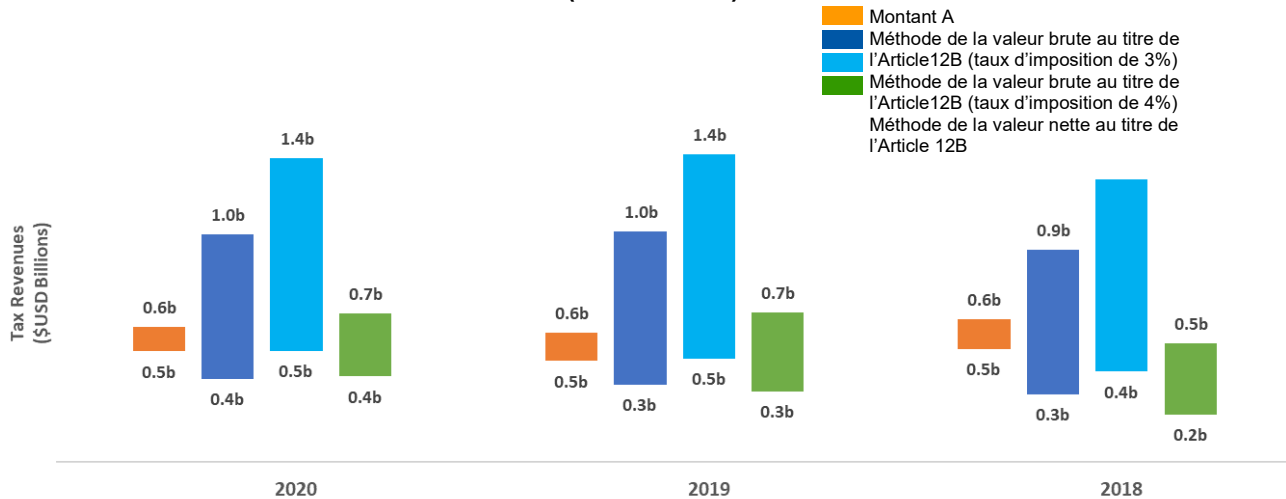
Les résultats suggèrent que l'imposition en vertu du Montant A serait bénéfique pour les États membres de l'Union africaine si et seulement si le régime de l'Article 12B est conçu de manière à maintenir un champ d'application assez étroit, axé notamment sur les entreprises

²⁸ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

²⁹ La liste des Pays membres de l'Union africaine figurent à l'Annexe C.

ADS « pures » uniquement, appliquant un taux d'imposition de 3% suivant la méthode de la valeur brute et autorisant une application illimitée de la méthode de la valeur nette.

Figure 16: Montant A vs. Article 12B pour les États membres de l'Union africaine (2018 – 2020)



F. Montant A vs. Article 12B pour les Pays membres de l'Union africaine par Région

L'Union africaine est constituée de 55 États membres de l'Afrique centrale, de l'Afrique de l'Est, de l'Afrique du Nord, de l'Afrique australe, et de l'Afrique de l'Ouest, représentant tous les pays du continent africain.

1. Afrique centrale³⁰

Les États membres de l'Union africaine situés en Afrique centrale sont: le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, le Gabon, et São Tomé et Príncipe. Comme le démontre la Pièce 15, le Montant A aurait généré des recettes fiscales cumulées égales ou supérieures à celles de l'Article 12B si ce dernier est conçu de manière à maintenir un champ d'application étroit (axé uniquement sur les entreprises ADS « pures », une base d'imposition de 3% suivant la méthode de la valeur brute, et une application illimitée de la méthode de la valeur nette). L'application du taux d'imposition de 4% suivant la méthode de la valeur brute couplée à l'application de la méthode de la valeur nette fait en sorte que les estimations des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B surpassent celles du Montant A au cours des années 2020 et 2019. La différence pourrait considérablement s'étendre si l'Article 12B inclut les entreprises ADS hybrides.

2. Afrique de l'Est³¹

La Pièce 16 fournit les recettes cumulées des États membres de l'Union africaine situés en Afrique de l'Est en vertu du Montant A et de l'Article 12B (suivant les méthodes de la valeur brute et de la valeur nette). Lesdits pays sont: les Comores, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, la Tanzanie et l'Ouganda. Comme l'Afrique centrale, sur la base des résultats

³⁰ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

³¹ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

observés pour les années 2020 et 2019, le Montant A aurait généré des recettes fiscales cumulées égales ou légèrement supérieures à celles de l'Article 12B si le régime de l'Article B avait été axé exclusivement sur les entreprises ADS « pures » et permettait une application illimitée de la méthode de la valeur nette. D'autre part, l'Article 12B aurait été le régime privilégié si les entreprises ADS hybrides avaient également été intégrées au champ d'application qu'importe que l'application de la méthode de la valeur nette soit limitée ou illimitée.

3. Afrique du Nord, à l'exclusion du Maroc

Les États membres de Union africaine situés en Afrique du Nord sont: l'Algérie, Égypte, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, la République Sahraouie et la Tunisie. Étant donné que l'analyse distincte consacrée au Maroc a été présentée en amont, nous allons présenter uniquement les résultats du reste des pays de cette région. Nous allons présenter séparément les résultats de l'Égypte, car ce pays affiche un PIB considérablement plus élevé comparé au reste des États membres de la Région.

a) Égypte

Comme le démontre la Pièce 17 de l'Annexe E, l'Article 12B semble être en général le régime privilégié, puisque les recettes fiscales générées par ce régime fiscal vont excéder les recettes fiscales induites par le Montant A. Cependant, l'application généralisée de la méthode de la valeur nette en vertu de l'Article 12B par les sociétés dans les conditions applicables par l'Article 12B uniquement aux entreprises ADS « pures » peut donner lieu à des recettes plus faibles en vertu de l'Article 12B par rapport aux recettes induites par le régime du Montant A.

b) Reste de l'Afrique du Nord, à l'exclusion de l'Égypte et du Maroc³²

Les recettes cumulées pour le reste des Pays de l'Afrique du Nord, à l'exclusion de l'Égypte et du Maroc, sont présentées dans la Pièce 18 de l'Annexe E. Ce diagramme affiche des tendances similaires à celles de l'Égypte (Pièce 17). Sur la base des résultats au titre des années 2020 et 2021, cette tendance indique que l'Article 12B semble en général le régime privilégié, sauf si la méthode de la valeur nette est appliquée par la plupart de contribuables, couplée à la condition appliquée par l'Article 12B uniquement aux entreprises ADS « pures ».

4. Afrique australe, à l'exclusion de l'Afrique du Sud³³

Les États membres de l'Union africaine situés en Afrique australe sont: l'Angola, le Botswana, Eswatini, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, la Zambie et le Zimbabwe. Puisqu'une analyse distincte est consacrée à l'Afrique du Sud en amont, nous présenterons ici uniquement les résultats combinés du reste des États membres de l'Union africaine situés en Afrique australe qui figurent à la Pièce 19 de l'Annexe E. Le Montant A aurait généré des recettes fiscales plus élevées si le champ d'application de l'Article 12B était plutôt étroit (axé uniquement sur les entreprises ADS « pures », un taux d'imposition de 3% suivant la méthode de la valeur brute, et une application illimitée de la méthode de la valeur nette). D'autre part, l'Article 12B aurait été le régime privilégié de ce groupe de pays si les entreprises ADS hybrides avaient également été intégrées au champ d'application qu'importe que l'application de la méthode de la valeur nette soit limitée ou illimitée.

³² Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

³³ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

5. Pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'exclusion du Nigeria et du Sénégal³⁴

Les États membres de l'Union africaine situés en Afrique de l'Ouest sont: le Benin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Étant donné que les analyses distinctes consacrées au Nigeria et au Sénégal ont été présentées en amont, la Pièce 20 de l'Annexe E contient uniquement les résultats du reste des pays de cette région. Pour ce groupe de pays, l'Article 12B aurait été en général le régime privilégié (sur la base des résultats des années 2020 et 2019). Des recettes fiscales considérablement plus élevées auraient été générées en vertu de l'Article 12B par rapport au Montant A si les entreprises ADS hybrides avaient été admises dans le champ d'application de l'Article 12B. Si le champ d'application du régime de l'Article 12B avait été plus restrictif (c.-à-d., axé uniquement sur les entreprises ADS « pures », une base d'imposition de 3% suivant la méthode de la valeur brute, et une application illimitée de la méthode de la valeur nette), les recettes fiscales cumulées au titre du Montant A auraient été comparables ou supérieures à celles relevant de l'Article 12B.

³⁴ Discussion par recettes cumulées par région uniquement. Les résultats peuvent varier en fonction des pays.

IV. Synthèse et conclusions

L'analyse faite dans la présente étude est une modélisation de l'impact des recettes sur les régimes fiscaux du Montant A et de l'Article 12B pour un groupe d'États membres du Centre Sud et de l'Union africaine sur la base des données de la période 2018 à 2020.

Exploitant les données mises à la disposition des chercheurs privés, nous avons identifié les EMN qui ont la probabilité de rentrer dans le champ d'application du Montant A dont le seuil de ventes oscille entre 20 milliards et 10 milliards d'euros, et de manière distincte, le groupe d'EMN qui peuvent être affectées par l'imposition en vertu de l'Article 12B. Nous avons divisé ce dernier groupe en deux catégories: les entreprises ADS « pures » et les entreprises ADS hybrides, en fonction de la nature de leurs activités commerciales. Pour faciliter la gestion de l'analyse, le champ d'application de l'Article 12B dans le cadre de la présente étude a été limité aux entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève à plus de 750 millions d'euros. Nous estimons que l'élimination du critère de vente minimum augmenterait les estimations des recettes fiscales en vertu de l'Article 12B, quoique nous n'ayons pas pu estimer l'ampleur de cette embellie pour le moment.

Lors de la conception de la méthodologie permettant d'estimer les recettes fiscales par pays, nous avons pris en considération les paramètres acceptés ou reconnus en vertu des deux régimes fiscaux. De ce fait, nous avons établi deux scénarios pour le régime du Montant A avec des seuils de ventes minimums de 20 milliards et de 10 milliards d'euros pour les EMN couvertes par le champ d'application et deux scénarios permettant de modéliser la méthode de la valeur brute de l'Article 12B appliquée aux deux taux d'imposition de 3% et 4%. Nous avons également calculé les résultats suivant la méthode de la valeur nette au titre de l'Article 12B. Alors que la question des paramètres de la conception du Montant A peut être considérée comme réglée pour le moment, la conception ultime de l'Article 12B est ouverte aux négociations entre les pays qui signent ou renégocient les conventions fiscales. Par conséquent, les conceptions de l'Article 12B autres que celles que nous avons modélisées dans notre analyse sont faisables.

Notre analyse est soumise à de nombreuses hypothèses et insuffisances clés. L'une des principales insuffisances est la dépendance de notre analyse à l'égard des sources géographiques de revenus enregistrées dans la base de données FactSet GeoRev. Nous avons utilisé ces données comme estimations des recettes en provenance des États membres par EMN couverte par le champ d'application du Montant A et de l'Article 12B. Nous nous sommes également appuyés sur les données des entreprises présentées dans les bases de données à un niveau consolidé. Le manque d'accès aux données financières réelles du contribuable et aux informations spécifiques aux entreprises peut conduire à une variation sensible de nos estimations par rapport aux estimations qui reposent sur les données spécifiques aux contribuables.

En général, notre analyse est fondée sur l'hypothèse qu'une conception « restreinte » de la méthode de l'Article 12B qui tient compte des entreprises ADS « pures », d'une application illimitée de la méthode de la valeur nette par les contribuables, et d'un taux d'imposition relativement faible suivant la méthode de la valeur brute (comme 3%) ne peut être considérablement assez bénéfique pour les États membres du Centre Sud et de l'Union africaine pour que ces derniers préfèrent le régime de l'Article 12B au Montant A (ou Pilier Un au sens large). Cette conclusion peut varier pour la plupart de Pays membres si l'Article 12B est conçu pour couvrir les entreprises ADS « pures » et les entreprises ADS hybrides et pour limiter l'application de la méthode de la valeur nette. Pour les États membres qui abritent les EMN qui génèrent une part significative de leurs recettes dans les juridictions étrangères, le choix entre les régimes du Montant A et de l'Article 12B peut être nuancé, car

le choix entre les deux régimes dépendra de la conception de la méthode de l'Article 12B et de la question de savoir si l'allègement de la double imposition sera accordé aux EMN nationales.

Grâce à l'accès aux informations financières du contribuable, les méthodes appliquées à notre étude peuvent être peaufinées afin de produire des résultats plus précis, car les données spécifiques au contribuable permettront de tenir compte des sphères de sécurité des ventes et de commercialisation en vertu du Montant A, des branches hors des activités ADS pour les sociétés impliquées dans les activités ADS hybrides à des fins d'application de l'Article 12B, et des scénarios qui rendent compte des pertes reportées.

Références

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (2013A), *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, 12 février 2013, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2013B), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, vendredi 19 juillet 2013, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2014), *Relever les défis posés par l'économie numérique*, 16 septembre 2014, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2015), *Relever les défis posés par l'économie numérique*, Action 1-Rapport final, 05 octobre 2015, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2018), *Les Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie-Rapport intérimaire 2018 Cadre inclusif sur les BEPS*, 16 mars 2018, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2019A), *Relever les défis posés par l'économie numérique, Document de consultation publique*, 13 février-6 mars 2019, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2019B), *Relever les défis posés par l'économie numérique, Document de consultation publique, Note politique tel qu'approuvé par le Cadre inclusif sur le BEPS* le 23 janvier 2019, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2019C), *Programme de travail visant à élaborer une solution fondée sur un consensus pour relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, 31 mai 2019, Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, Paris, OCDE.

OCDE (2019D), *Proposition du Secrétariat d'une « Approche unifiée » au titre du Pilier Un*, Document de consultation publique, 9 octobre 2019, OCDE, Paris.

OCDE (2020A), *Déclaration du cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 relative à l'approche en deux piliers visant à relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, OCDE/G20 sur le BEPS, 21 janvier 2020, OCDE, Paris.

OCDE (2020B), *Les Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie-Évaluation d'impact économique : Cadre inclusif sur les BEPS*, 12 octobre 2020, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2020C), *Les Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie-Évaluation d'impact économique-Rapport sur le blueprint du Pilier Un: Cadre inclusif sur les BEPS*, 14 octobre 2020, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2021A), *Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, 1er juillet 2021, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2021B), *Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, 18 octobre 2021, Paris, OCDE Édition.

OCDE (2022), *Pilier Un- Montant A: Projet de règles types pour le lien et la source du chiffre d'affaires*, Document de consultation publique, 4 février-18 février 2022, Paris, OCDE Édition.

Nations Unies (ONU) (2018), *Rapport du sous-comité chargé des questions fiscales soumis à la 17ème session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale*, Genève, 16-19 octobre 2018, E/C.18/2018/CRP.12.

ONU (2021), *Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement*, Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, New York - Nations Unies.

Annexe A : Sources des données

Les sources de données utilisées dans le cadre de l'étude sont les suivantes:

- **Base de données FactSet (« FactSet »):** FactSet fournit de l'information financière et des logiciels d'analyse. Nous avons utilisé la fonctionnalité *Universal Screening* de FactSet pour identifier les EMN relevant du champ d'application du Montant A et les entreprises ADS assujetties à l'Article 12B. Nous avons utilisé la fonctionnalité GeoRev de FactSet pour obtenir les estimations du pourcentage du chiffre d'affaires par juridiction pour les EMN couvertes par le champ d'application du Montant A et les entreprises assujetties à l'Article 12B. Nous avons tiré les données financières des entreprises publiques couvertes par l'étude de FactSet.
- **La base de donnée Orbis BvD (« ORBIS » :)** La base de donnée ORBIS publiée par Bureau van Dijk fournit des informations financières et de marché sur approximativement 420 millions d'entreprises publiques et privées. Nous avons utilisé la base de données ORBIS conjointement à la fonctionnalité *Universal Screening* de FactSet pour identifier les entreprise ADS privées relevant du champ d'application de l'Article 12B. Nous avons tiré les données financières des entreprises privée couvertes par l'étude d'ORBIS.
- **Banque mondiale:** Nous avons utilisé les statistiques de la Banque mondiale (c.-à-d., le PIB) pour appliquer le test du lien au titre du Montant A et pour estimer le pourcentage du chiffre d'affaires par juridiction pour les entreprises privées qui ne disposent pas d'un accès direct à l'analyse de la fonctionnalité GeoRev de FactSet. Nous avons eu recours à la classification de la Banque mondiale pour catégoriser les Pays membres du Centre Sud en différentes régions.
- **Codes SCIAN 2017:** Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) avait été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis en vue de la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques liées à l'économie. Nous avons utilisé les Codes SCIAN 2017 comme norme de classification des industries pour sélectionner les industries correspondant à l'Article 12B.
- **Tax Foundation:** Nous avons obtenu le taux d'impôt sur le revenu des sociétés par pays de la période 2008-2020 auprès de la *Tax Foundation* pour calculer les recettes fiscales en vertu du Montant A et les recettes fiscales au titre de la méthode de la valeur nette de l'Article 12B.
- **Factiva:** Factiva est un outil d'information professionnelle et de recherche de Dow Jones & Company. Nous avons tiré le taux de change USD/EUR de Factiva. En particulier, les taux de change pour les années 2020, 2019 et 2018 sont calculés comme étant la moyenne des taux de change quotidiens à la clôture de ces exercices.

Annexe B : Pays membres du Centre Sud

Le Centre Sud est constitué de 54 pays en développement de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le tableau 12 fournit la liste des Membres du Centre Sud par région tel que défini par la classification de la Banque mondiale (c.-à-d., Asie de l'Est & Pacifique, Amérique latine & Caraïbes, Moyen-Orient & Afrique du Nord, Asie du Sud, et Afrique subsaharienne). Les Membres du Centre Sud comprennent de grands pays en développement comme la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Indonésie qui avaient un PIB de plus de 1 trillion de dollars en 2020, tout comme de petits pays dont le PIB est inférieur à 10 milliards de dollars. 25 des 54 Membres du Centre Sud sont également des États membres de l'Union africaine. De plus, tous les Pays membres du Centre Sud situés dans la région Afrique subsaharienne sont également des États-membres de l'Union africaine.

Tableau 12: Pays membres en développement du Centre Sud (54) par Région

| Asie de l'Est & Pacifique (8) | Amérique latine & Caraïbes (14) | Moyen-Orient & Afrique du Nord (8) | Asie du Sud (3) | Afrique subsaharienne (21) |
|--|--|---|----------------------------|---------------------------------------|
| Cambodge | Argentine | Algérie* | Inde | Angola* |
| Chine | Barbade | Égypte* | Pakistan | Benin* |
| Corée du Nord | Bolivie | Iran | Sri Lanka | Burundi* |
| Indonésie | Brésil | Irak | | Cap Vert* |
| Malaisie | Cuba | Jordanie | | Côte d'Ivoire* |
| Micronésie | République dominicaine | État de Libye* | | Gabon* |
| Philippines | Équateur | Maroc* | | Ghana* |
| Vietnam | Guyane | État de Palestine | | Liberia* |
| | Honduras | | | Malawi* |
| | Jamaïque | | | Mali* |
| | Nicaragua | | | Maurice* |
| | Panama | | | Mozambique* |
| | Suriname | | | Namibie* |
| | Venezuela | | | Nigeria* |
| | | | | Seychelles* |
| | | | | Sierra Leone* |
| | | | | Afrique du Sud* |
| | | | | Soudan* |
| | | | | Tanzanie* |
| | | | | Ouganda* |
| | | | | Zimbabwe* |

*États membres de l'Union africaine

Annexe C: Pays membres de l'Union africaine

L'Union africaine est constituée de 55 États membres qui représentent l'ensemble des pays du Continent africain. Le Tableau 13 présente les États membres de l'Union africaine par région (c.-à-d., l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest).

Tableau 13: Pays membres de l'Union africaine (55) par région

| Afrique centrale (9) | Afrique de l'Est (14) | Afrique du Nord (7) | Afrique australe (10) | Afrique de l'Ouest (15) |
|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| Burundi* | Comores | Algérie* | Angola* | Benin* |
| Cameroun | Djibouti | Égypte* | Botswana | Burkina Faso |
| République centrafricaine | Érythrée | Libye* | Eswatini | Cap Vert* |
| Tchad | Éthiopie | Mauritanie | Lesotho | Côte d'Ivoire* |
| République du Congo | Kenya | Maroc* | Malawi* | Gambie |
| RD. Congo | Madagascar | République | Mozambique* | Ghana* |
| Guinée équatoriale | Maurice* | Sahraouie | Namibie* | Guinée |
| Gabon* | Rwanda | Tunisie | Afrique du Sud* | Guinée-Bissau |
| São Tomé et Príncipe | Seychelles* | | Zambie | Liberia* |
| | Somalie | | Zimbabwe* | Mali* |
| | Soudan du Sud | | | Niger |
| | Soudan* | | | Nigeria* |
| | Tanzanie* | | | Sénégal |
| | Ouganda* | | | Sierra Leone* |
| | | | | Togo |

*Pays membres du Centre Sud

Annexe D: Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (2018 – 2020)³⁵

| # | Pays | Taux d'imposition 2020 (%) | Taux d'imposition 2019 (%) | Taux d'imposition 2018 (%) |
|----|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 | Algérie | 26 | 26 | 26 |
| 2 | Angola | 30 | 30 | 30 |
| 3 | Argentine | 30 | 30 | 30 |
| 4 | Barbade | 5,5 | 5,5 | 30 |
| 5 | Benin | 30 | 30 | 30 |
| 6 | Bolivie | 25 | 25 | 25 |
| 7 | Botswana | 22 | 22 | 22 |
| 8 | Brésil | 34 | 34 | 34 |
| 9 | Burkina Faso | 28 | 28 | 28 |
| 10 | Burundi | 30 | 30 | 30 |
| 11 | Cap Vert | 22 | 22 | 25 |
| 12 | Cambodge | 20 | 20 | 20 |
| 13 | Cameroun | 33 | 33 | 33 |
| 14 | République centrafricaine | 30 | 30 | 30 |
| 15 | Tchad | 35 | 35 | 35 |
| 16 | Chine | 25 | 25 | 25 |
| 17 | Comores | 50 | 50 | 50 |
| 18 | République démocratique du Congo | 35 | 35 | 35 |
| 19 | Côte d'Ivoire | 25 | 25 | 25 |
| 20 | Cuba | 35 | 35 | 35 |
| 21 | République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) | n.a | n.a | n.a |
| 22 | Djibouti | 25 | 25 | 25 |
| 23 | République dominicaine | 27 | 27 | 27 |
| 24 | Congo | 30 | 30 | 30 |
| 25 | Équateur | 25 | 25 | 25 |
| 26 | Égypte | 22,5 | 22,5 | 23 |
| 27 | Guinée équatoriale | 35 | 35 | 35 |
| 28 | Érythrée | 30 | 30 | 30 |
| 29 | Swaziland | 27,5 | 27,5 | 28 |
| 30 | Éthiopie | 30 | 30 | 30 |
| 31 | Gabon | 30 | 30 | 30 |
| 32 | Gambie | 31 | 31 | 31 |
| 33 | Ghana | 25 | 25 | 25 |
| 34 | Guinée | 35 | 35 | 35 |
| 35 | Guinée-Bissau | 25 | 25 | 25 |
| 36 | Guyane | 25 | 25 | 27,5 |
| 37 | Honduras | 25 | 25 | 25 |

³⁵ Données obtenues auprès de la *Tax Foundation*

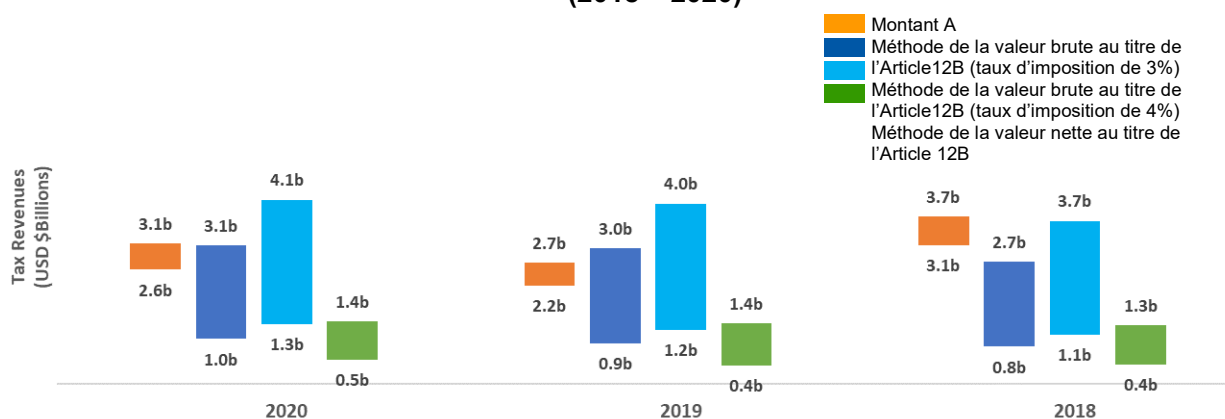
| # | Pays | Taux d'imposition 2020 (%) | Taux d'imposition 2019 (%) | Taux d'imposition 2018 (%) |
|----|---------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 38 | Inde | 30 | 30 | 35 |
| 39 | Indonésie | 25 | 25 | 25 |
| 40 | Iran | 25 | 25 | 25 |
| 41 | Irak | 15 | 15 | 15 |
| 42 | Jamaïque | 25 | 25 | 25 |
| 43 | Jordanie | 20 | 20 | 20 |
| 44 | Kenya | 30 | 30 | 30 |
| 45 | Lesotho | 25 | 25 | 25 |
| 46 | Liberia | 25 | 25 | 25 |
| 47 | Libye | 20 | 20 | 20 |
| 48 | Madagascar | 20 | 20 | 20 |
| 49 | Malawi | 30 | 30 | 30 |
| 50 | Malaisie | 24 | 24 | 24 |
| 51 | Mali | 30 | 30 | 30 |
| 52 | Mauritanie | 25 | 25 | 25 |
| 53 | Maurice | 15 | 15 | 15 |
| 54 | Micronésie | 30 | 21 | 21 |
| 55 | Maroc | 31 | 31 | 31 |
| 56 | Mozambique | 32 | 32 | 32 |
| 57 | Namibie | 32 | 32 | 32 |
| 58 | Nicaragua | 30 | 30 | 30 |
| 59 | Niger | 30 | 30 | 30 |
| 60 | Nigeria | 30 | 30 | 30 |
| 61 | Pakistan | 29 | 29 | 30 |
| 62 | Panama | 25 | 25 | 25 |
| 63 | Philippines | 30 | 30 | 30 |
| 64 | Rwanda | 30 | 30 | 30 |
| 65 | Sahraouie | n.a | n.a | n.a |
| 66 | Sao Tome & Principe | 25 | 25 | 25 |
| 67 | Sénégal | 30 | 30 | 30 |
| 68 | Seychelles | 33 | 33 | 33 |
| 69 | Sierra Leone | 30 | 30 | 30 |
| 70 | Somalie | n.a | n.a | n.a |
| 71 | Afrique du Sud | 28 | 28 | 28 |
| 72 | Soudan du Sud | 25 | 25 | 25 |
| 73 | Sri Lanka | 28 | 28 | 28 |
| 74 | Palestine | 15 | 15 | 15 |
| 75 | Soudan | 35 | 35 | 35 |
| 76 | Suriname | 36 | 36 | 36 |
| 77 | Tanzanie | 30 | 30 | 30 |
| 78 | Togo | 27 | 28 | 28 |
| 79 | Tunisie | 25 | 25 | 25 |

| # | Pays | Taux d'imposition 2020 (%) | Taux d'imposition 2019 (%) | Taux d'imposition 2018 (%) |
|----|-----------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 80 | Ouganda | 30 | 30 | 30 |
| 81 | Venezuela | 34 | 34 | 34 |
| 82 | Vietnam | 20 | 20 | 20 |
| 83 | Zambie | 35 | 35 | 35 |
| 84 | Zimbabwe | 24,72 | 25,75 | 25,75 |

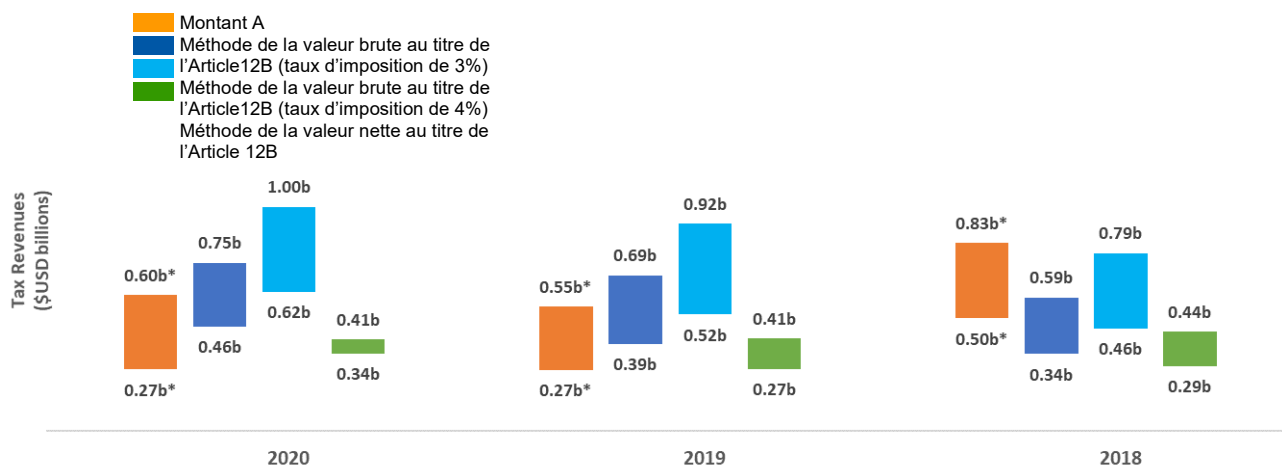
Annexe E: Recettes fiscales au titre du Montant A Vs Article 12B

Les pièces suivantes présentent les estimations des recettes fiscales au titre du Montant A et de l'Article 12B (méthodes de la valeur brute et de la valeur nette). Les estimations de recettes fiscales à la baisse au titre du Montant A (Barre orange) sont déterminées lorsque le seuil de ventes de 20 milliards d'euro est appliqué (c'est-à-dire, 76 EMN relevant du champ d'application) et les estimations à la hausse sont déterminées lorsque le seuil de 10 milliards d'euros est appliqué pour détecter les EMN relevant du champ d'application du Montant A (c'est -à- dire, 155 EMN couvertes). Les estimations de recettes fiscales à la baisse au titre de l'Article 12B suivant la méthode de la valeur nette sont déterminées lorsque les entreprises ADS sont prises en compte (c.-à-d., 84 entreprises ADS), et les estimations à la hausse sont déterminées lorsque les entreprises ADS « pures » et ADS hybrides combinées sont intégrées au champ d'application de l'Article 12B (c.-à-d. 305 entreprises ADS « pures » et ADS hybrides). Pour la méthode de la valeur nette au titre de l'Article 12B, nous avons prévu deux scénarios lorsque le taux d'imposition de 3% est appliqué (Barre bleu foncé) ainsi que lorsque le taux d'imposition de 4% est appliqué (Barre bleu clair).

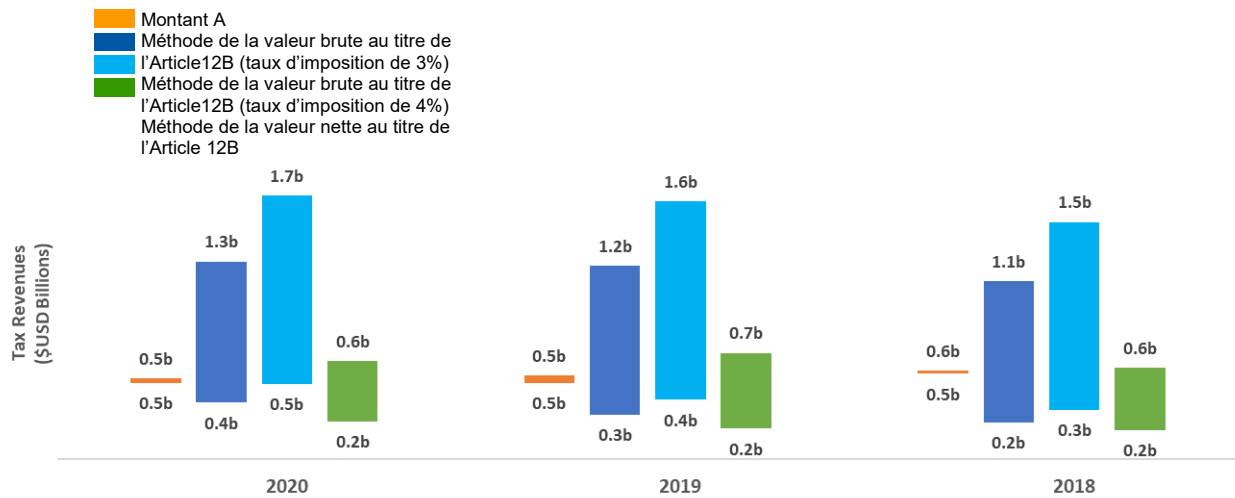
**Pièce 1: Recettes fiscales de la Chine au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**



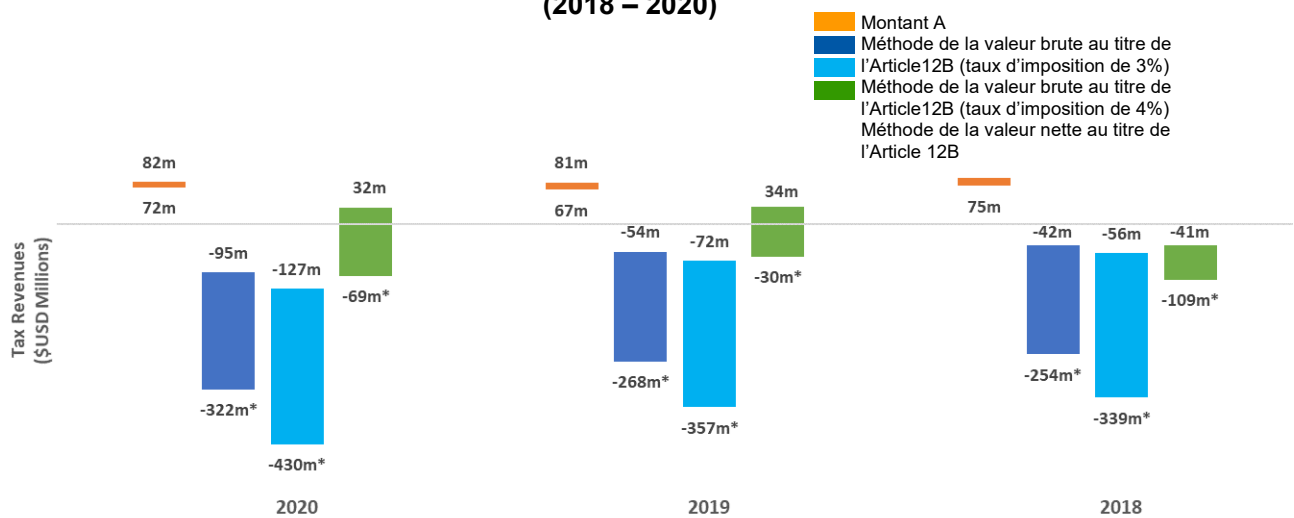
**Pièce 2: Recettes fiscales de l'Inde au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**



**Pièce 3: Recettes fiscales du Brésil au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**

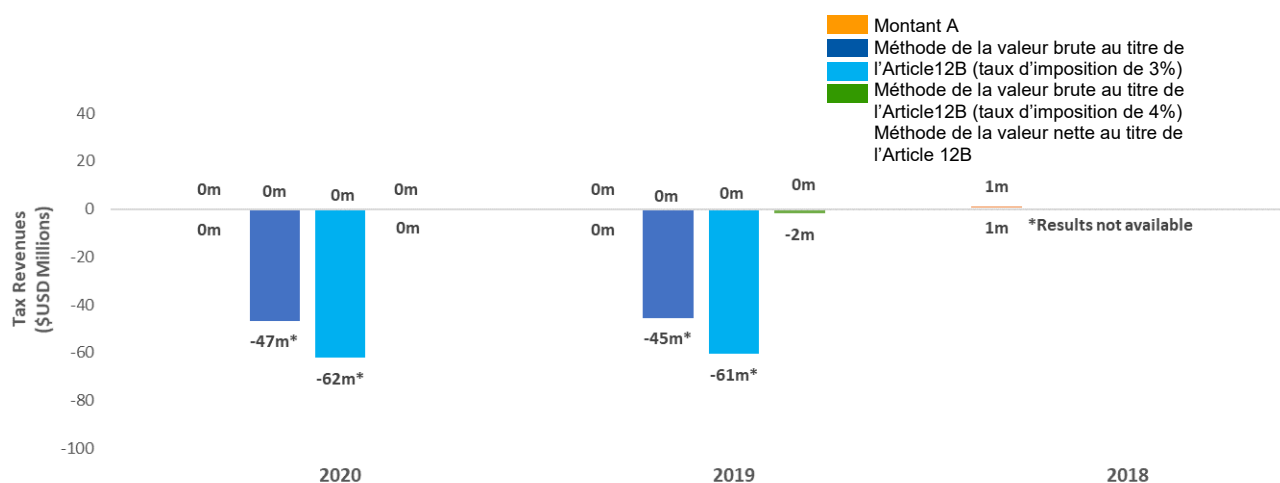


**Pièce 4: Recettes fiscales de l'Afrique du Sud au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**



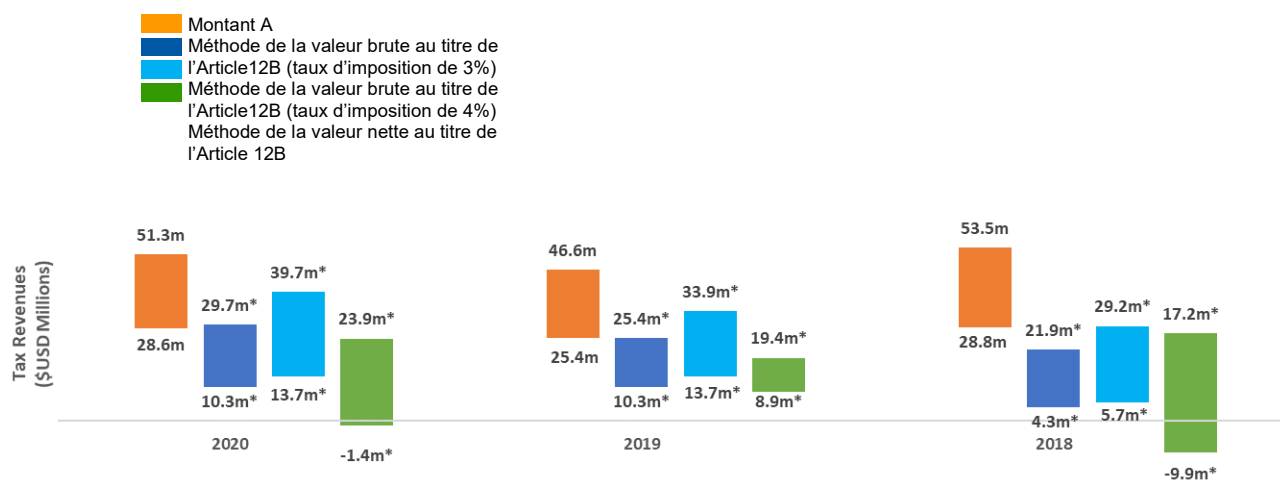
*Pour l'Afrique du Sud, les recettes fiscales au titre de l'Article 12B étaient faibles lorsque les entreprises ADS hybrides étaient également incluses dans le champ d'application du régime de l'Article 12B

Pièce 5: Recettes fiscales de la Barbade au titre du Montant A et de l' Article 12B (2018 – 2020)



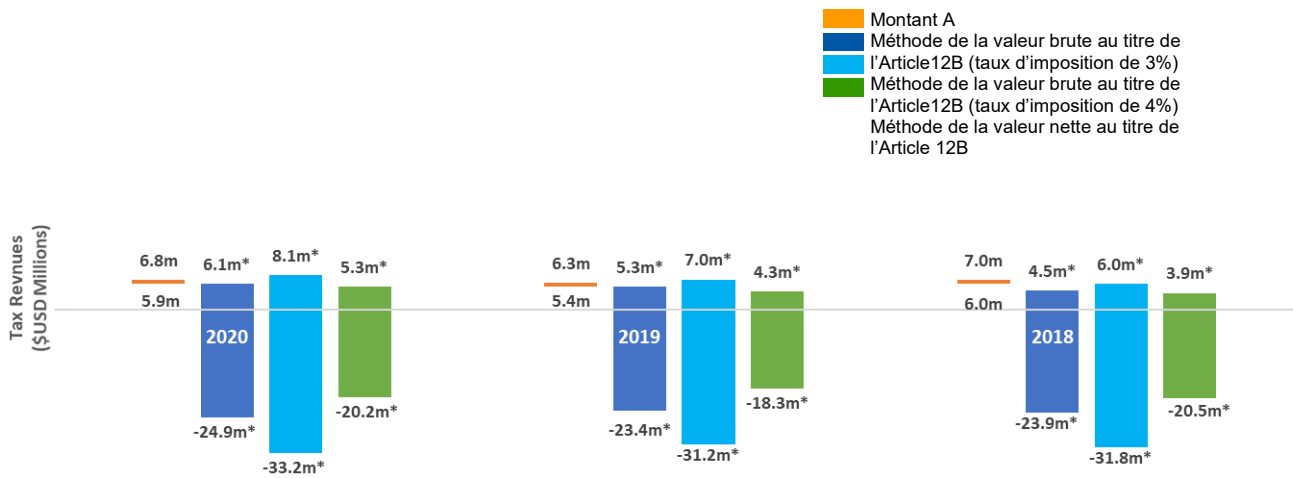
*Pour la Barbade, les recettes fiscales au titre de l'Article 12B étaient faibles lorsque les entreprises ADS hybrides étaient également incluses dans le champ d'application du régime de l'Article 12B. En 2018, les états financiers des entreprises assujetties à l'Article 12B établies en Barbade n'étaient pas disponibles.

Pièce 6: Recettes fiscales du Maroc au titre du Montant A et de l' Article 12B (2018 – 2020)



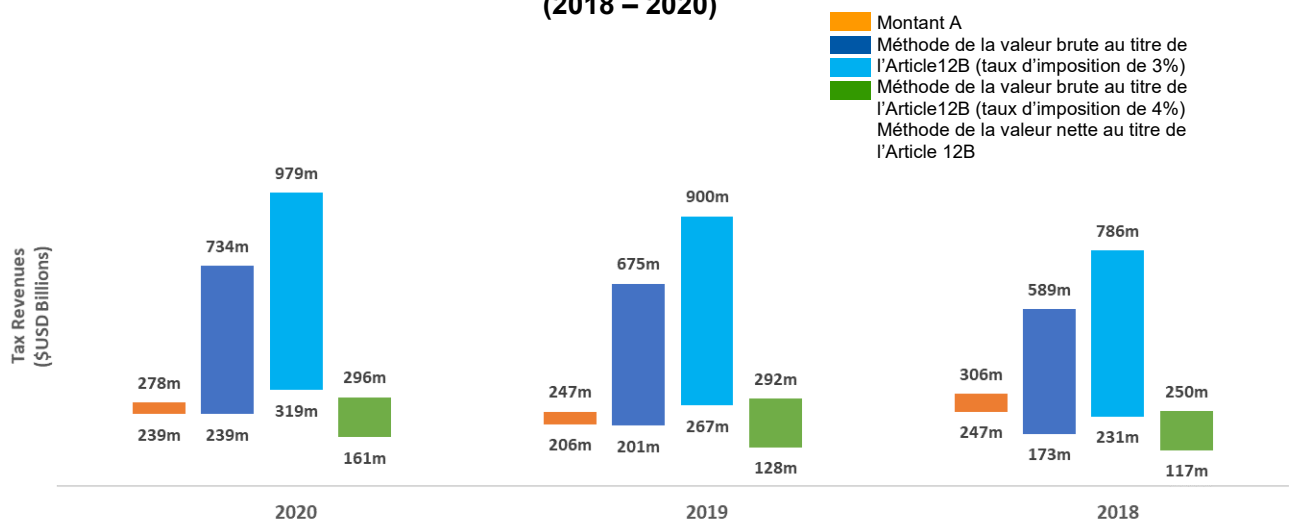
* Au titre de l'Article 12B, les chiffres d'affaires en baisse étaient estimés lorsque les entreprises ADS « pures » et ADS hybrides combinées étaient dans le champ d'application.

**Pièce 7: Recettes fiscales du Sénégal au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**

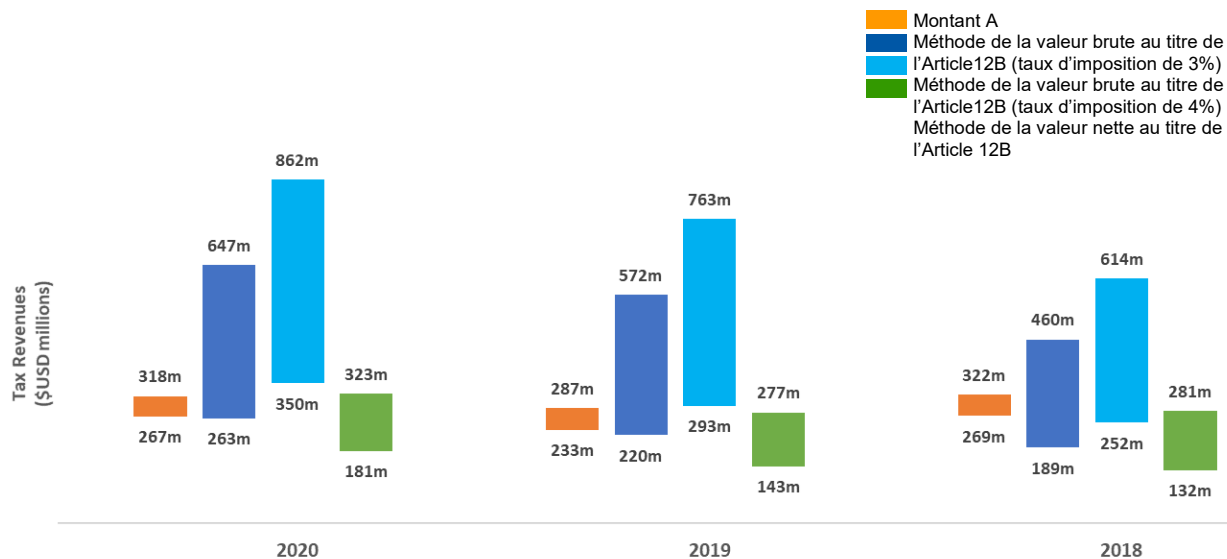


* Au titre de l'Article 12B, les chiffres d'affaires en baisse étaient estimés lorsque les entreprises ADS « pures » et ADS hybrides combinées étaient dans le champ d'application.

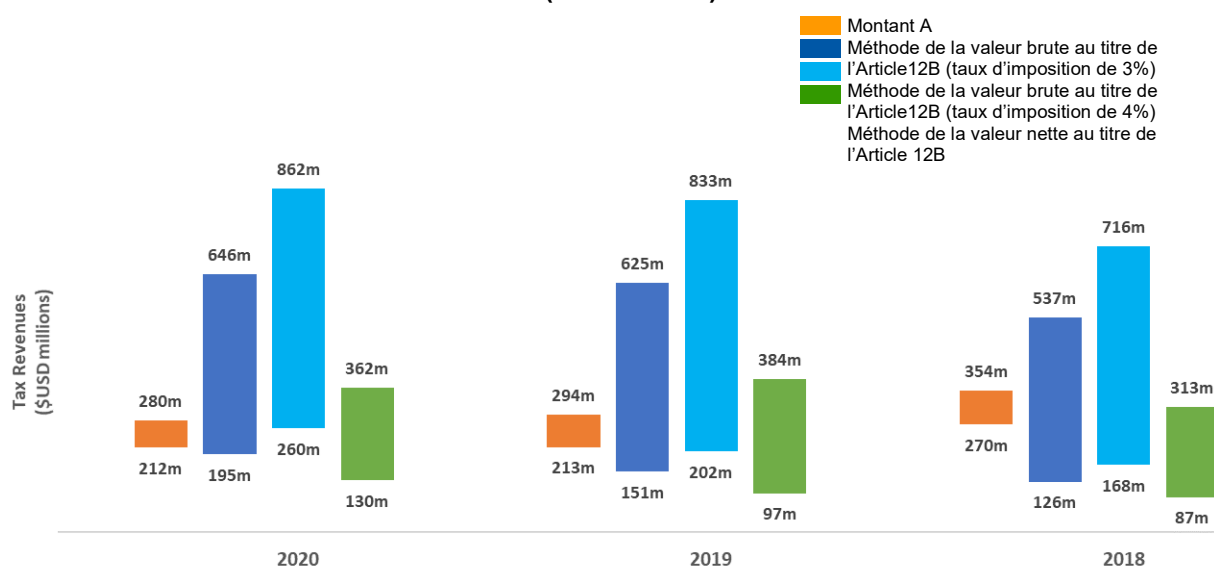
**Pièce 8: Recettes fiscales de l'Indonésie au titre du Montant A et de l' Article 12B
(2018 – 2020)**



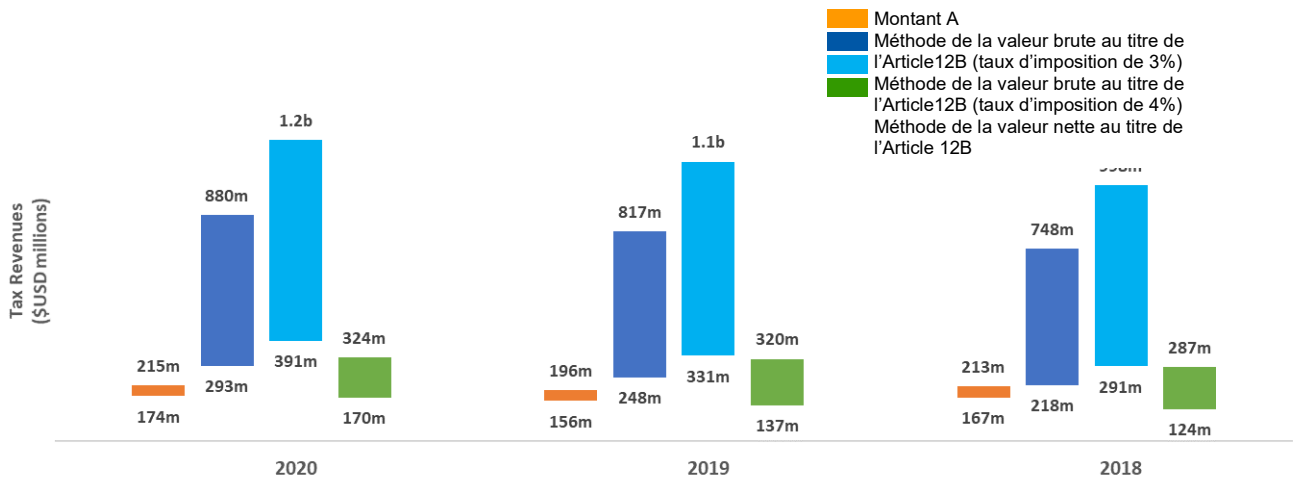
Pièce 9: Asie de l'Est & Pacifique, à l'exclusion de la Chine et de l'Indonésie (6 pays)



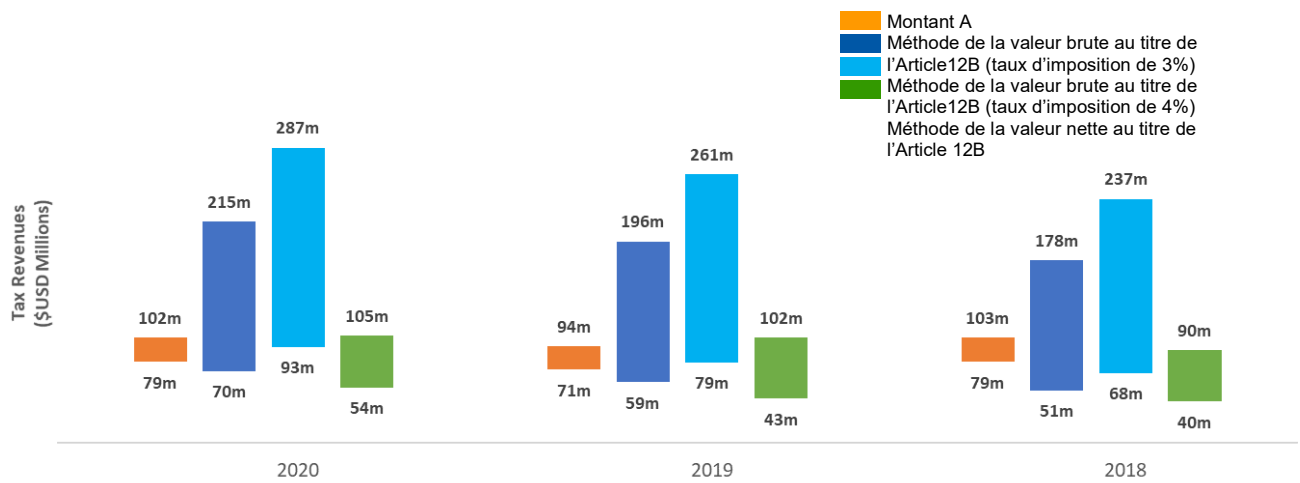
Pièce 10: Amérique latine & Caraïbes, à l'exclusion du Brésil et de la Barbade (12 pays) (2018 – 2020)



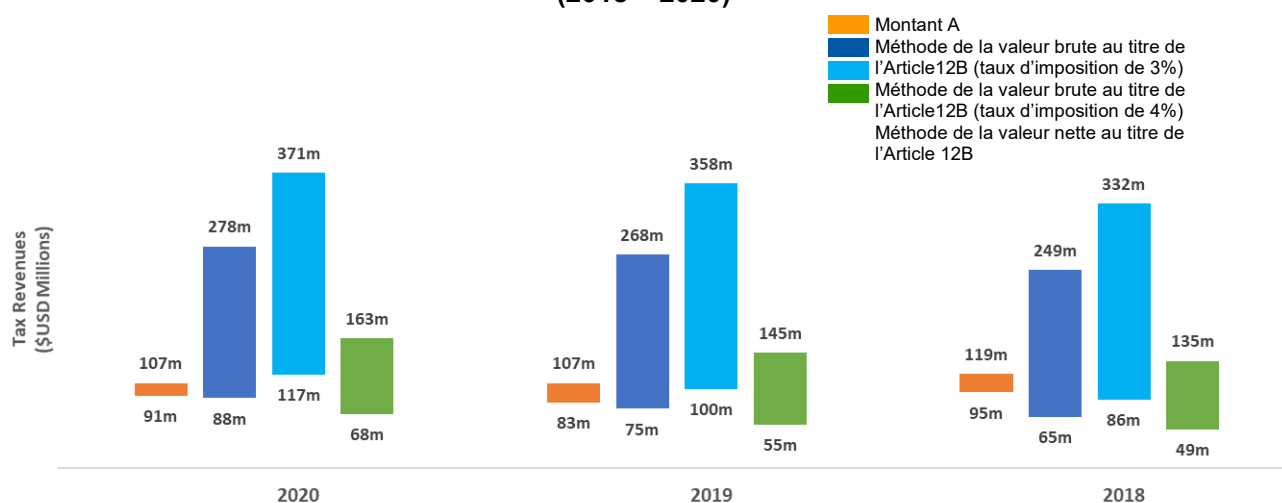
Pièce11: Moyen-Orient & Afrique du Nord, à l'exclusion du Maroc (7 pays)
(2018 – 2020)



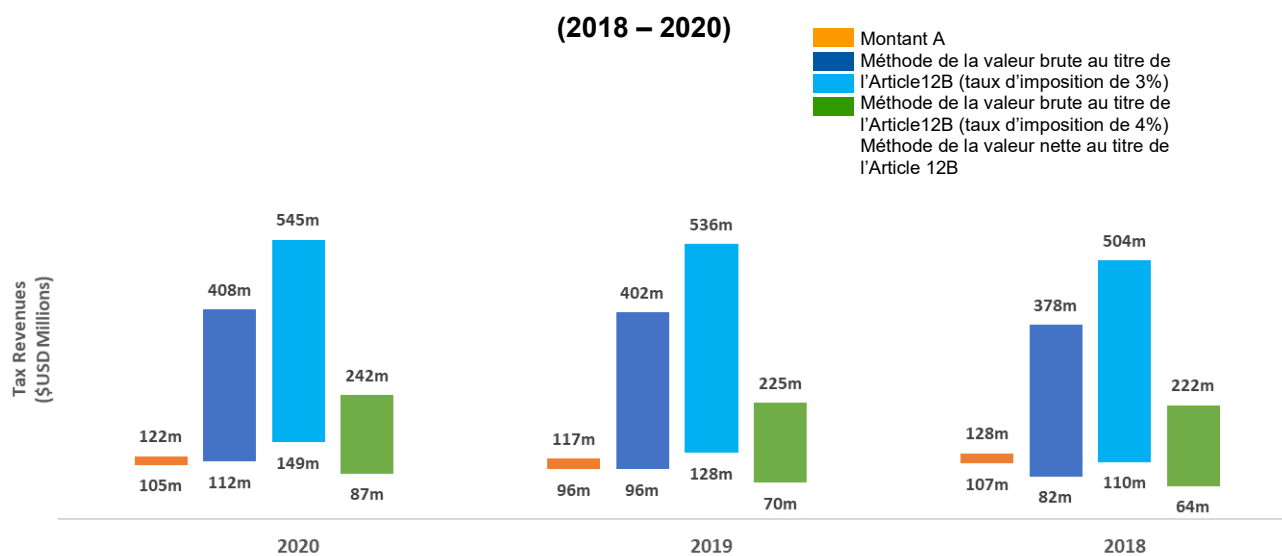
Pièce12: Asie du Sud, à l'exclusion de l'Inde (2 Pays)
(2018 – 2020)



Pièce13: Recettes fiscales du Nigeria au titre du Montant A et de l' Article 12B (2018 – 2020)

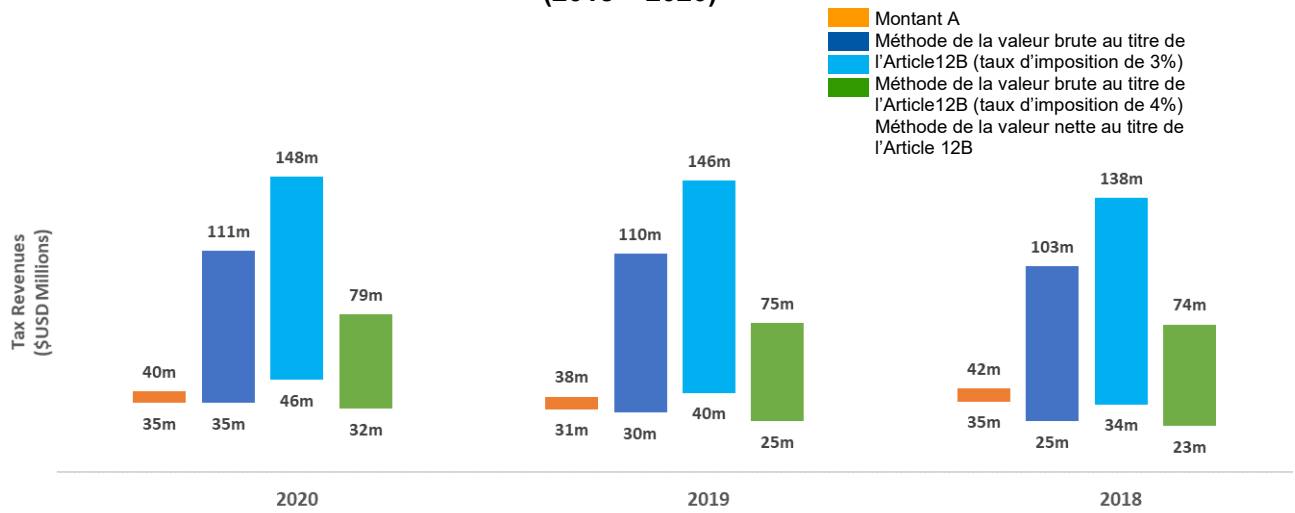


Pièce14: Afrique subsaharienne, à l'exclusion du Nigeria et de l'Afrique du Sud (19 pays) (2018 – 2020)



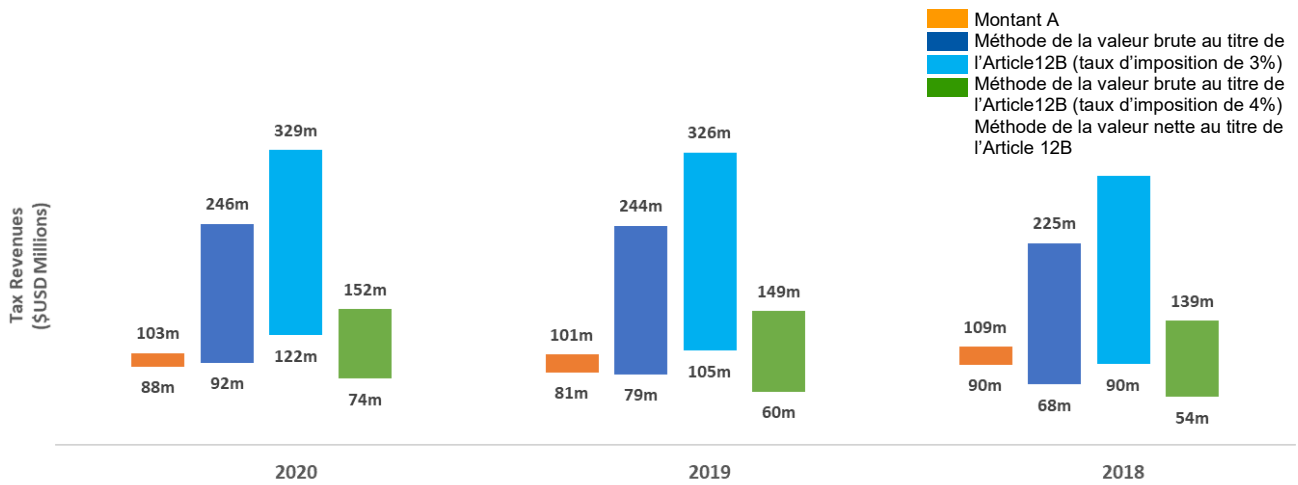
Pièce15: Afrique centrale (9 pays)

(2018 – 2020)

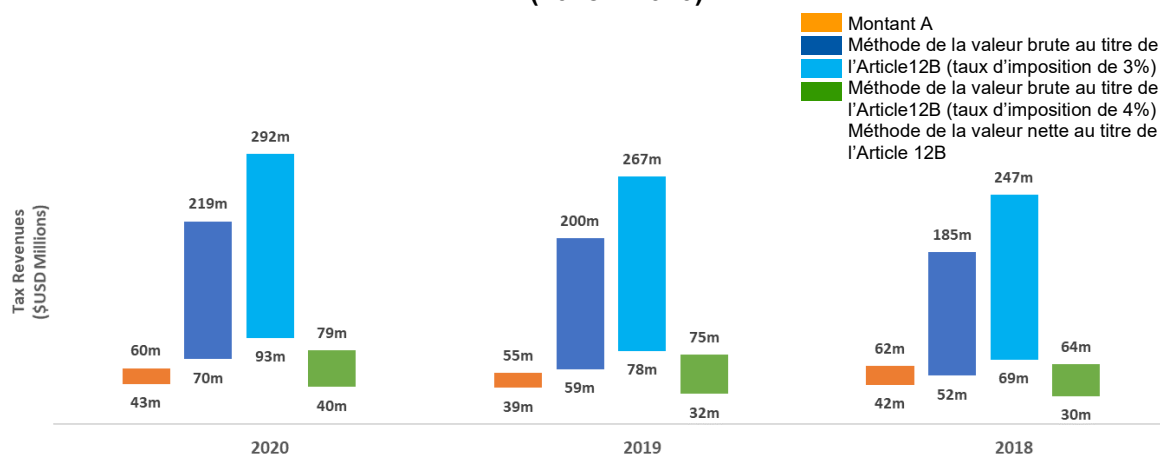


Pièce16: Afrique de l'Est (14 pays)

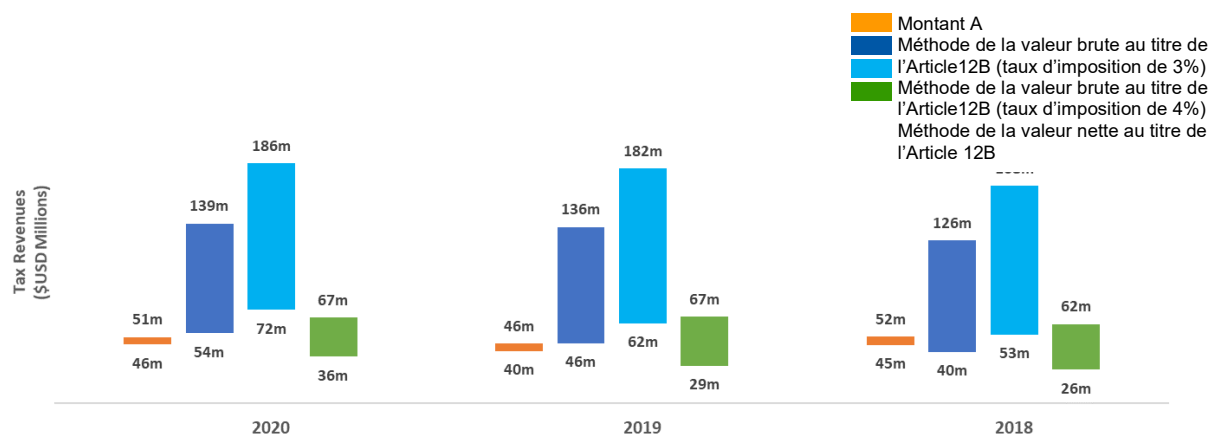
(2018 – 2020)



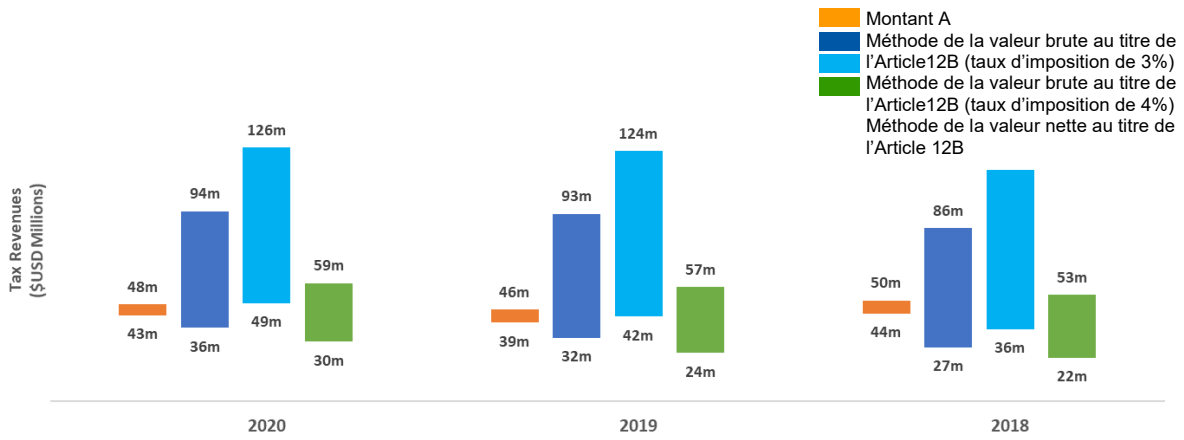
Pièce17: Recettes fiscales de l'Égypte au titre du Montant A et de l' Article 12B (2018 – 2020)



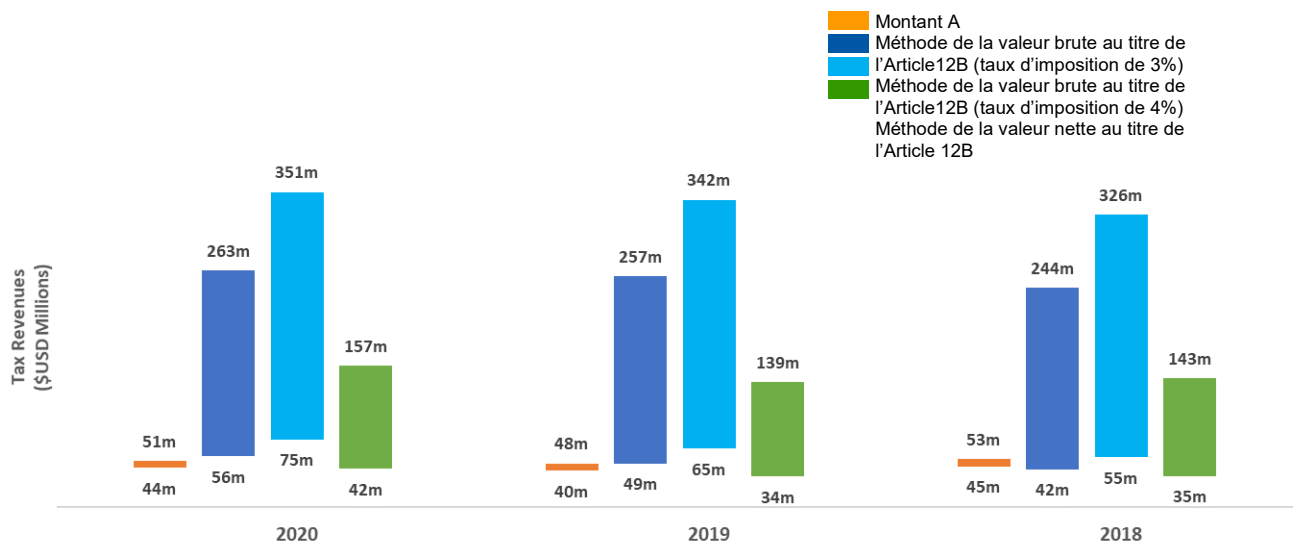
Pièce18: Afrique du Nord, à l'exclusion de l'Égypte et du Maroc (5 pays) (2018 – 2020)



**Pièce 19: Afrique australe, à l'exclusion de l'Afrique du Sud (9 pays)
(2018 – 2020)**



**Pièce 20: Pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'exclusion du Nigeria et du Sénégal (13 Pays)
(2018 – 2020)**



Annexe F : Recettes fiscales estimées par pays et par an

Tableau 14: Recettes fiscales estimées par pays en 2020

| # | 2020 (Millions \$ US) | Montant A | | Article 12B Méthode brute - 3% | | Article 12B Méthode brute - 4% | | Article 12B Méthode net | |
|----|--|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | Seuil de 20 milliards d'euros | Seuil de 10 milliards d'euros | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides |
| 1 | Algérie | 34,7 | 38,8 | 36,5 | 96,7 | 48,6 | 128,9 | 24,6 | 46,0 |
| 2 | Angola | 21,5 | 24,2 | 16,4 | 34,4 | 21,9 | 45,9 | 13,2 | 22,3 |
| 3 | Argentine | 95,7 | 125,7 | 100,6 | 260,3 | 134,2 | 347,1 | 57,5 | 138,7 |
| 4 | Barbade | 0,1 | 0,1 | 0,1 | (46,5) | 0,1 | (62,0) | 0,0 | 0,1 |
| 5 | Benin | 3,1 | 3,6 | 3,7 | 19,0 | 4,9 | 25,4 | 3,3 | 12,3 |
| 6 | Bolivie | 8,7 | 12,1 | 7,4 | 32,7 | 9,9 | 43,7 | 5,4 | 14,6 |
| 7 | Botswana | 3,1 | 3,5 | 4,1 | 13,4 | 5,4 | 17,9 | 2,6 | 6,1 |
| 8 | Bésil | 490,0 | 519,6 | 362,0 | 1 266,1 | 482,7 | 1 688,1 | 241,5 | 630,4 |
| 9 | Burkina Faso | 3,7 | 4,2 | 4,1 | 13,6 | 5,5 | 18,2 | 3,4 | 9,3 |
| 10 | Burundi | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 11 | Cap Vert | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 12 | Cambodge | 7,6 | 8,6 | 6,6 | 27,3 | 8,8 | 36,3 | 4,3 | 7,5 |
| 13 | Cameroun | 10,3 | 12,3 | 11,0 | 33,9 | 14,7 | 45,2 | 9,7 | 22,1 |
| 14 | République centrafricaine | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,1 | 0,0 | 0,6 |
| 15 | Tchad | 2,2 | 2,7 | 2,2 | 7,9 | 2,9 | 10,5 | 2,2 | 6,7 |
| 16 | Chine | 2 558,2 | 3 144,1 | 1 001,4 | 3 092,4 | 1 335,3 | 4 123,2 | 544,2 | 1 402,4 |
| 17 | Comores | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 18 | République démocratique du Congo | 14,2 | 16,5 | 13,6 | 43,1 | 18,1 | 57,5 | 12,7 | 32,3 |
| 19 | Côte d'Ivoire | 12,4 | 14,6 | 17,4 | 70,6 | 23,2 | 94,1 | 11,7 | 38,3 |
| 20 | Cuba | 26,8 | 36,7 | 20,9 | 85,3 | 27,9 | 113,7 | 19,2 | 62,2 |
| 21 | République P.D. de Corée (Corée du Nord) | n.a | - | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,3 | - | - |
| 22 | Djibouti | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,1 |
| 23 | République dominicaine | 17,9 | 24,5 | 16,8 | 72,2 | 22,4 | 96,2 | 11,9 | 40,4 |
| 24 | Congo | 1,6 | 1,9 | 2,0 | 8,6 | 2,7 | 11,5 | 1,7 | 4,9 |
| 25 | Équateur | 20,6 | 25,3 | 20,7 | 64,6 | 27,6 | 86,2 | 13,5 | 35,0 |
| 26 | Égypte | 42,9 | 60,1 | 69,7 | 218,7 | 92,9 | 291,6 | 39,8 | 79,0 |
| 27 | Guinée équatoriale | 2,2 | 2,6 | 1,9 | 3,5 | 2,6 | 4,7 | 1,9 | 2,8 |
| 28 | Érythrée | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 29 | Swaziland | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 1,5 | 0,0 | 2,0 | 0,0 | 0,6 |
| 30 | Éthiopie | 23,8 | 27,8 | 23,9 | 50,9 | 31,9 | 67,9 | 19,1 | 32,5 |
| 31 | Gabon | 3,9 | 4,4 | 3,9 | 13,0 | 5,2 | 17,3 | 3,5 | 9,6 |
| 32 | Gambie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 33 | Ghana | 13,5 | 16,1 | 18,4 | 75,3 | 24,5 | 100,4 | 12,3 | 33,9 |
| 34 | Guinée | 3,3 | 3,8 | 3,5 | 27,1 | 4,7 | 36,1 | 3,6 | 21,4 |
| 35 | Guinée-Bissau | - | - | 0,0 | 2,0 | 0,0 | 2,6 | 0,0 | 1,1 |
| 36 | Guyane | 0,4 | 0,7 | 0,4 | 2,4 | 0,5 | 3,2 | 0,3 | 1,3 |
| 37 | Honduras | 4,5 | 6,7 | 4,4 | 15,9 | 5,9 | 21,2 | 3,3 | 9,1 |
| 38 | Inde | 604,0 | 273,0 | 462,5 | 747,2 | 616,7 | 996,3 | 342,4 | 407,2 |
| 39 | Indonésie | 238,6 | 278,2 | 239,0 | 734,2 | 318,7 | 978,9 | 161,4 | 295,8 |
| 40 | Iran | 62,6 | 77,5 | 120,4 | 309,0 | 160,6 | 412,0 | 76,6 | 137,0 |
| 41 | Irak | 22,8 | 25,6 | 46,1 | 179,5 | 61,5 | 239,4 | 17,7 | 38,8 |
| 42 | Jamaïque | 2,9 | 3,6 | 2,4 | 34,8 | 3,1 | 46,3 | 1,8 | 9,9 |
| 43 | Jordanie | 6,4 | 7,4 | 11,4 | 51,8 | 15,2 | 69,1 | 6,0 | 15,9 |
| 44 | Kenya | 25,5 | 29,9 | 26,7 | 56,1 | 35,5 | 74,8 | 21,3 | 36,2 |
| 45 | Lesotho | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 0,4 |
| 46 | Liberia | - | 0,0 | 0,0 | 1,5 | 0,0 | 2,0 | 0,0 | 0,6 |
| 47 | Libye | 3,4 | 3,9 | 5,5 | 14,8 | 7,3 | 19,7 | 3,1 | 5,2 |
| 48 | Madagascar | 2,0 | 2,3 | 3,2 | 6,4 | 4,2 | 8,5 | 1,9 | 3,0 |
| 49 | Malawi | 0,9 | 1,1 | 1,5 | 2,8 | 2,0 | 3,7 | 1,3 | 1,8 |
| 50 | Malaisie | 82,9 | 105,2 | 85,8 | 141,9 | 114,4 | 189,2 | 57,3 | 105,8 |
| 51 | Mali | 4,3 | 4,9 | 4,4 | 35,6 | 5,8 | 47,5 | 3,8 | 26,9 |
| 52 | Mauritanie | 0,5 | 0,7 | 1,5 | 5,3 | 2,0 | 7,0 | 1,1 | 3,2 |
| 53 | Maurice | 1,6 | 1,7 | 2,2 | 4,4 | 2,9 | 5,9 | 0,9 | 1,5 |
| 54 | Micronésie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 55 | Maroc | 28,6 | 51,3 | 29,7 | 10,3 | 39,7 | 13,7 | 23,9 | (1,4) |
| 56 | Mozambique | 4,2 | 4,7 | 2,6 | 10,9 | 3,5 | 14,5 | 2,4 | 7,6 |
| 57 | Namibie | 3,3 | 3,6 | 2,0 | 3,7 | 2,7 | 4,9 | 1,8 | 2,6 |
| 58 | Nicaragua | 1,9 | 3,2 | 1,6 | 6,7 | 2,1 | 8,9 | 1,4 | 4,4 |
| 59 | Niger | 2,7 | 3,1 | 3,4 | 11,2 | 4,5 | 14,9 | 3,0 | 8,3 |
| 60 | Nigeria | 90,9 | 107,1 | 88,1 | 278,3 | 117,5 | 371,0 | 68,0 | 162,8 |
| 61 | Pakistan | 49,3 | 68,1 | 47,2 | 136,9 | 63,0 | 182,5 | 34,8 | 71,9 |
| 62 | Panama | 13,4 | 18,4 | 11,8 | 44,5 | 15,7 | 59,4 | 7,7 | 25,9 |
| 63 | Philippines | 111,6 | 127,1 | 89,6 | 273,0 | 119,5 | 364,0 | 74,8 | 134,5 |
| 64 | Rwanda | 1,8 | 2,0 | 1,8 | 3,3 | 2,3 | 4,4 | 1,5 | 2,2 |
| 65 | Sahraoui | n.a | - | - | - | - | - | - | - |
| 66 | Sao Tome & Principe | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 67 | Sénégal | 5,9 | 6,8 | 6,1 | (24,9) | 8,1 | (33,2) | 5,3 | (20,2) |
| 68 | Seychelles | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 69 | Sierra Leone | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 2,7 | 0,1 | 3,6 | 0,0 | 2,0 |
| 70 | Somalie | n.a | - | 0,6 | 1,0 | 0,8 | 1,4 | - | - |
| 71 | Afrique du Sud | 71,8 | 81,7 | (95,0) | (322,2) | (126,7) | (429,6) | 32,4 | (69,3) |
| 72 | Soudan du Sud | - | 0,0 | 0,0 | 1,5 | 0,1 | 2,1 | 0,0 | 0,6 |
| 73 | Sri Lanka | 29,5 | 34,1 | 22,8 | 78,4 | 30,4 | 104,5 | 19,2 | 32,7 |
| 74 | Palestine | 1,4 | 1,6 | 3,6 | 9,5 | 4,8 | 12,6 | 1,6 | 2,5 |
| 75 | Soudan | 8,3 | 9,8 | 7,9 | 35,0 | 10,5 | 46,7 | 8,1 | 21,2 |
| 76 | Suriname | 0,3 | 0,5 | 0,0 | 0,4 | 0,1 | 0,6 | 0,0 | 0,4 |
| 77 | Tanzanie | 15,8 | 18,5 | 16,4 | 53,7 | 21,8 | 71,7 | 13,1 | 34,3 |
| 78 | Togo | 0,4 | 0,6 | 1,4 | 4,6 | 1,9 | 6,2 | 1,1 | 3,1 |
| 79 | Tunisie | 6,8 | 8,2 | 10,9 | 22,5 | 14,5 | 30,0 | 7,3 | 12,2 |
| 80 | Ouganda | 8,7 | 10,4 | 9,1 | 33,8 | 12,1 | 45,0 | 8,0 | 20,0 |
| 81 | Venezuela | 19,0 | 22,3 | 7,7 | 26,6 | 10,3 | 35,5 | 7,6 | 20,0 |
| 82 | Vietnam | 64,8 | 77,3 | 80,5 | 204,4 | 107,3 | 272,5 | 44,7 | 75,6 |
| 83 | Zambie | 6,2 | 6,9 | 4,2 | 15,0 | 5,6 | 20,0 | 4,3 | 10,5 |
| 84 | Zimbabwe | 3,4 | 4,0 | 5,6 | 11,8 | 7,5 | 15,7 | 4,1 | 6,8 |

Tableau 15: Recettes fiscales estimées par pays en 2019

| # | 2019 (Millions \$ US) | Montant A | | Article 12B Méthode brute - 3% | | Article 12B Méthode brute - 4% | | Article 12B Méthode net | |
|----|---|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | Seuil de 20 milliards d'euros | Seuil de 10 milliards d'euros | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides |
| 1 | Algérie | 30,7 | 34,8 | 31,2 | 96,1 | 41,6 | 128,2 | 20,0 | 47,5 |
| 2 | Angola | 19,4 | 23,2 | 14,1 | 33,9 | 18,8 | 45,2 | 10,6 | 22,2 |
| 3 | Argentine | 95,6 | 134,1 | 76,2 | 245,9 | 101,6 | 327,9 | 43,6 | 142,5 |
| 4 | Barbade | 0,1 | 0,1 | 0,0 | (45,4) | 0,0 | (60,6) | 0,0 | (1,9) |
| 5 | Benin | 2,9 | 3,4 | 3,2 | 18,6 | 4,3 | 24,8 | 2,7 | 10,3 |
| 6 | Bolivie | 8,6 | 12,6 | 6,0 | 33,4 | 8,0 | 44,6 | 4,0 | 21,0 |
| 7 | Botswana | 2,9 | 3,3 | 3,5 | 13,1 | 4,7 | 17,5 | 2,1 | 5,4 |
| 8 | Bresil | 489,8 | 534,1 | 285,6 | 1 237,2 | 380,8 | 1 649,6 | 195,2 | 681,3 |
| 9 | Burkina Faso | 3,3 | 3,8 | 3,6 | 13,4 | 4,8 | 17,9 | 2,7 | 8,3 |
| 10 | Burundi | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 11 | Cap Vert | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 12 | Cambodge | 6,8 | 8,0 | 5,6 | 25,2 | 7,5 | 33,6 | 3,3 | 8,2 |
| 13 | Cameroun | 9,3 | 12,1 | 9,4 | 33,2 | 12,6 | 44,2 | 7,8 | 20,3 |
| 14 | République centrafricaine | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,1 | 0,0 | 0,5 |
| 15 | Tchad | 2,1 | 2,5 | 1,9 | 7,8 | 2,5 | 10,4 | 1,8 | 5,9 |
| 16 | Chine | 2 205,2 | 2 710,1 | 904,0 | 3 030,8 | 1 205,3 | 4 041,0 | 414,2 | 1 352,4 |
| 17 | Comores | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 18 | République démocratique du Congo | 12,9 | 15,1 | 11,6 | 43,1 | 15,5 | 57,4 | 10,2 | 32,5 |
| 19 | Côte d'Ivoire | 11,4 | 13,5 | 14,9 | 69,1 | 19,9 | 92,1 | 9,3 | 33,3 |
| 20 | Cuba | 26,6 | 38,1 | 16,7 | 83,5 | 22,2 | 111,3 | 14,2 | 65,3 |
| 21 | République P. D. de Corée (Corée du Nord) | n.a | - | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,2 | - | - |
| 22 | Djibouti | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,0 |
| 23 | République dominicaine | 17,7 | 25,2 | 13,4 | 70,5 | 17,9 | 94,0 | 8,8 | 42,5 |
| 24 | Congo | 1,5 | 1,8 | 1,7 | 8,4 | 2,3 | 11,2 | 1,3 | 4,3 |
| 25 | Equateur | 23,9 | 29,0 | 16,5 | 63,4 | 22,0 | 84,6 | 10,0 | 35,7 |
| 26 | Egypte | 38,6 | 55,0 | 58,8 | 200,0 | 78,4 | 266,7 | 32,3 | 74,6 |
| 27 | Guinée équatoriale | 2,0 | 2,4 | 1,7 | 3,5 | 2,2 | 4,6 | 1,5 | 2,7 |
| 28 | Erythrée | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 29 | Swaziland | 0,1 | 0,2 | 0,0 | 1,4 | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 0,5 |
| 30 | Ethiopie | 22,0 | 27,5 | 20,5 | 50,2 | 27,3 | 67,0 | 15,4 | 32,4 |
| 31 | Gabon | 3,5 | 4,1 | 3,4 | 12,8 | 4,5 | 17,1 | 2,8 | 8,5 |
| 32 | Gambie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 33 | Ghana | 12,5 | 16,0 | 15,7 | 73,5 | 21,0 | 98,0 | 9,8 | 29,9 |
| 34 | Guinée | 2,9 | 3,5 | 3,1 | 26,2 | 4,1 | 34,9 | 2,9 | 19,3 |
| 35 | Guinée-Bissau | - | - | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 2,5 | 0,0 | 1,0 |
| 36 | Guyane | 0,4 | 0,7 | 0,3 | 2,3 | 0,4 | 3,1 | 0,2 | 1,3 |
| 37 | Honduras | 5,3 | 7,9 | 3,6 | 15,8 | 4,8 | 21,1 | 2,4 | 9,5 |
| 38 | Inde | 552,9 | 271,3 | 387,2 | 692,0 | 516,3 | 922,6 | 274,9 | 411,9 |
| 39 | Indonésie | 205,8 | 247,5 | 200,6 | 675,3 | 267,4 | 900,4 | 127,8 | 291,9 |
| 40 | Iran | 56,0 | 71,3 | 101,7 | 278,3 | 135,6 | 371,1 | 62,2 | 131,8 |
| 41 | Irak | 20,4 | 23,3 | 39,2 | 171,2 | 52,2 | 228,3 | 14,4 | 41,5 |
| 42 | Jamaïque | 2,5 | 3,2 | 1,9 | 33,4 | 2,5 | 44,6 | 1,3 | 13,5 |
| 43 | Jordanie | 5,8 | 6,9 | 9,6 | 49,4 | 12,9 | 65,9 | 4,8 | 16,6 |
| 44 | Kenya | 23,5 | 29,6 | 22,8 | 55,3 | 30,4 | 73,7 | 17,2 | 36,1 |
| 45 | Lesotho | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,0 | 0,0 | 0,4 |
| 46 | Liberia | - | 0,0 | 0,0 | 1,4 | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 0,4 |
| 47 | Libye | 3,0 | 3,4 | 4,7 | 13,1 | 6,3 | 17,5 | 2,5 | 5,1 |
| 48 | Madagascar | 1,9 | 2,1 | 2,8 | 6,3 | 3,7 | 8,4 | 1,5 | 3,0 |
| 49 | Malawi | 0,9 | 1,0 | 1,3 | 2,8 | 1,7 | 3,7 | 1,0 | 1,7 |
| 50 | Malaisie | 70,2 | 92,3 | 71,8 | 115,9 | 95,8 | 154,5 | 45,1 | 76,4 |
| 51 | Mali | 3,9 | 4,5 | 3,8 | 34,6 | 5,1 | 46,1 | 3,1 | 24,6 |
| 52 | Mauritanie | 0,5 | 0,7 | 1,3 | 5,2 | 1,7 | 6,9 | 0,8 | 2,7 |
| 53 | Maurice | 1,4 | 1,5 | 1,9 | 4,4 | 2,5 | 5,9 | 0,8 | 1,5 |
| 54 | Micronésie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 55 | Maroc | 25,4 | 46,6 | 25,4 | 10,3 | 33,9 | 13,7 | 19,4 | 8,9 |
| 56 | Mozambique | 3,9 | 4,4 | 2,3 | 11,0 | 3,1 | 14,7 | 1,9 | 7,7 |
| 57 | Namibie | 2,9 | 3,2 | 1,8 | 3,6 | 2,3 | 4,8 | 1,5 | 2,5 |
| 58 | Nicaragua | 1,7 | 3,2 | 1,2 | 6,7 | 1,6 | 8,9 | 1,0 | 4,6 |
| 59 | Niger | 2,5 | 2,9 | 3,0 | 11,0 | 3,9 | 14,6 | 2,4 | 7,3 |
| 60 | Nigeria | 82,7 | 107,0 | 74,8 | 268,4 | 99,8 | 357,8 | 55,1 | 145,1 |
| 61 | Pakistan | 44,5 | 62,0 | 39,8 | 124,7 | 53,1 | 166,3 | 28,2 | 68,7 |
| 62 | Panama | 13,3 | 19,3 | 9,4 | 43,1 | 12,6 | 57,5 | 5,7 | 27,6 |
| 63 | Philippines | 96,5 | 113,9 | 75,1 | 246,8 | 100,1 | 329,1 | 58,9 | 122,9 |
| 64 | Rwanda | 1,6 | 2,0 | 1,5 | 3,2 | 2,0 | 4,3 | 1,2 | 2,1 |
| 65 | Sahraoui | n.a | - | - | - | - | - | - | - |
| 66 | Sao Tome & Principe | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 67 | Sénégal | 5,4 | 6,3 | 5,3 | (23,4) | 7,0 | (31,2) | 4,3 | (18,3) |
| 68 | Seychelles | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 69 | Sierra Leone | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 2,6 | 0,0 | 3,5 | 0,0 | 1,9 |
| 70 | Somalie | n.a | - | 0,5 | 1,0 | 0,7 | 1,4 | - | - |
| 71 | Afrique du Sud | 66,6 | 81,3 | (54,0) | (268,0) | (72,0) | (357,4) | 33,7 | (29,9) |
| 72 | Soudan du Sud | - | 0,0 | 0,0 | 1,5 | 0,0 | 2,0 | 0,0 | 0,4 |
| 73 | Sri Lanka | 26,8 | 32,3 | 19,2 | 71,3 | 25,6 | 95,0 | 14,9 | 33,7 |
| 74 | Palestine | 1,3 | 1,5 | 3,1 | 8,4 | 4,2 | 11,2 | 1,3 | 2,5 |
| 75 | Soudan | 7,5 | 8,9 | 6,9 | 35,2 | 9,2 | 46,9 | 6,5 | 21,4 |
| 76 | Suriname | 0,2 | 0,4 | 0,0 | 0,4 | 0,0 | 0,5 | 0,0 | 0,3 |
| 77 | Tanzanie | 14,6 | 18,4 | 14,0 | 53,7 | 18,7 | 71,6 | 10,5 | 34,5 |
| 78 | Togo | 0,5 | 0,6 | 1,2 | 4,5 | 1,6 | 6,0 | 0,9 | 2,6 |
| 79 | Tunisie | 6,2 | 7,5 | 9,3 | 22,1 | 12,4 | 29,4 | 5,8 | 12,1 |
| 80 | Ouganda | 8,2 | 10,5 | 7,9 | 33,2 | 10,5 | 44,3 | 6,4 | 18,0 |
| 81 | Venezuela | 17,2 | 20,8 | 6,2 | 26,4 | 8,3 | 35,2 | 5,6 | 20,4 |
| 82 | Vietnam | 59,7 | 73,1 | 67,5 | 184,1 | 89,9 | 245,4 | 35,2 | 69,8 |
| 83 | Zambie | 5,8 | 6,4 | 3,6 | 14,7 | 4,9 | 19,6 | 3,5 | 9,3 |
| 84 | Zimbabwe | 3,2 | 3,8 | 4,9 | 11,7 | 6,5 | 15,6 | 3,4 | 6,9 |

Tableau 16: Recettes fiscales estimées par pays en 2018

| # | 2018 (Millions \$ US) | Montant A | | Article 12B Méthode brute - 3% | | Article 12B Méthode brute - 4% | | Article 12B Méthode net | |
|----|--|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | Seuil de 20 milliards d'euros | Seuil de 10 milliards d'euros | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides | ADS purs | ADS purs et hybrides |
| 1 | Algérie | 34,8 | 39,2 | 26,8 | 89,5 | 35,8 | 119,3 | 17,7 | 42,5 |
| 2 | Angola | 21,8 | 25,5 | 12,1 | 30,9 | 16,1 | 41,1 | 9,5 | 20,4 |
| 3 | Argentine | 112,3 | 151,7 | 62,1 | 219,9 | 82,8 | 293,1 | 38,6 | 122,2 |
| 4 | Barbade | 0,7 | 1,2 | 0,0 | 3,1 | 0,0 | 4,1 | 0,0 | 1,8 |
| 5 | Benin | 3,3 | 3,8 | 2,8 | 17,8 | 3,7 | 23,7 | 2,4 | 11,1 |
| 6 | Bolivie | 11,5 | 15,6 | 5,1 | 30,5 | 6,8 | 40,7 | 3,7 | 18,0 |
| 7 | Botswana | 3,2 | 3,6 | 3,0 | 12,2 | 4,0 | 16,3 | 1,9 | 5,0 |
| 8 | Brésil | 546,9 | 568,6 | 237,2 | 1 139,9 | 316,3 | 1 519,8 | 186,1 | 585,7 |
| 9 | Burkina Faso | 3,8 | 4,3 | 3,1 | 12,7 | 4,1 | 16,9 | 2,5 | 9,1 |
| 10 | Burundi | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 11 | Cap Vert | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 12 | Cambodge | 7,6 | 8,8 | 4,8 | 22,7 | 6,3 | 30,3 | 3,2 | 5,5 |
| 13 | Cameroun | 10,4 | 13,1 | 8,1 | 30,8 | 10,8 | 41,1 | 7,0 | 18,9 |
| 14 | République centrafricaine | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,1 | 0,0 | 0,7 |
| 15 | Tchad | 2,4 | 2,8 | 1,6 | 7,4 | 2,2 | 9,9 | 1,6 | 6,8 |
| 16 | Chine | 3 110,7 | 3 744,1 | 829,0 | 2 738,7 | 1 105,3 | 3 651,5 | 437,1 | 1 307,8 |
| 17 | Comores | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 18 | République démocratique du Congo | 14,4 | 16,7 | 10,0 | 40,9 | 13,3 | 54,6 | 9,2 | 31,8 |
| 19 | Côte d'Ivoire | 12,8 | 15,0 | 12,8 | 65,6 | 17,1 | 87,4 | 8,4 | 36,2 |
| 20 | Cuba | 36,1 | 49,0 | 14,2 | 71,5 | 18,9 | 95,3 | 12,9 | 52,4 |
| 21 | République P.D. de Corée (Corée du Nord) | n.a | - | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,2 | - | - |
| 22 | Djibouti | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,2 | 0,0 | 0,0 |
| 23 | République dominicaine | 24,0 | 32,4 | 11,4 | 59,9 | 15,2 | 79,8 | 8,0 | 33,8 |
| 24 | Congo | 1,7 | 2,0 | 1,4 | 7,9 | 1,9 | 10,5 | 1,2 | 4,0 |
| 25 | Équateur | 28,3 | 33,1 | 14,0 | 57,4 | 18,7 | 76,5 | 9,1 | 29,3 |
| 26 | Égypte | 41,9 | 62,0 | 51,8 | 185,4 | 69,1 | 247,2 | 29,6 | 64,0 |
| 27 | Guinée équatoriale | 2,4 | 2,7 | 1,4 | 3,1 | 1,9 | 4,2 | 1,4 | 2,4 |
| 28 | Erythrée | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 29 | Swaziland | 0,1 | 0,2 | 0,0 | 1,4 | 0,0 | 1,8 | 0,0 | 0,4 |
| 30 | Éthiopie | 24,4 | 29,8 | 17,6 | 45,7 | 23,5 | 61,0 | 13,9 | 29,7 |
| 31 | Gabon | 4,0 | 4,5 | 2,9 | 12,1 | 3,9 | 16,1 | 2,5 | 9,4 |
| 32 | Gambie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 33 | Ghana | 13,8 | 17,3 | 13,5 | 69,2 | 18,0 | 92,3 | 8,9 | 26,8 |
| 34 | Guinée | 3,4 | 4,0 | 2,6 | 25,1 | 3,5 | 33,5 | 2,7 | 19,3 |
| 35 | Guinée-Bissau | - | - | 0,0 | 1,8 | 0,0 | 2,5 | 0,0 | 1,0 |
| 36 | Guyane | 0,9 | 1,3 | 0,2 | 2,0 | 0,3 | 2,7 | 0,2 | 1,1 |
| 37 | Honduras | 6,3 | 9,1 | 3,0 | 14,4 | 4,0 | 19,2 | 2,2 | 7,9 |
| 38 | Inde | 834,9 | 499,3 | 341,7 | 592,8 | 455,6 | 790,4 | 288,4 | 439,9 |
| 39 | Indonésie | 247,2 | 306,0 | 173,4 | 589,5 | 231,2 | 785,9 | 117,4 | 250,0 |
| 40 | Iran | 59,3 | 75,5 | 89,6 | 252,5 | 119,5 | 336,6 | 55,7 | 121,6 |
| 41 | Irak | 21,2 | 24,3 | 34,3 | 156,9 | 45,7 | 209,2 | 12,9 | 36,5 |
| 42 | Jamaïque | 3,8 | 4,5 | 1,6 | 12,9 | 2,1 | 17,2 | 1,2 | 6,8 |
| 43 | Jordanie | 6,0 | 7,1 | 8,5 | 44,7 | 11,3 | 59,6 | 4,4 | 15,0 |
| 44 | Kenya | 26,0 | 32,0 | 19,6 | 50,2 | 26,1 | 67,0 | 15,4 | 33,0 |
| 45 | Lesotho | - | - | 0,0 | 0,8 | 0,0 | 1,1 | 0,0 | 0,4 |
| 46 | Liberia | - | - | 0,0 | 1,4 | 0,0 | 1,8 | 0,0 | 0,4 |
| 47 | Libye | 3,1 | 3,6 | 4,1 | 11,9 | 5,5 | 15,9 | 2,3 | 4,7 |
| 48 | Madagascar | 2,1 | 2,4 | 2,4 | 5,7 | 3,2 | 7,7 | 1,4 | 2,7 |
| 49 | Malawi | 0,9 | 1,1 | 1,1 | 2,5 | 1,4 | 3,3 | 0,9 | 1,6 |
| 50 | Malaisie | 83,6 | 103,7 | 61,7 | 86,2 | 82,2 | 114,9 | 41,9 | 100,9 |
| 51 | Mali | 4,4 | 5,0 | 3,3 | 33,5 | 4,4 | 44,6 | 2,8 | 26,3 |
| 52 | Mauritanie | 0,5 | 0,7 | 1,1 | 4,9 | 1,4 | 6,5 | 0,8 | 3,2 |
| 53 | Maurice | 1,6 | 1,7 | 1,6 | 4,0 | 2,2 | 5,3 | 0,7 | 1,4 |
| 54 | Micronésie | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 55 | Maroc | 28,8 | 53,5 | 21,9 | 4,3 | 29,2 | 5,7 | 17,2 | (9,9) |
| 56 | Mozambique | 4,4 | 4,8 | 2,0 | 10,6 | 2,6 | 14,2 | 1,8 | 7,7 |
| 57 | Namibie | 3,3 | 3,6 | 1,5 | 3,3 | 2,0 | 4,4 | 1,4 | 2,3 |
| 58 | Nicaragua | 2,8 | 4,3 | 1,0 | 6,1 | 1,4 | 8,1 | 0,9 | 3,8 |
| 59 | Niger | 2,8 | 3,3 | 2,5 | 10,4 | 3,4 | 13,9 | 2,2 | 8,1 |
| 60 | Nigeria | 95,2 | 118,8 | 64,9 | 249,2 | 86,5 | 332,2 | 48,7 | 134,6 |
| 61 | Pakistan | 48,6 | 67,4 | 35,2 | 114,9 | 46,9 | 153,2 | 26,2 | 65,1 |
| 62 | Panama | 17,9 | 24,0 | 8,0 | 38,5 | 10,7 | 51,3 | 5,2 | 21,2 |
| 63 | Philippines | 108,8 | 127,8 | 64,5 | 195,0 | 86,0 | 259,9 | 54,7 | 109,8 |
| 64 | Rwanda | 1,9 | 2,3 | 1,3 | 2,9 | 1,7 | 3,8 | 1,1 | 1,9 |
| 65 | Sahraouie | n.a | - | - | - | - | - | - | - |
| 66 | Sao Tome & Principe | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 67 | Sénégal | 6,0 | 7,0 | 4,5 | (23,9) | 6,0 | (31,8) | 3,9 | (20,5) |
| 68 | Seychelles | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 69 | Sierra Leone | 0,1 | 0,1 | 0,0 | 2,5 | 0,0 | 3,4 | 0,0 | 1,9 |
| 70 | Somalie | n.a | - | 0,5 | 0,9 | 0,6 | 1,2 | - | - |
| 71 | Afrique du Sud | 74,6 | 89,0 | (42,2) | (254,0) | (56,2) | (338,7) | (40,9) | (108,9) |
| 72 | Soudan du Sud | - | 0,0 | 0,0 | 1,4 | 0,0 | 1,9 | 0,0 | 0,4 |
| 73 | Sri Lanka | 30,3 | 35,4 | 16,1 | 63,1 | 21,5 | 84,1 | 14,2 | 25,4 |
| 74 | Palestine | 1,3 | 1,6 | 2,8 | 7,6 | 3,7 | 10,1 | 1,2 | 2,3 |
| 75 | Soudan | 8,4 | 9,9 | 5,9 | 31,6 | 7,9 | 42,1 | 5,9 | 18,9 |
| 76 | Suriname | 0,7 | 0,8 | 0,0 | 0,3 | 0,0 | 0,5 | 0,0 | 0,1 |
| 77 | Tanzanie | 16,2 | 19,9 | 12,0 | 51,2 | 16,1 | 68,3 | 9,5 | 34,0 |
| 78 | Togo | 0,5 | 0,6 | 1,0 | 4,3 | 1,3 | 5,7 | 0,8 | 3,1 |
| 79 | Tunisie | 6,9 | 8,3 | 8,0 | 20,1 | 10,7 | 26,8 | 5,3 | 11,1 |
| 80 | Ouganda | 9,0 | 11,2 | 6,8 | 31,1 | 9,1 | 41,5 | 5,8 | 16,9 |
| 81 | Venezuela | 24,9 | 28,4 | 5,3 | 24,0 | 7,1 | 32,1 | 5,2 | 16,7 |
| 82 | Vietnam | 68,7 | 82,0 | 58,1 | 156,3 | 77,4 | 208,4 | 32,6 | 64,3 |
| 83 | Zambie | 6,4 | 7,1 | 3,1 | 13,7 | 4,2 | 18,3 | 3,1 | 8,6 |
| 84 | Zimbabwe | 3,5 | 4,2 | 4,2 | 10,6 | 5,6 | 14,2 | 3,1 | 6,2 |

DOCUMENTS DE RECHERCHE RECENTS DU SOUTH CENTRE

| N°. | Date | Titre | Auteurs |
|-----|----------------|--|--|
| 91 | Février 2019 | Key Issues for BAPA+40: South-South Cooperation and the BAPA+40 Subthemes | Vicente Paolo B. Yu III |
| 92 | Mars 2019 | Notification and Transparency Issues in the WTO and ' November 2018 Communication | Aileen Kwa and Peter Lunenborg |
| 93 | Mars 2019 | Regulating the Digital Economy: Dilemmas, Trade Offs and Potential Options | Padmashree Gehl Sampath |
| 94 | Avril 2019 | Tax Haven Listing in Multiple Hues: Blind, Winking or Conniving? | Jahanzeb Akhtar and Verónica Grondona |
| 95 | Juillet 2019 | Mainstreaming or Dilution? Intellectual Property and Development in WIPO | Nirmalya Syam |
| 96 | Août 2019 | Antivirales de acción directa para la Hepatitis C: evolución de los criterios de patentabilidad y su impacto en la salud pública en Colombia | Francisco A. Rossi B. y Claudia M. Vargas P. |
| 97 | Août 2019 | Intellectual Property under the Scrutiny of Investor-State Tribunals Legitimacy and New Challenges | Clara Ducimetière |
| 98 | Septembre 2019 | Developing Country Coalitions in Multilateral Negotiations: Addressing Key Issues and Priorities of the Global South Agenda | Adriano José Timossi |
| 99 | Septembre 2019 | Ensuring an Operational Equity-based Global Stocktake under the Paris Agreement | Hesham AL-ZAHRANI, CHAI Qimin, FU Sha, Yaw OSAFO, Adriano SANTHIAGO DE OLIVEIRA, Anushree TRIPATHI, Harald WINKLER, Vicente Paolo YU III |
| 100 | Décembre 2019 | Medicines and Intellectual Property: 10 Years of the WHO Global Strategy | Germán Velásquez |
| 101 | Décembre 2019 | Second Medical Use Patents – Legal Treatment and Public Health Issues | Clara Ducimetière |
| 102 | Février 2020 | The Fourth Industrial Revolution in the Developing Nations: Challenges and Road Map | Sohail Asghar, Gulmina Rextina, Tanveer Ahmed & Manzoor Illahi Tamimy (COMSATS) |
| 103 | Février 2020 | Eighteen Years After Doha: An Analysis of the Use of Public Health TRIPS Flexibilities in Africa | Yousuf A Vawda & Bonginkosi Shozi |
| 104 | Mars 2020 | Antimicrobial Resistance: Examining the Environment as Part of the One Health Approach | Mirza Alas |
| 105 | Mars 2020 | Intersección entre competencia y patentes: hacia un ejercicio pro-competitivo de los derechos de patente | María Juliana Rodríguez Gómez |

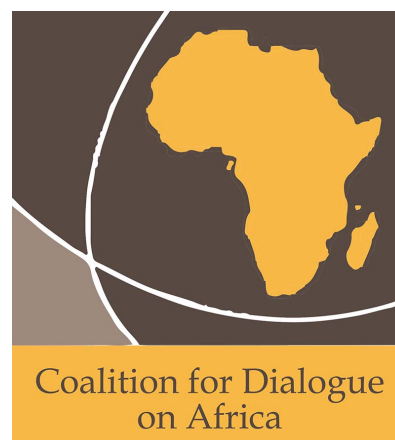
en el sector farmacéutico

| | | | |
|-----|----------------|---|---|
| 106 | Mars 2020 | The Comprehensive and Progressive Agreement for the Trans-Pacific Partnership: Data Exclusivity and Access to Biologics | Zelege Temesgen Boru |
| 107 | Avril 2020 | Guide for the Granting of Compulsory Licenses and Government Use of Pharmaceutical Patents | Carlos M. Correa |
| 108 | Avril 2020 | Public Health and Plain Packaging of Tobacco: An Intellectual Property Perspective | Thamara Romero |
| 109 | Mai 2020 | Non-Violation and Situation Complaints under the TRIPS Agreement: Implications for Developing Countries | Nirmalya Syam |
| 110 | Mai 2020 | Estudio preliminar del capítulo sobre propiedad intelectual del acuerdo MERCOSUR – UE | Alejandra Aoun, Alejo Barrenechea, Roxana Blasetti, Martín Cortese, Gabriel Gette, Nicolás Hermida, Jorge Kors, Vanesa Lowenstein, Guillermo Vidaurreta |
| 111 | Mai 2020 | National Measures on Taxing the Digital Economy | Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary, Daniel Uribe |
| 112 | Juin 2020 | La judicialización del derecho a la salud | Silvina Andrea Bracamonte and José Luis Cassinerio |
| 113 | Juin 2020 | La evolución de la jurisprudencia en materia de salud en Argentina | Silvina Andrea Bracamonte and José Luis Cassinerio |
| 114 | Juin 2020 | Equitable Access to COVID-19 Related Health Technologies: A Global Priority | Zelege Temesgen Boru |
| 115 | Juillet 2020 | Special Section 301:US Interference with the Design and Implementation of National Patent Laws | Dr. Carlos M. Correa |
| 116 | Août 2020 | The TRIPS Agreement Article 73 Security Exceptions and the COVID-19 Pandemic | Frederick Abbott |
| 117 | Septembre 2020 | Data in Legal Limbo: Ownership, sovereignty, or a digital public goods regime? | Dr. Carlos M. Correa |
| 111 | Septembre 2020 | Mesures nationales sur l'imposition de l'économie numérique | Veronica Grondona, Abdul Muheet Chowdhary, Daniel Uribe |
| 100 | Septembre 2020 | Médicaments et propriété intellectuelle: 10 ans de la stratégie mondiale de l'OMS | Dr. German Velásquez |
| 118 | Septembre 2020 | Re-thinking Global and Local Manufacturing of Medical Products After COVID-19 | Dr. German Velásquez |

| | | | |
|-----|---------------|---|--|
| 119 | Octobre 2020 | TRIPS Flexibilities on Patent Enforcement: Lessons from Some Developed Countries Relating to Pharmaceutical Patent Protection | Joshua D. Sarnoff |
| 120 | Octobre 2020 | Patent Analysis for Medicines and Biotherapeutics in Trials to Treat COVID-19 | Srividya Ravi |
| 121 | Novembre 2020 | The World Health Organization Reforms in the Time of COVID-19 | German Velásquez |
| 122 | Novembre 2020 | Analysis of the Overcapacity and Overfishing Pillar of the WTO Fisheries Subsidies Negotiations | Peter Lunenburg |
| 123 | Novembre 2020 | The United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas: One Step Forward in the Promotion of Human Rights for the Most Vulnerable | Maria Natalia Pacheco Rodriguez and Luis Fernando Rosales Lozada |
| 124 | Novembre 2020 | Practical Implications of 'Vaccine Nationalism': A Short-Sighted and Risky Approach in Response to COVID-19 | Muhammad Zaheer Abbas, PhD |
| 125 | Décembre 2020 | Designing Pro-Health Competition Policies in Developing Countries | Vitor Henrique Pinto Ido |
| 126 | Décembre 2020 | How Civil Society Action can Contribute to Combating Antimicrobial Resistance | Mirza Alas Portillo |
| 127 | Décembre 2020 | Revisiting the Question of Extending the Limits of Protection of Pharmaceutical Patents and Data Outside the EU – The Need to Rebalance | Daniel Opoku Acquah |
| 118 | Janvier 2021 | Reconsidérations sur la fabrication mondiale et locale de produits médicaux après le COVID-19 | German Velásquez |
| 121 | Janvier 2021 | Les réformes de l'Organisation mondiale de la Santé à l'époque de COVID-19 | German Velásquez |
| 128 | Février 2021 | Intellectual Property in the EU–MERCOSUR FTA: A Brief Review of the Negotiating Outcomes of a Long-Awaited Agreement | Roxana Blasetti In collaboration with Juan I. Correa |
| 129 | Mars 2021 | The TRIPS waiver proposal: an urgent measure to expand access to the COVID-19 vaccines | Henrique Zeferino de Menezes |
| 130 | Avril 2021 | Misappropriation of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge: Challenges Posed by Intellectual Property and Genetic Sequence Information | Nirmalya Syam and Thamara Romero |
| 131 | Juin 2021 | TRIPS Flexibilities and TRIPS-plus Provisions in the RCEP Chapter on Intellectual Property: How Much Policy Space is Retained? | Vitor Henrique Pinto Ido |
| 132 | Juin 2021 | Interpreting the Flexibilities Under the TRIPS Agreement | Carlos M. Correa |

| | | | |
|-----|-----------------|--|---|
| 133 | Août 2021 | Malaria and Dengue: Understanding two infectious diseases affecting developing countries and their link to climate change | By Mirza Alas |
| 134 | Septembre 2021 | Restructuring the Global Vaccine Industry | Felix Lobo |
| 135 | Septembre 2021 | Implementation of a TRIPS Waiver for Health Technologies and Products for COVID-19: Preventing Claims Under Free Trade and Investment Agreements | Carlos M. Correa, Nirmalya Syam and Daniel Uribe |
| 136 | Septembre 2021 | Canada's Political Choices Restrain Vaccine Equity: The Bolivia-Biolyse Case | Muhammad Zaheer Abbas |
| 137 | Octobre 2021 | The Ocean Economy: trends, impacts and opportunities for a post COVID-19 Blue Recovery in developing countries | David Vivas Eugui, Diana Barrowclough and Claudia Contreras |
| 138 | Octobre 2021 | Beyond Corporate Social Responsibility: Strengthening Human Rights Due Diligence through the Legally Binding Instrument on Business and Human Rights | Daniel Uribe Terán |
| 139 | Octobre 2021 | Governing Seed for Food Production: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture | Nina Isabelle Moeller |
| 140 | Novembre 2021 | Del SIDA al COVID-19: La OMS ante las crisis sanitarias globales | Germán Velásquez |
| 135 | Novembre 2021 | Mise en œuvre d'une dérogation ADPIC pour les technologies et produits de santé pour la COVID-19: prévenir les réclamations dans le cadre des accords de libre-échange et d'investissement | Carlos M. Correa, Nirmalya Syam and Daniel Uribe |
| 141 | Novembre 2021 | Utilising Public Health Flexibilities in the Era of COVID-19: An Analysis of Intellectual Property Regulation in the OAPI and MENA Regions | Yousuf A Vawda and Bonginkosi Shozi |
| 142 | 4 janvier 2022 | Competition Law and Access to Medicines: Lessons from Brazilian Regulation and Practice | Matheus Z. Falcão, Mariana Gondo and Ana Carolina Navarrete |
| 143 | 11 janvier 2022 | Direito Brasileiro da Concorrência e Acesso à Saúde no Brasil: Preços Exploratórios no Setor de Medicamentos | Bruno Braz de Castro |
| 144 | 27 janvier 2022 | A TRIPS-COVID Waiver and Overlapping Commitments to Protect Intellectual Property Rights Under International IP and Investment Agreements | Henning Grosse Ruse-Khan and Federica Paddeu |
| 145 | 9 février 2022 | The Right to Health in Pharmaceutical Patent Disputes | Emmanuel Kolawole Oke |
| 146 | 16 février 2022 | A Review of WTO Disputes on TRIPS: Implications for Use of Flexibilities for Public Health | Nirmalya Syam |

| | | | |
|-----|-----------------|--|---|
| 147 | 28 février 2022 | Can Negotiations at the World Health Organization Lead to a Just Framework for the Prevention, Preparedness and Response to Pandemics as Global Public Goods? | Viviana Muñoz Tellez |
| 147 | 28 février 2022 | Les négociations au sein de l'Organisation mondiale de la santé peuvent-elles aboutir à un cadre juste pour la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies en tant que bien public mondial? | Viviana Muñoz Tellez |
| 148 | 7 mars 2022 | Marine Genetic Resources Beyond National Jurisdictions: Negotiating Options on Intellectual Property | Siva Thambisetty |
| 149 | 8 mars 2022 | The International Discourse on the Right to Development and the Need to Reinvigorate its Implementation | Yuefen Li, Daniel Uribe and Danish |
| 150 | 21 mars 2022 | The Liability of Internet Service Providers for Copyright Infringement in Sri Lanka in Relation to Infringing Items Carried on their Networks: A Comparative Analysis with the US and English Law | Ruwan Fernando |
| 151 | 19 avril 2022 | Escaping the Fragility/Conflict Poverty Trap: How the interaction between service delivery, capacity development and institutional transformation drives the process of transition out of fragility | Mamadou Dia |
| 152 | 21 avril 2022 | An Examination of Selected Public Health Exceptions in Asian Patent Laws | Kiyoshi Adachi |
| 153 | 26 avril 2022 | Patent Analysis for Medicines and Biotherapeutics in Trials to Treat COVID-19 | Srividya Ravi |
| 154 | 9 mai 2022 | COVID-19 Vaccines as Global Public Goods: between life and profit | Katuska King Mantilla and César Carranza Barona |
| 155 | 27 mai 2022 | Manufacturing for Export: A TRIPS-Consistent Pro-Competitive Exception | Carlos M. Correa and Juan I. Correa |



International Environment House 2
Chemin de Balexert 7-9
CP 228, 1211 Genève 19
Suisse
Tél.: +41 22 791 8050
south@southcentre.int
<https://www.southcentre.int>

Siège de la CoDA
Secrétariat de la Coalition pour le
Dialogue sur l'Afrique (CoDA)
3ème étage, ancien bâtiment des
conférences
Siège de l'Union africaine
Roosevelt Street W21K19
Addis Abeba, Ethiopie
CP 3243, W21K19
Tél.: +251 11 551 7700
Fax: +251 11 551 7844
info@codafrika.org
<https://codafrika.org>

ISSN 1819-6926